

C-70

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-70

An Act respecting national parks

First reading, March 16, 1999

C-70

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-70

Loi concernant les parcs nationaux

Première lecture le 16 mars 1999

THE MINISTER OF CANADIAN HERITAGE

LE MINISTRE DU PATRIMOINE CANADIEN

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act respecting national parks*”.

SUMMARY

The purpose of this enactment is to revise and consolidate the *National Parks Act* and, in particular, to

- (a) provide a procedure for the future establishment of new national parks and the enlargement of existing ones;
- (b) add several new national parks and reserves and adjust the land descriptions of certain existing parks;
- (c) enhance protection for wildlife and other park resources;
- (d) provide for the continuation of traditional resource harvesting activities in keeping with comprehensive land claim agreements and federal-provincial agreements to establish parks;
- (e) fix the boundaries of communities in national parks and restrict commercial development in those communities;
- (f) authorize the taxation of land, buildings and improvements for the support of community facilities and services in park communities;
- (g) preclude the extension of the Banff model of local government to the town of Jasper; and
- (h) make miscellaneous technical and housekeeping amendments.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi concernant les parcs nationaux* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie et refond la *Loi sur les parcs nationaux*. En voici les points saillants :

- a) établissement de la procédure de création et d'agrandissement des parcs nationaux;
- b) création de parcs et de réserves à vocation de parc national et modification des descriptions de certains parcs existants;
- c) protection accrue de la faune et des autres ressources dans les parcs;
- d) autorisation des activités traditionnelles en matière de ressources, en conformité avec les ententes sur les revendications territoriales globales et les ententes fédéro-provinciales portant création des parcs;
- e) délimitation des collectivités situées dans les parcs nationaux et réglementation du développement commercial au sein de celles-ci;
- f) autorisation de la levée de taxes sur les terres, bâtiments et autres constructions situés dans les collectivités en vue du financement des installations et services communautaires;
- g) interdiction d'application à la ville de Jasper du type de gestion municipale de la ville de Banff;
- h) modifications diverses mineures ou de nature administrative.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT RESPECTING NATIONAL PARKS

LOI CONCERNANT LES PARCS NATIONAUX

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Short title	1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
	HER MAJESTY		SA MAJESTÉ
3.	Binding on Her Majesty	3.	Obligation de Sa Majesté
	NATIONAL PARKS		PARCS NATIONAUX
4.	Parks dedicated to public	4.	Usage public des parcs
5.	National parks	5.	Parcs nationaux
6.	Reserves for national parks	6.	Réserves à vocation de parc
7.	Amendment to be tabled and referred	7.	Dépôt de la modification et renvoi en comité
	ADMINISTRATION		GESTION
8.	Management by Minister	8.	Autorité compétente
9.	Park communities	9.	Collectivités
10.	Agreements — general	10.	Accords généraux
11.	Management plans	11.	Plan directeur
12.	Public consultation	12.	Consultation du public
	PARK LANDS		TERRAINS
13.	No disposition or use without authority	13.	Aliénation ou utilisation des terres domaniales
14.	Wilderness areas	14.	Création de réserves intégrales
15.	Disposition of public lands	15.	Aliénation des terres domaniales
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
16.	Regulations	16.	Règlements
17.	Taxes on residents and land	17.	Règlements fiscaux
18.	Resource harvesting in certain parks	18.	Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables
	ENFORCEMENT		APPLICATION DE LA LOI
19.	Designation of park wardens	19.	Désignation des gardes de parc
20.	Designation of enforcement officers	20.	Désignation des agents de l'autorité
21.	Certificate of designation and oath	21.	Serment et certificat de désignation
22.	Arrest by warden or officer	22.	Arrestation par les gardes ou agents
23.	Search and seizure	23.	Perquisition et saisie
24.	Custody of things seized	24.	Garde des biens saisis

	OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
25.	Contravention of Act	25.	Infraction à la loi
26.	Trafficking in wildlife, etc.	26.	Trafic d'animaux sauvages, etc.
27.	Poaching and trafficking	27.	Braconnage et trafic
28.	Fines cumulative	28.	Amendes cumulatives
29.	Forfeiture	29.	Confiscation
30.	Disposition by Minister	30.	Disposition par le ministre
31.	Orders of court	31.	Ordonnance du tribunal
32.	Limitation or prescription	32.	Prescription
	MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE		ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT
33.	Pollution clean-up	33.	Dépollution
	PARK COMMUNITIES		COLLECTIVITÉS
34.	Preparation of community plan	34.	Plan communautaire
35.	Additions to be tabled and referred	35.	Dépôt de la modification et renvoi en comité
	PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS		DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS
36.	Banff local government	36.	Administration locale de Banff
37.	Lands for ski facilities	37.	Installations de ski
38.	Wildlife Advisory Board	38.	Conseil sur la faune
39.	Amendment of park descriptions	39.	Modification des descriptions
	PARK RESERVES		RÉSERVES
40.	Application of Act to reserves	40.	Application de la présente loi
41.	Aboriginal resource harvesting	41.	Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables
42.	Agreement re Gwaii Haanas	42.	Accord de gestion : Gwaii Haanas
	NATIONAL HISTORIC SITES		LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX
43.	Lands set apart	43.	Lieux historiques nationaux
	REPEALS		ABROGATIONS
44.	<i>An Act to amend the National Parks Act</i>	44.	<i>Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux</i>
45.	<i>An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago</i>	45.	<i>Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan</i>
46.	<i>An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act</i>	46.	<i>Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux</i>
47.	<i>National Parks Act</i>	47.	<i>Loi sur les parcs nationaux</i>
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
48.	<i>Contraventions Act</i>	48.	<i>Loi sur les contraventions</i>
49.	<i>An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof</i>	49.	<i>Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence</i>
50.	<i>Parks Canada Agency Act</i>	50.	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>

	CONDITIONAL AMENDMENTS		MODIFICATIONS CONDITIONNELLES
51.	1998, c. 31	51.	1998, ch. 31
52.	Bill C-48	52.	Projet de loi C-48
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR
53.	Coming into force	53.	Entrée en vigueur
	SCHEDULES		ANNEXES
	SCHEDULE 1		ANNEXE 1
	NATIONAL PARKS		PARCS NATIONAUX
	SCHEDULE 2		ANNEXE 2
	NATIONAL PARK RESERVES		RÉSERVES DE PARCS NATIONAUX
	SCHEDULE 3		ANNEXE 3
	PROTECTED SPECIES		ESPÈCES PROTÉGÉES
	SCHEDULE 4		ANNEXE 4
	PARK COMMUNITIES		COLLECTIVITÉS
	SCHEDULE 5		ANNEXE 5
	COMMERCIAL SKI AREAS		STATIONS COMMERCIALES DE SKI

BILL C-70

An Act respecting national parks

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *National Parks Act*.

5

INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

“enforcement officer”
« agent de l'autorité »

“enforcement officer” means a person designated under section 20 or belonging to a class of persons so designated.

10

“Minister”
« ministre »

“Minister” means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

“park”
« parc »

“park” means a national park or a national marine park named and described in Schedule 1.

15

“park community”
« collectivité »

“park community” means any of the following communities:

(a) the visitor centre of Field in Yoho National Park;

20

(b) the town of Banff in Banff National Park;

(c) the visitor centre of Lake Louise in Banff National Park;

25

(d) the visitor centre of Waterton in Waterton Lakes National Park;

(e) the town of Jasper in Jasper National Park;

(f) the visitor centre of Waskesiu in Prince Albert National Park; or

PROJET DE LOI C-70

Loi concernant les parcs nationaux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur les parcs nationaux*.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de l'autorité » Toute personne désignée, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie, en vertu de l'article 20.

« agent de l'autorité »
“enforcement officer”

10

« collectivité » L'une des collectivités suivantes :

« collectivité »
“park community”

a) le centre d'accueil de Field situé dans le parc national Yoho;

b) la ville de Banff située dans le parc national de Banff;

c) le centre d'accueil du Lac Louise situé dans le parc national de Banff;

d) le centre d'accueil de Waterton situé dans le parc national des Lacs-Waterton;

20

e) la ville de Jasper située dans le parc national de Jasper;

f) le centre d'accueil de Waskesiu situé dans le parc national de Prince Albert;

g) le centre d'accueil de Wasagaming situé dans le parc national du Mont-Riding.

« directeur » Fonctionnaire nommé, en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, directeur d'un parc ou d'un lieu histori-

« directeur »
“superintendent”

30

	(g) the visitor centre of Wasagaming in Riding Mountain National Park.	que national régi par la présente loi. Y est assimilée toute personne nommée en vertu de cette loi qu'il autorise à agir en son nom.	
"park reserve" « réserve »	"park reserve" means a national park reserve or a national marine park reserve named and described in Schedule 2.	« garde de parc » Toute personne désignée en vertu de l'article 19.	« garde de parc » "park warden"
"park warden" « garde de parc »	"park warden" means a person designated under section 19.	« ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.	« ministre » "Minister"
"public lands" « terres domaniales »	"public lands" means lands, including submerged lands, that belong to Her Majesty in right of Canada or that the Government of Canada has the power to dispose of, whether or not such disposal is subject to the terms of any agreement between the Government of Canada and the government of a province.	« parc » Parc national ou parc marin national dénommé et décrit à l'annexe 1.	« parc » "park"
"superintendent" « directeur »	"superintendent" means an officer appointed under the <i>Public Service Employment Act</i> who holds the office of superintendent of a park or of a national historic site to which this Act applies, and includes any person appointed under that Act who is authorized by such an officer to act on the officer's behalf.	« réserve » Réserve à vocation de parc national ou de parc marin national dénommée et décrite à l'annexe 2.	« réserve » "park reserve"
		« terres domaniales » Terres — y compris celles qui sont immergées — appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que le gouvernement du Canada peut aliéner, sous réserve des éventuels accords conclus avec un gouvernement provincial.	« terres domaniales » "public lands"
	HER MAJESTY	SA MAJESTÉ	
Binding on Her Majesty	3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.	3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.	Obligation de Sa Majesté
	NATIONAL PARKS	PARCS NATIONAUX	
Parks dedicated to public	4. (1) The national parks of Canada are hereby dedicated to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment, subject to this Act and the regulations, and the national parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.	4. (1) Les parcs nationaux sont créés à l'intention du peuple canadien pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances; ils doivent être entretenus et utilisés conformément à la présente loi et aux règlements de façon à rester intacts pour les générations futures.	Usage public des parcs
Purpose of reserves	(2) Park reserves are established in accordance with this Act for the purpose referred to in subsection (1) when an area or a portion of an area proposed for a park is subject to a claim by aboriginal people that has been accepted for negotiation by the Government of Canada under its comprehensive land claims policy.	(2) Sont également créées, aux fins énoncées au paragraphe (1), des réserves à vocation de parc lorsqu'un peuple autochtone revendique des droits sur tout ou partie du territoire d'un projet de parc et que le gouvernement fédéral a accepté d'engager des négociations à cet égard au titre de sa politique des revendications territoriales globales.	Objectifs des réserves

National parks

5. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park, or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that

(a) Her Majesty in right of Canada has clear title to or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park; 10 and

(b) the government of the province in which those lands are situated has agreed to their use for that purpose.

5. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir un parc, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description de celui-ci ou en changeant cette 5 description, s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) Sa Majesté du chef du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause; 10

b) le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

Parcs nationaux

No reduction of area

(2) No amendment may be made by the 15 Governor in Council to Schedule 1 for the purpose of removing any portion of a park.

(2) Le gouverneur en conseil ne peut modifier l'annexe 1 en vue de réduire la 15 superficie d'un parc.

Interdiction de réduction des parcs

Reserves for national parks

6. (1) Subject to section 7, the Governor in Council may, by order, for the purpose of establishing or enlarging a park reserve, 20 amend Schedule 2 by adding the name and a description of the reserve, or by altering the description of the reserve, if the Governor in Council is satisfied that the government of the province in which the lands to be included in 25 the reserve are situated has agreed to their use for that purpose.

6. (1) Sous réserve de l'article 7, le gouverneur en conseil peut, par décret, en vue de créer ou d'agrandir une réserve, modifier l'annexe 2 en y ajoutant le nom de la réserve 20 et la description de celle-ci ou en changeant cette description, s'il est convaincu que le gouvernement de la province où sont situées les terres consent à leur utilisation à cette fin.

Réserves à vocation de parc

Settlement of land claims in reserves

(2) When a claim referred to in subsection 4(2) is settled, the Governor in Council may, 30 by order,

(a) amend Schedule 2 by removing the name and description of the park reserve or by altering that description; and

(b) if the settlement provides that the park reserve or part of it is to become a park or 35 part of one, amend Schedule 1 by adding the name and a description of the park or by altering the description of the park, if the Governor in Council is satisfied that Her Majesty in right of Canada has clear title to 40 or an unencumbered right of ownership in the lands to be included in the park.

(2) À la suite du règlement de toute 25 revendication territoriale visée au paragraphe 4(2), le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier l'annexe 2 en en retranchant le nom de la réserve et la description de 30 celle-ci ou en changeant cette description;

b) dans le cas où, d'une part, dans le cadre de ce règlement, tout ou partie de la réserve devient un parc ou est intégrée à un parc existant et, d'autre part, Sa Majesté du chef 35 du Canada a un droit de propriété non grevé de charge sur les terres en cause, modifier l'annexe 1 en y ajoutant le nom et la description du nouveau parc ou en changeant la description du parc agrandi. 40

Règlement de revendications territoriales sur les terres d'une réserve

No reduction of area

(3) Except as provided by subsection (2), no amendment may be made by the Governor in Council to Schedule 2 for the purpose of 45 removing any portion of a park reserve.

(3) Sauf pour l'application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil ne peut retrancher de l'annexe 2 aucune partie d'une réserve.

Interdiction

Amendment to be tabled and referred	<p>7. (1) Before an amendment is made to Schedule 1 or 2 for a purpose referred to in subsection 5(1) or 6(1), respectively, the proposed amendment shall be tabled in each House of Parliament, and an amendment so tabled stands referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.</p>	<p>7. (1) La proposition de toute modification des annexes 1 ou 2 dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du présent article en est saisi d'office.</p>	<p>Dépôt de la modification et renvoi en comité</p>
Disapproval by committee	<p>(2) The committee of each House may, within 20 sitting days after the amendment is tabled, report to the House that it disapproves the amendment, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.</p>	<p>(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les vingt jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.</p>	<p>Rejet du projet par le comité</p>
Disposition of motion for concurrence	<p>(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.</p>	<p>(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la chambre.</p>	<p>Mise aux voix de la motion</p>
Amendment allowed	<p>(4) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may be made if 21 sitting days have elapsed after the tabling of the amendment in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.</p>	<p>(4) Les annexes 1 ou 2 peuvent faire l'objet de la modification si vingt et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.</p>	<p>Modification permise</p>
Amendment not allowed	<p>(5) A proposed amendment to Schedule 1 or 2 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).</p>	<p>(5) Les annexes 1 ou 2 ne peuvent faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres a adopté la motion visée au paragraphe (2).</p>	<p>Modification interdite</p>
	ADMINISTRATION	GESTION	
Management by Minister	<p>8. The Minister is responsible for the administration, management and control of parks, including the administration of public lands in parks.</p>	<p>8. Les parcs, y compris les terres domaniales qui y sont situées, sont placés sous l'autorité du ministre.</p>	<p>Autorité compétente</p>
Park communities	<p>9. Powers in relation to land use, community planning and development in park communities may not be exercised by a local government body, except as provided in an agreement made under section 36.</p>	<p>9. Une administration locale ne peut exercer de pouvoirs relativement à l'utilisation des terres, à la planification communautaire et au développement dans les collectivités, sous réserve de l'accord visé à l'article 36.</p>	<p>Collectivités</p>
Agreements — general	<p>10. (1) The Minister may enter into agreements with federal and provincial ministers and agencies, local and aboriginal governments and non-governmental organizations for carrying out the purposes of this Act.</p>	<p>10. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec des ministres ou organismes fédéraux ou provinciaux ainsi qu'avec des administrations locales ou autochtones ou des organisations non gouvernementales.</p>	<p>Accords généraux</p>

Agreements — particular	<p>(2) The Minister may enter into agreements</p> <p>(a) with any person for the development, operation and maintenance in a park of hydro-electric power pursuant to the <i>Dominion Water Power Act</i> for use in a park;</p> <p>(b) with a local government body having jurisdiction on lands adjacent to a park for the supply of water from the park to any place on those adjacent lands; and</p> <p>(c) with any person located on lands in or adjacent to a park for the supply of water from the park to those lands for domestic purposes or for use in establishments providing services to park visitors.</p>	<p>(2) Le ministre peut conclure des accords avec :</p> <p>a) toute personne en vue de l'installation, l'exploitation et l'entretien de services d'énergie hydro-électrique dans un parc, en application de la <i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i>, pour utilisation dans le parc;</p> <p>b) une administration locale dont relèvent des terrains contigus à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de tout lieu situé sur ces terrains;</p> <p>c) une personne résidant sur un terrain situé dans un parc ou contigu à un parc en vue de l'approvisionnement en eau, à partir du parc, de ces terrains pour usage domestique ou pour usage dans les établissements qui fournissent des services aux visiteurs du parc.</p>	<p>Accords particuliers</p>
Use of land	<p>(3) An agreement entered into by the Minister with a provincial minister or agency may authorize the use of public lands in a park, but the Minister may terminate the agreement if those lands cease to be used as authorized.</p>	<p>(3) Les accords conclus par le ministre avec les ministres ou organismes provinciaux peuvent prévoir l'utilisation des terres domaniales situées dans un parc. Le ministre peut mettre fin aux accords si les terres visées cessent d'être utilisées aux fins prévues par</p>	<p>Utilisation des terres domaniales</p>
Management plans	<p>11. (1) The Minister shall, within five years after a park is established, prepare a management plan for the park including provision for resource protection, zoning and visitor use, which shall be tabled in each House of Parliament.</p>	<p>11. (1) Dans les cinq ans suivant la création d'un parc, le ministre établit un plan directeur de celui-ci qui prévoit notamment la protection des ressources, les modalités d'utilisation du parc par les visiteurs et le zonage; il le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.</p>	<p>Plan directeur</p>
Review of plans	<p>(2) The Minister shall review the management plan for each park every five years, and any amendments to a plan shall be tabled with the plan in each House of Parliament.</p>	<p>(2) Le ministre réexamine le plan au moins tous les cinq ans par la suite et, le cas échéant, le fait déposer avec ses modifications devant chacune de ces chambres.</p>	<p>Réexamen du plan</p>
Ecological integrity	<p>(3) Maintenance of ecological integrity through the protection of natural resources shall be the first priority when considering park zoning and visitor use in a management plan.</p>	<p>(3) En ce qui concerne le zonage du parc et l'utilisation par les visiteurs, il importe en premier lieu de préserver l'intégrité écologique et, à cette fin, de protéger les ressources naturelles.</p>	<p>Préservation</p>
Public consultation	<p>12. (1) The Minister shall, as appropriate, provide opportunities for public participation at the national, regional and local levels in the development of parks policy, the establishment of parks, the formulation of management plans and any other matters that the Minister considers relevant.</p>	<p>12. (1) Le ministre favorise, dans les cas indiqués, la participation du public, à l'échelle nationale, régionale et locale, tant à la création des parcs qu'à l'élaboration de la politique à leur égard, des plans de gestion et des autres mesures qu'il juge utiles.</p>	<p>Consultation du public</p>

Progress reports

(2) At least every two years, the Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the state of the parks and on progress made towards the establishment of new parks.

(2) Au moins tous les deux ans, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport sur la situation des parcs existants et les mesures prises en vue de la création de parcs.

Suivi

5

PARK LANDS

No disposition or use without authority

13. Except as permitted by this Act or the regulations,

(a) no public lands or right or interest in public lands in a park may be disposed of; and

(b) no person shall use or occupy public lands in a park.

10

TERRAINS

13. Sauf dans la mesure permise par les autres dispositions de la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'aliéner les terres domaniales situées dans un parc, de concéder un droit réel ou un intérêt sur celles-ci, de les utiliser ou de les occuper.

Aliénation ou utilisation des terres domaniales

Wilderness areas

14. (1) The Governor in Council may, by regulation, declare any area of a park that exists in a natural state or that is capable of returning to a natural state to be a wilderness area.

14. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer en réserve intégrale toute zone à l'état sauvage — ou susceptible d'être ramenée à l'état sauvage — d'un parc.

Création de réserves intégrales

Maintaining character

(2) The Minister may not authorize any activity to be carried on in a wilderness area that is likely to impair the wilderness character of the area.

(2) Le ministre ne peut autoriser, dans les réserves intégrales, les activités susceptibles de compromettre leur caractère distinctif.

Activités interdites

Exceptions

(3) Notwithstanding subsection (2) but subject to any conditions that the Minister considers necessary, the Minister may authorize activities to be carried on in a wilderness area for purposes of

(3) Il peut toutefois y autoriser, aux conditions qu'il juge nécessaires, l'exercice d'activités à l'une ou l'autre des fins suivantes :

Exception

(a) park administration;

a) l'administration du parc;

(b) public safety;

b) la sécurité publique;

(c) the provision of basic user facilities including trails and rudimentary campsites;

c) la fourniture de services élémentaires aux usagers, notamment l'aménagement de sentiers et d'aires rudimentaires de campement;

(d) the carrying on of activities in accordance with regulations made under section 18; or

d) l'exercice, en conformité avec les règlements pris sous le régime de l'article 18, de toute activité;

30

(e) access by air to remote parts of the wilderness area.

e) l'accès par air des régions éloignées faisant partie de ces réserves intégrales.

35

Disposition of public lands

15. (1) The Minister may

15. (1) Le ministre peut :

Aliénation des terres domaniales

(a) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are used for

a) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui servent déjà :

(i) the right-of-way of an existing railway line or the site of a railway station,

(i) soit d'emprise aux voies ferrées ou d'emplacement pour des gares ferroviaires,

(ii) the right-of-way of an existing oil or gas pipeline or the site of a tank, reservoir, pump, rack, loading facility or other

	<p>installation connected with such a pipe- line, or</p> <p>(iii) the right-of-way of an existing telecommunication or electrical trans- mission line or the site of an exchange, office, substation or other installation connected with such a transmission line;</p> <p>(b) enter into leases of, and easements or servitudes over, public lands in a park that are required for any alteration to or devi- ation from a right-of-way referred to in paragraph (a) or for the relocation of any station or installation referred to in that paragraph; or</p> <p>(c) enter into leases or licences of occupa- tion of, and easements or servitudes over, public lands in a park for the installation and operation of radio and television repeater stations, microwave towers, weather and telemetry stations and cosmic ray and other scientific monitoring stations.</p>	<p>(ii) soit d'emprise à un oléoduc ou un gazoduc ou d'emplacement pour des citernes, réservoirs, pompes, montures, installations de chargement ou autres s'y rattachant,</p> <p>(iii) soit d'emprise à des lignes de télécommunication ou de transport d'électricité ou d'emplacement pour tout central, bureau, sous-station ou autre installation s'y rattachant;</p> <p>b) louer ou assujettir à des servitudes des terres domaniales situées dans un parc qui sont nécessaires à la modification des emprises, gares ou autres installations exis- tantes ou pour le changement de tracé de ces emprises ou le déplacement de ces installa- tions;</p> <p>c) louer des terres domaniales situées dans un parc — ou délivrer des permis d'occu- pation de celles-ci ou des servitudes à leur égard — pour l'installation et l'exploita- tion de stations d'amplification des ondes de télévision ou de radio, de tours à hyperfréquences, de stations météorologi- ques ou télémétriques, de stations d'obser- vation des rayons cosmiques ou d'autres stations scientifiques.</p>	
<p>Termination, etc.</p>	<p>(2) The Minister may terminate, or accept the surrender or resiliation of, a lease of public lands in a park and may terminate, or accept the relinquishment of, a licence of occupation of such lands or an easement or servitude over such lands.</p>	<p>(2) Le ministre peut résilier un bail ou une servitude portant sur des terres domaniales situées dans un parc ou un permis d'occupa- tion de telles terres et accepter la rétrocession du bail ou la renonciation à la servitude ou au permis.</p>	<p>Résiliation, etc.</p>
<p>Use of lands</p>	<p>(3) Public lands in a park in which a right or interest is held for any purpose under this section remain part of the park and, if those lands cease to be used for that purpose, the right or interest reverts to the Crown.</p>	<p>(3) Les terres domaniales situées dans un parc sur lesquelles des droits réels ou intérêts ont été concédés en vertu du présent article continuent à faire partie du parc et, dès qu'elles cessent de servir aux fins visées par la concession, ces terres — ou les droits réels ou intérêts concédés sur elles — retournent à la Couronne.</p>	<p>Non- exclusion des parcs</p>
<p>No expropriation</p>	<p>(4) Notwithstanding the <i>Expropriation Act</i>, Her Majesty in right of Canada may not acquire any interest in land by expropriation for the purpose of enlarging a park or estab- lishing a new park.</p>	<p>(4) Par dérogation à la <i>Loi sur l'expropria- tion</i>, Sa Majesté du chef du Canada ne peut exproprier de droits réels ou intérêts sur des terres en vue de la création ou de l'agrandisse- ment d'un parc.</p>	<p>Expropria- tion interdite</p>

REGULATIONS

Regulations

- 16.** (1) The Governor in Council may make regulations respecting
- (a) the preservation, control and management of parks;
 - (b) the protection of flora, soil, waters, fossils, natural features, air quality, and cultural, historical and archaeological resources;
 - (c) the protection of fauna, the taking of specimens of fauna for scientific or propagation purposes, and the destruction or removal of dangerous or superabundant fauna;
 - (d) the management and regulation of fishing;
 - (e) the prevention and remedying of any obstruction or pollution of waterways;
 - (f) the prevention and extinguishment of fire on park lands or threatening park lands, and requiring persons residing or being in the vicinity of such a fire to report it or to assist in its extinguishment;
 - (g) the issuance, amendment and termination of leases, licences of occupation and easements or servitudes, and the acceptance of the surrender or resiliation of leases and the relinquishment of licences of occupation and easements or servitudes, of or over public lands
 - (i) in towns and visitor centres, for the purposes of residence, schools, churches, hospitals, trade, tourism and places of recreation or entertainment,
 - (ii) in resort subdivisions, for the purpose of residence,
 - (iii) outside towns, visitor centres and resort subdivisions, for the purposes of schools, churches, hospitals, service stations, tourism and places for the accommodation, recreation or entertainment of visitors to parks, and
 - (iv) in the town of Banff, for the purpose of the exercise by a local government body of functions entrusted to it under section 36;

RÈGLEMENTS

Règlements

- 16.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :
- a) la préservation, la gestion et l'administration des parcs;
 - b) la protection de la flore, du sol, des eaux, des fossiles, de la topographie, de la qualité de l'air et des ressources culturelles, historiques et archéologiques;
 - c) la protection de la faune et la destruction ou l'enlèvement d'animaux sauvages dangereux ou en surnombre, ainsi que la capture d'animaux sauvages à des fins scientifiques ou de reproduction;
 - d) la gestion et la réglementation de la pêche;
 - e) l'adoption de mesures préventives et curatives concernant l'obstruction et la pollution des cours d'eau;
 - f) la prévention des incendies et leur extinction, dans les parcs et à leurs abords, et l'obligation, pour les personnes qui y résident ou se trouvent dans les environs, de les signaler et d'aider à les combattre;
 - g) la délivrance, la modification et la résiliation de baux, de permis d'occupation ou de servitudes — ainsi que l'acceptation de la rétrocession des baux et de la renonciation aux servitudes et aux permis d'occupation — sur des terres domaniales situées :
 - (i) dans les périmètres urbains et les centres d'accueil, pour des habitations, écoles, églises, hôpitaux, commerces, activités de tourisme et lieux de divertissement ou de récréation,
 - (ii) dans des centres de villégiature aux fins de logement,
 - (iii) à l'extérieur des périmètres urbains et des centres d'accueil ou de villégiature pour des écoles, églises, hôpitaux, stations-service, activités de tourisme et lieux d'hébergement, de divertissement ou de récréation destinés aux visiteurs,
 - (iv) dans le périmètre urbain de Banff pour qu'une administration locale puisse exercer les fonctions qui lui sont attribuées par l'accord visé à l'article 36;

- (h) the restriction or prohibition of activities and the control of the use of park resources and facilities;
- (i) the establishment, operation, maintenance and administration of works and services of a public character, such as water, sewage, electricity, telephone, gas, fire protection, garbage removal and disposal and cemeteries, including the designation, granting and maintenance of plots in cemeteries, and respecting the use of those works and services;
- (j) the establishment, maintenance, administration and use of roads, streets, highways, parking areas, sidewalks, streetworks, trails, wharves, docks, bridges and other improvements, and the circumstances under which they must be open or may be closed to public traffic or use;
- (k) the control of traffic on roads, streets and highways and elsewhere in parks, including the regulation of the speed, operation and parking of vehicles;
- (l) the surveying of public lands, the making of plans of surveyed lands, the delimitation in such plans of the boundaries of towns, visitor centres, resort subdivisions and cemeteries, the designation of surveyed lands as towns, visitor centres, resort subdivisions or cemeteries and the subdividing of lands so designated;
- (m) the control of the location, standards, design, materials, construction, maintenance, removal and demolition of buildings, structures, facilities, signs and other improvements and the establishment of zones governing uses of land and buildings;
- (n) the control of businesses, trades, occupations, amusements, sports and other activities or undertakings including places where they may be carried on;
- (o) the preservation of public health and the prevention of disease;
- (p) the inspection of buildings, structures, facilities and other improvements for the purpose of the enforcement of regulations made under paragraphs (m), (n) and (o);
- h) le contrôle des activités dans les parcs, ou leur interdiction, et la réglementation de l'utilisation des ressources et des installations qui s'y trouvent;
- i) la mise sur pied, l'exploitation, l'entretien, l'administration ainsi que l'usage d'ouvrages et de services publics, notamment pour l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'électricité, l'alimentation en gaz, la protection contre l'incendie, l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères ainsi que les cimetières, y compris la délimitation, la concession et l'entretien de terrains dans ces derniers;
- j) la mise sur pied, l'entretien, la gestion ainsi que l'usage des voies routières et autres infrastructures, y compris les trottoirs, sentiers, aires de stationnement, quais, docks et ponts, et les circonstances dans lesquelles elles doivent être ouvertes ou peuvent être fermées au public, sans que cela ait pour effet d'exclure des terres d'un parc;
- k) la réglementation de la circulation sur le réseau routier et ailleurs dans les parcs, notamment pour la vitesse, la conduite et le stationnement des véhicules;
- l) l'arpentage des terres domaniales, l'établissement des levés, la délimitation sur ceux-ci des périmètres urbains, des centres d'accueil ou de villégiature et des cimetières, la désignation des terres arpentées comme périmètre urbain, centre d'accueil ou de villégiature ou cimetière et la subdivision des terres ainsi désignées;
- m) la réglementation de l'emplacement, de la conception, de la construction, de l'entretien, de l'amélioration, de l'enlèvement et de la démolition de bâtiments, installations, pancartes et autres structures, des normes à appliquer et des matériaux à utiliser ainsi que le zonage en vue de l'utilisation des terres ou des bâtiments;
- n) la réglementation des activités — notamment en matière de métiers, commerces, affaires, sports et divertissements —, y compris en ce qui touche le lieu de leur exercice;

- (q) the abatement and prevention of nuisances;
- (r) the determination of fees, rates, rents and other charges for the use of park resources and facilities, the provision of works and services referred to in paragraph (i) and improvements referred to in paragraph (j), and the issuance and amendment of permits, licences and other authorizing instruments pursuant to subsection (3);
- (s) public safety, including the control of firearms;
- (t) the use, transportation and temporary storage of pesticides and other toxic substances;
- (u) the control of domestic animals, including the impounding or destruction of such animals found at large;
- (v) the acquisition or disposition of prehistoric and historic objects and reproductions of them and the sale of souvenirs, consumer articles and publications;
- (w) the authorization of the use of park lands, and the use or removal of flora and other natural objects, by aboriginal people for traditional spiritual and ceremonial purposes;
- (x) the control of access to parks by air;
- (y) maximum amounts of fines in respect of contraventions of provisions of the regulations or of permits, licences or other authorizing instruments issued pursuant to the regulations, for the purposes of subsection 25(2); and
- (z) the summary removal from a park, by park wardens or enforcement officers, of persons found contravening specified provisions of this Act, the regulations or the *Criminal Code*, and the exclusion from a park for prescribed periods of those persons or persons convicted of offences under those provisions.
- o) la protection de la santé publique et la lutte contre la maladie;
- p) l'inspection de bâtiments, installations et autres structures pour l'application des règlements pris en vertu des alinéas m), n) et o);
- q) la suppression et la prévention des nuisances;
- r) la fixation des droits à percevoir pour l'utilisation des installations et des ressources se trouvant dans les parcs, pour la fourniture des ouvrages et des services visés à l'alinéa i) et des infrastructures visées à l'alinéa j) et pour la délivrance ou la modification des licences, permis et autres autorisations visés au paragraphe (3);
- s) la protection de la sécurité publique, y compris la réglementation des armes à feu;
- t) l'utilisation, le transport et l'entreposage temporaire des produits antiparasitaires et autres matières toxiques;
- u) la réglementation des animaux domestiques, y compris la destruction ou la mise en fourrière de ceux qui errent;
- v) l'acquisition ou l'aliénation d'objets préhistoriques ou historiques ou de reproductions de ceux-ci, et la vente de publications, de souvenirs et d'articles utilitaires;
- w) l'autorisation de l'utilisation, par les peuples autochtones à des fins spirituelles ou cérémoniales traditionnelles, des terres situées dans les parcs ainsi que de la flore et des autres objets naturels, notamment par prélèvement;
- x) la réglementation de l'accès aux parcs par aéronef;
- y) la fixation du maximum des amendes prévues au paragraphe 25(2) pour les contraventions aux règlements ou aux modalités des licences, permis ou autres autorisations délivrés en vertu de ceux-ci;
- z) l'expulsion sans formalité par les gardes de parc et les agents de l'autorité des personnes prises en flagrant délit de contravention à certaines dispositions de la présente loi, des règlements ou du *Code*

Roads and other improvements	(2) The establishment or use of any improvement referred to in paragraph (1)(j) does not operate to withdraw lands from a park.	<i>criminel</i> , et l'interdiction d'accès pour une période déterminée prononcée à l'encontre de ces personnes ou de celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction à ces dispositions.	5	Voies routières et autres infrastructures
Powers of superintendents	(3) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances and subject to the conditions that may be specified in the regulations, (a) to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the 10 park; (b) to issue, amend, suspend and revoke permits, licences and other authorizations in relation to any matter that is the subject of regulations and to set their terms and 15 conditions; and (c) to order the taking of any action to counter any threat to public health or to remedy the consequences of any breach of the regulations in the park. 20	(3) Les règlements pris sous le régime du 10 présent article peuvent habiliter le directeur d'un parc, dans les cas et aux conditions qu'ils prévoient, à : a) en modifier les exigences à l'égard du parc en vue de la protection du public ou de 15 la préservation de ses ressources naturelles; b) délivrer, modifier, suspendre ou révoquer des licences, permis ou autres autorisations relativement à ces matières et en fixer les conditions; 20 c) ordonner la prise de mesures afin de parer aux menaces pour la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions aux règlements dans le parc.	Pouvoirs du directeur	
Taxes on residents and land	17. (1) The Governor in Council may make regulations (a) levying taxes on residents of a park, or on rights or interests in land in a park, to be applied to the cost of health and welfare or 25 hospital services supplied to residents of the park; (b) levying taxes on rights or interests in land in a park, to be applied to the cost of the establishment, maintenance, operation and 30 administration of works and services referred to in paragraph 16(1)(i), to be levied with respect to (i) all lands in the park, other than land in a park community, 35 (ii) lands in areas of the park specified by the regulations, or (iii) lands benefited by those works or services; and	17. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 25 règlement, régir : a) l'imposition des résidents des parcs ou des droits réels ou intérêts sur les terres situées dans un parc, en vue du paiement total ou partiel des services hospitaliers ou 30 de santé et d'aide sociale fournis aux résidents; b) l'imposition des droits réels ou intérêts sur les terres situées dans un parc en vue du paiement total ou partiel de la mise sur pied, 35 l'exploitation, l'entretien et la gestion des ouvrages ou services publics mentionnés à l'alinéa 16(1)i), ces impôts pouvant être assis sur les catégories suivantes : (i) l'ensemble des terres du parc, à 40 l'exception des terres situées dans les collectivités, (ii) les terres situées dans les zones du parc désignées par règlement,	Règlements fiscaux	

(c) respecting the sale or forfeiture of lands and rights or interests in lands for non-payment of taxes.

(iii) les terres bénéficiant des ouvrages ou services;

c) la vente ou la confiscation de terres ou de droits réels ou intérêts sur celles-ci pour non-paiement des impôts.

5

Property taxes in park communities

(2) The Governor in Council may make regulations respecting a tax on land to be paid by owners of land in park communities, including buildings, structures, improvements and other fixtures, and holders of leases and licences of occupation of such lands, to be applied to the establishment, maintenance, operation and administration of community facilities and services, including public works and recreational, health, hospital and emergency facilities and services.

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'impôt à payer sur les terres, y compris les bâtiments, ouvrages, constructions ou autres améliorations, situées dans les collectivités; l'impôt, payable par les propriétaires des terres et les titulaires de bail ou de permis d'occupation sur celles-ci, est affecté à la mise sur pied, l'entretien, l'exploitation et la gestion des installations et services communautaires, notamment les ouvrages publics et les services et installations récréatifs, de santé, hospitaliers et d'urgence.

Règlement sur l'impôt foncier

Provisions in regulations

(3) Regulations made under subsection (2) may

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent :

Matières réglementaires

(a) establish classes of land, including buildings, structures, improvements and other fixtures;

a) établir des catégories de terres, y compris les bâtiments, ouvrages et autres constructions ou améliorations;

(b) prescribe the manner of assessing the value of any class of land;

b) prévoir le mode d'évaluation des terres de toute catégorie;

(c) determine the rate to be applied to the assessed value of any class of land in any park, or prescribe the manner of determining that rate;

c) déterminer le taux applicable à la valeur fiscale de toute catégorie de terres situées dans les parcs ou son mode de détermination;

(d) exempt certain land from taxation in whole or in part;

d) exonérer, en tout ou en partie, des terres;

(e) provide for local improvement taxes applicable to land that benefits from specified improvements; and

e) prévoir un impôt pour les terres qui bénéficient de certaines améliorations;

(f) make provision for the collection and administration of taxes, including interest on unpaid taxes, and the imposition of penalties for non-payment of taxes, including the forfeiture of lands, leases and licences of occupation.

f) prévoir des mesures pour la perception et l'administration de l'impôt, l'application d'intérêts sur l'impôt impayé et l'infliction de pénalités en cas de non-paiement, y compris la confiscation des terres et la résiliation des baux et permis d'occupation.

Recovery of tax

(4) A tax imposed under this section

(4) L'impôt visé au présent article constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada à l'encontre de la personne tenue de le payer et du tiers à qui les terres, le bail ou le permis d'occupation sont cédés ou transférés; s'il est payable par le propriétaire des terres, il constitue alors une charge sur celles-ci.

Recouvrement de l'impôt

(a) is a debt due to Her Majesty in right of Canada, owed by the person by whom the tax is payable and by any other person to whom the land is transferred or the lease or licence of occupation is assigned; and

(b) in the case of a tax payable by the owner, constitutes a charge against the land.

Resource harvesting in certain parks

18. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the exercise of traditional renewable resource harvesting activities in

- (a) Wood Buffalo National Park;
- (b) Wapusk National Park;
- (c) Gros Morne National Park;
- (d) any park established in the District of Thunder Bay in the Province of Ontario; and
- (e) any park established in an area where the continuation of such activities is provided for by an agreement between the Government of Canada and the government of a province respecting the establishment of the park.

Land claims agreements

(2) Where an agreement for the settlement of an aboriginal land claim that is given effect by an Act of Parliament makes provision for traditional renewable resource harvesting activities or the removal of stone for carving purposes within any area, the Governor in Council may make regulations respecting the carrying on of those activities or the removal of stone for those purposes in a park that is established in that area.

Regulations respecting resource harvesting

- (3) Regulations made under subsection (1) or (2) may
- (a) specify what are traditional renewable resource harvesting activities;
 - (b) designate classes of persons authorized to engage in those activities and prescribe the conditions under which they may engage in them;
 - (c) prohibit the use of renewable resources harvested in parks for other than traditional purposes;
 - (d) control traditional renewable resource harvesting activities;
 - (e) authorize the removal and disposal of any equipment or harvested resources left in a park in contravention of the regulations,

18. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir l'exercice des activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables dans les parcs suivants :

- a) le parc national Wood Buffalo;
- b) le parc national Wapusk;
- c) le parc national du Gros-Morne;
- d) tout parc créé dans le district de Thunder Bay, en Ontario;
- e) tout parc créé sur un territoire où le maintien de ces activités est prévu par un accord relatif à sa création conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'une province.

Activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables

(2) Dans le cas où un accord de règlement de revendications territoriales autochtones mis en oeuvre par une loi fédérale prévoit l'exercice sur un territoire d'activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables ou l'extraction de pierre à sculpter, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant ces activités ou extraction dans tout parc créé sur ce territoire.

Accord de règlement des revendications territoriales

- (3) Les règlements pris en application des paragraphes (1) et (2) peuvent :
- a) préciser ce que sont les activités traditionnelles en matière de ressources renouvelables;
 - b) désigner les catégories de personnes qui sont autorisées à exercer ces activités et fixer les conditions d'exercice;
 - c) interdire l'utilisation des ressources renouvelables prélevées dans les parcs à d'autres fins que dans le cadre de ces activités traditionnelles;
 - d) régir l'exercice de ces activités;
 - e) autoriser l'enlèvement et le mode de disposition de l'équipement ou des ressources renouvelables laissés dans un parc en contravention des règlements et le recouvrement des dépenses en découlant;

Teneur des règlements

and provide for the recovery of expenses incurred in their removal and disposal; and

(f) notwithstanding anything in this subsection, authorize the superintendent of a park

(i) to close areas of the park to traditional renewable resource harvesting activities for purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources,

(ii) to establish limits on the renewable resources that may be harvested in any period, or to vary any such limits established by the regulations, for purposes of conservation, and

(iii) to prohibit or restrict the use of equipment in the park for the purpose of protecting natural resources.

Removal of carving stone

(4) In regulations made under subsection (2), subsection (3) may be applied to the removal of stone for carving purposes.

Variations by superintendent

(5) Regulations made under this section may authorize the superintendent of a park, in the circumstances described and to the extent provided in the regulations, to vary any requirement of the regulations for purposes of public safety or the conservation of natural resources in the park.

f) autoriser le directeur d'un parc, malgré toute autre disposition du présent paragraphe :

(i) à interdire toute activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables dans des zones du parc à des fins de gestion du parc, de sécurité publique ou de préservation des ressources naturelles,

(ii) à contingenter les ressources renouvelables pouvant faire l'objet d'une telle activité au cours d'une période donnée, ou à modifier les contingents réglementaires, pour la préservation des ressources,

(iii) à restreindre ou interdire l'utilisation d'équipement dans le parc pour la protection de ses ressources naturelles.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aux règlements sur l'extraction de pierre à sculpter pris en application du paragraphe (2).

Extraction de pierre à sculpter

(5) Les règlements pris en application du présent article peuvent autoriser le directeur d'un parc à en modifier les exigences à l'égard du parc, dans les circonstances et la mesure qu'ils précisent, en vue de la protection du public ou de la préservation de ses ressources naturelles.

Modification par le directeur

ENFORCEMENT

APPLICATION DE LA LOI

Designation of park wardens

19. The Minister may designate persons appointed under the *Public Service Employment Act*, whose duties include the enforcement of this Act, to be park wardens for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada and for the preservation and maintenance of the public peace in parks, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

19. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* dont les fonctions comportent le contrôle d'application de la présente loi, pour faire respecter la présente loi et ses règlements au Canada et pour maintenir l'ordre public dans les parcs. Les gardes de parc sont, pour l'exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation des gardes de parc

Designation of enforcement officers

20. The Minister may designate persons or classes of persons employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority, whose duties include law enforcement, to be enforcement officers for the purpose of the enforcement of specified provisions of this Act or the regulations in relation to specified parks, and for that purpose enforcement officers have the powers

20. Le ministre peut désigner comme agent de l'autorité, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée, tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale dont les fonctions comportent le contrôle d'application de lois. Pour l'exécution de leur mission, qui est de faire respecter certaines dispositions

Désignation des agents de l'autorité

and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

de la présente loi et de ses règlements qui visent des parcs précis, ces agents de l'autorité jouissent des pouvoirs et de la protection que la loi accorde aux agents de la paix au sens du *Code criminel*.

5

Certificate of designation and oath

21. (1) Every park warden and enforcement officer shall be provided with a certificate of designation in a form approved by the Minister and shall take and subscribe an oath prescribed by the Minister.

21. (1) Les gardes de parc et les agents de l'autorité prêtent individuellement le serment prescrit par le ministre et reçoivent un certificat, établi en la forme approuvée par celui-ci, attestant leur qualité.

10

Serment et certificat de désignation

Limitation of powers

(2) A certificate of designation provided to an enforcement officer shall specify the provisions of this Act or the regulations that the enforcement officer has the power to enforce and the parks in which that power applies.

(2) Le certificat de désignation de l'agent de l'autorité précise les dispositions de la présente loi ou de ses règlements que celui-ci est habilité à faire respecter de même que les parcs où il peut exercer ce pouvoir.

15

Restriction

Crossing private property

(3) In the discharge of their duties, park wardens, enforcement officers and persons accompanying them may enter on and pass through or over private property.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes de parc, les agents de l'autorité et les personnes qui les accompagnent peuvent entrer sur un terrain privé et y circuler.

Droit de passage

Arrest by warden or officer

22. (1) A park warden or enforcement officer may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant

22. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à la présente loi ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis ou est sur le point de commettre l'une des infractions visées à l'article 27.

Arrestation par les gardes ou agents

(a) any person whom the warden or officer finds committing an offence under this Act; or

(b) any person who, on reasonable grounds, the warden or officer believes has committed or is about to commit an offence under section 27.

Arrest by warden

(2) A park warden may, in accordance with and subject to the *Criminal Code*, arrest without warrant any person whom the warden finds committing an offence under any other Act in a park.

(2) Le garde de parc peut, en conformité avec les dispositions du *Code criminel*, arrêter sans mandat toute personne qu'il prend en flagrant délit d'infraction à toute autre loi dans les limites d'un parc.

Arrestation par les gardes

Search and seizure

23. (1) A park warden or enforcement officer may

23. (1) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut :

Perquisition et saisie

(a) enter and search any place and open and examine any package or receptacle in accordance with a warrant issued under subsection (2) at any time during the day or, if so specified in the warrant, during the night; and

(b) seize any thing that the warden or officer believes on reasonable grounds is a thing described in subsection (2).

a) en conformité avec le mandat délivré aux termes du paragraphe (2), visiter un lieu, à toute heure du jour ou, si le mandat le précise, à toute heure de la nuit, y procéder à des perquisitions et, en outre, ouvrir et examiner tout contenant;

b) saisir toute chose qu'il croit être, pour des motifs raisonnables, l'une des choses visées au paragraphe (2).

40

Authority to issue warrant

(2) If a justice of the peace, on *ex parte* application, is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including any building or any vehicle, vessel or other conveyance, or in any package or receptacle,

(a) any thing in relation to which there are reasonable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed, or

(b) any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of such an offence,

the justice of the peace may issue a warrant authorizing a park warden or enforcement officer named in the warrant to enter and search the place or to open and examine the package or receptacle, subject to any conditions specified in the warrant.

(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'une chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables, soit avoir servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, soit pouvoir servir à prouver la perpétration d'une telle infraction, le juge de paix peut, sur demande *ex parte*, signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions qui y sont prévues, le garde de parc ou l'agent de l'autorité à visiter tout bâtiment ou tout autre lieu, y compris les véhicules, bateaux et autres moyens de transport, et à y procéder à des perquisitions ou à ouvrir et examiner tout 15 contenant.

Délivrance du mandat

Where warrant not necessary

(3) A park warden or enforcement officer may exercise any powers under subsection (1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

Custody of things seized

24. (1) Subject to subsections (2) and (3) and sections 29 and 30, where a park warden or enforcement officer seizes a thing under this Act or under a warrant issued pursuant to the *Criminal Code*,

(a) sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply; and

(b) the warden or officer, or any person that the warden or officer may designate, shall retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et des articles 29 et 30 :

a) les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent en cas de saisie d'objets effectuée par un garde de parc ou un agent de l'autorité en vertu de la présente loi ou d'un mandat délivré au titre du *Code criminel*;

b) la responsabilité de ces objets incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, au garde ou à l'agent ou à la personne qu'il désigne.

Garde des biens saisis

Forfeiture where ownership not ascertainable

(2) If the lawful ownership of or entitlement to a seized thing cannot be ascertained within 30 days after its seizure, the thing or any proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada, if the thing was seized by a park warden or by an enforcement officer employed in the public service of Canada, or to Her Majesty in right of a

(2) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie, les objets, ou le produit de leur aliénation, sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, selon que le garde ou l'agent saisissant est un fonctionnaire de l'administra-

Confiscation de plein droit

province, if the thing was seized by an enforcement officer employed by a provincial, municipal or local authority.

tion publique fédérale ou un employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale.

Perishable things

(3) If a seized thing is perishable, the park warden or enforcement officer may dispose of it or destroy it, and any proceeds of its disposition shall be paid to the lawful owner or person lawfully entitled to possession of the thing, unless proceedings under this Act are commenced within 90 days after its seizure, or shall be retained by the warden or officer pending the outcome of those proceedings.

(3) Le garde de parc ou l'agent de l'autorité peut aliéner ou détruire les objets saisis périssables; le produit de l'aliénation est soit remis à leur propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées dans les quatre-vingt-dix jours suivant la saisie, retenu jusqu'au règlement de l'affaire.

Biens périssables

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Contravention of Act

25. (1) Every person who contravenes section 13 or subsection 33(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.

25. (1) Quiconque contrevient à l'article 13 ou au paragraphe 33(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infraction à la loi

Contravention of regulations

(2) Every person who contravenes a provision of the regulations, or a condition of a permit, licence or other authorizing instrument issued under the regulations, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000, or any lesser maximum amount that may be prescribed by the regulations in respect of that provision or in respect of that permit, licence or authorizing instrument.

(2) Quiconque contrevient aux règlements ou aux modalités d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation octroyés en vertu des règlements commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ ou du montant réglementaire moindre applicable.

Infraction aux règlements

Trafficking in wildlife, etc.

26. (1) No person shall traffic in any wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate, any part or an egg or embryo thereof, any plant or part of a plant, or any other naturally occurring object or product of natural phenomena, taken in or from a park.

26. (1) Il est interdit de faire le trafic d'un animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré —, des embryons, des oeufs et de toute partie de celui-ci, de tout ou partie d'un végétal ou de tout objet à l'état naturel ou résultant d'un phénomène naturel, pris dans un parc ou provenant d'un parc.

Trafic d'animaux sauvages, etc.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$10,000.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Infraction

Definition of "traffic"

(3) In this section and section 27, "traffic" means to sell, offer for sale, expose for sale, buy, offer to buy, solicit, barter, exchange, give, send, transport or deliver.

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 27, « trafic » s'entend du fait de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de faire le troc, d'échanger, de donner, d'envoyer, de transporter ou de livrer.

Définition de « trafic »

Poaching and trafficking	27. (1) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 1 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park.	27. (1) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 1 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic.	Braconnage et trafic
Offence	(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$150,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; 10 or (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$150,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both. 15	(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité : 10 a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 150 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines; b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 150 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. 15	Infraction et peine
Poaching and trafficking	(3) Except as permitted by the regulations, no person shall hunt, traffic in or possess, in a park, any wildlife of a species named in Part 2 of Schedule 3, or traffic in or possess such wildlife taken from a park. 20	(3) Sauf dans les cas permis par les règlements, il est interdit de chasser ou d'avoir en sa possession dans un parc un animal sauvage d'une espèce mentionnée à la partie 2 de l'annexe 3 ou d'en faire le trafic, ou d'avoir en sa possession un tel animal pris dans un parc ou d'en faire le trafic. 25	Braconnage et trafic
Offence	(4) Every person who contravenes subsection (3) is guilty of an offence and liable (a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; 25 or (b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both. 30	(4) Quiconque contrevient au paragraphe (3) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité : a) par procédure sommaire, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines; b) par mise en accusation, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. 35	Infraction et peine
Definitions	(5) The definitions in this subsection apply in this section.	(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"hunt" « chasser »	"hunt" means to kill, injure, seize, capture or trap, or to attempt to do so, and includes to pursue, stalk, track, search for, lie in wait 35 for or shoot at for any of those purposes.	« animal sauvage » Sont assimilés à un animal sauvage mentionné à l'annexe 3 les embryons, les oeufs et toute partie de celui-ci.	« animal sauvage » "wildlife"
"possess" « possession »	"possess", in relation to any person, includes knowingly having any thing in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by the person, for his or her own use 40 or benefit or for that of another person.	« chasser » Sont assimilés à l'acte de chasser le fait de tuer, de blesser ou de capturer — notamment par piège —, ou de tenter de tuer, de blesser ou de capturer un animal 45 sauvage ou encore de faire feu sur un animal sauvage ou de traquer, de suivre à la trace,	« chasser » "hunt"

"wildlife" « animal sauvage »	"wildlife", in relation to any species named in Schedule 3, includes any part of an individual of the species, and their eggs and embryos.	de chercher ou d'être à l'affût d'un tel animal en vue de le tuer, de le blesser ou de le capturer.	« possession » "possess"
Amendments to Schedule 3	(6) The Governor in Council may, by regulation, amend Part 1 or 2 of Schedule 3 by adding the name of any species of wild mammal, amphibian, reptile, bird, fish or invertebrate or by deleting the name of any species.	(6) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier les parties 1 ou 2 de l'annexe 3 pour y ajouter ou en retrancher le nom de toute espèce d'animal sauvage — mammifère, amphibien, reptile, oiseau, poisson ou invertébré.	Modification de l'annexe 3
Fines cumulative	28. (1) A fine imposed for an offence involving more than one animal, plant or object may be calculated in respect of each one as though it had been the subject of a separate information and the fine then imposed is the total of that calculation.	28. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, végétaux ou objets, l'amende peut être calculée sur chacun d'eux comme s'ils avaient fait l'objet de dénonciations distinctes; l'amende totale infligée est alors la somme totale obtenue.	Amendes cumulatives
Continuing offences	(2) If a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.	(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou aux règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.	Infraction continue
Forfeiture	29. (1) When a person is convicted of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was committed, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.	29. (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des objets saisis ou du produit de leur aliénation.	Confiscation
Return where no forfeiture ordered	(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition shall be returned or paid to its lawful owner or the person lawfully entitled to it.	(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les objets saisis, ou le produit de leur aliénation, sont restitués au propriétaire légitime ou à la personne qui a légitimement droit à leur possession.	Restitution d'un objet non confisqué
Retention or sale	(3) Where a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid or the thing may be sold in satisfaction of the fine and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.	(3) En cas de déclaration de culpabilité, les objets saisis — ou le produit de leur aliénation — peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende, ou ces objets peuvent être vendus et le produit de leur aliénation peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.	Rétention ou vente

Disposition by
Minister

30. Any seized thing that has been forfeited under this Act to Her Majesty in right of Canada or abandoned by its owner may be dealt with and disposed of as the Minister may direct.

30. Il peut être disposé, conformément aux instructions du ministre, des objets confisqués en vertu de la présente loi au profit de Sa Majesté du chef du Canada ou abandonnés par le propriétaire.

Disposition
par le
ministre

5

Orders of
court

31. (1) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any punishment imposed and having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

31. (1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable tout ou partie des obligations suivantes :

Ordonnance
du tribunal

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;

(b) directing the person to take any action that the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to any resources of a park that resulted or may result from the commission of the offence;

b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux ressources du parc résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(c) directing the person to pay the Minister an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive action taken by the Minister as a result of the commission of the offence;

c) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais occasionnés par la réparation ou la prévention des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;

(d) directing the person to post a bond or pay into court an amount of money that the court considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement mentioned in this section; or

d) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;

(e) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate.

e) se conformer aux autres conditions qu'il estime indiquées.

Suspended
sentence

(2) Where a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence under paragraph 731(1)(a) of the *Criminal Code*, the court may, in addition to any probation order made under that paragraph, make an order referred to in subsection (1).

(2) Lorsque, en vertu de l'alinéa 731(1)a) du *Code criminel*, il sursoit au prononcé de la peine, le tribunal, en plus de l'ordonnance de probation prévue à cet alinéa, peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1).

Condamna-
tion avec
sursis

35

Imposition of
sentence

(3) If a person does not comply with an order made under subsection (2) or is convicted of another offence, the court may, within three years after the order was made, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(3) Sur demande de la poursuite, le tribunal peut, lorsque l'intéressé ne se conforme pas à l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Prononcé de
la peine

Limitation or prescription	<p>32. (1) Proceedings by way of summary conviction may be commenced not later than two years after the day on which the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.</p>	<p>32. (1) Les poursuites visant une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.</p>	Prescription
Minister's certificate	<p>(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.</p>	<p>(2) Le certificat apparemment délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.</p>	Certificat du ministre
MITIGATION OF ENVIRONMENTAL DAMAGE		ATTÉNUATION DES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT	
Pollution clean-up	<p>33. (1) Where a substance that is capable of degrading the natural environment, injuring fauna, flora or cultural resources or endangering human health is discharged or deposited in a park, any person who has charge, management or control of the substance shall take reasonable measures to prevent any degradation of the natural environment and any danger to the fauna, flora or cultural resources or to persons that may result from the discharge or deposit.</p>	<p>33. (1) En cas de déversement ou de dépôt dans un parc d'une substance susceptible de dégrader l'environnement, de nuire à la flore, à la faune ou aux ressources culturelles ou de mettre en danger la santé humaine, la personne qui est responsable de la substance et celle qui a causé le déversement ou le dépôt ou y a contribué sont tenues de prendre les mesures utiles pour prévenir la dégradation de l'environnement et les risques pour la flore, la faune, les ressources culturelles et la santé humaine pouvant en découler.</p>	Dépollution
Powers of superintendent and Minister	<p>(2) If the superintendent of a park is of the opinion that a person is not taking the measures required by subsection (1), the superintendent may direct the person to take those measures and, if the person fails to do so, the Minister may direct those measures to be taken on behalf of Her Majesty in right of Canada.</p>	<p>(2) S'il estime que le responsable ne prend pas les mesures utiles, le directeur peut lui ordonner de les prendre; en cas d'inexécution de cet ordre, le ministre peut les prendre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.</p>	Pouvoirs du directeur et du ministre
Expenses of clean-up	<p>(3) A person who fails to comply with a direction given by a superintendent under subsection (2) is liable for the expenses reasonably incurred by Her Majesty in right of Canada in taking the measures directed, and those expenses may be recovered from that person, with costs, in proceedings brought in the name of Her Majesty in any court of competent jurisdiction.</p>	<p>(3) La personne qui n'obtempère pas à l'ordre que lui donne le directeur est tenue aux frais raisonnables exposés par Sa Majesté du chef du Canada pour prendre les mesures visées au paragraphe (1). Ces frais peuvent être recouverts de cette personne, avec dépens, à l'issue de poursuites engagées au nom de Sa Majesté devant le tribunal compétent.</p>	Frais de dépollution

PARK COMMUNITIES

COLLECTIVITÉS

Preparation of
community
plan

34. (1) A community plan for each park community shall be tabled in each House of Parliament as soon as possible after this section comes into force, accompanied in the case of the town of Banff by any zoning by-laws made under an agreement referred to in section 36.

34. (1) Dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur du présent article, un plan communautaire pour chaque collectivité est déposé devant chaque chambre du Parlement; le plan est accompagné, dans le cas de la ville de Banff, de tout règlement de zonage pris en vertu de l'accord visé à l'article 36.

Plan
communau-
taireContents of
community
plan

(2) A community plan for a park community must

(2) Le plan communautaire doit :

Principes
directeurs

(a) be consistent with the management plan for the park in which the park community is located;

a) être compatible avec le plan de gestion du parc où est située la collectivité;

(b) accord with any guidelines established by the Minister for appropriate activities within the park community;

b) respecter les lignes directrices établies par le ministre relativement à l'exercice d'activités dans la collectivité;

(c) provide a strategy for the management of growth within the park community; and

c) prévoir une stratégie de gestion du développement de la collectivité;

(d) be consistent with principles of

d) respecter les principes suivants :

(i) no net negative environmental impact, and

(i) absence d'effet nuisible sur l'environnement,

(ii) responsible environmental stewardship and heritage conservation.

(ii) préservation de l'environnement et conservation du patrimoine.

Elements to
be included

(3) A community plan, or the zoning by-laws referred to in subsection (1) and tabled with it, must include

(3) Le plan, ou les règlements de zonage visés au paragraphe (1), comportent les éléments suivants :

Contenu du
plan

(a) a description of the lands comprising the park community;

a) la description des terrains situés dans le périmètre de la collectivité;

(b) a description of the lands comprising the commercial zones of the park community; and

b) la description des terrains dans les zones commerciales de la collectivité;

(c) a measure of the maximum floor area permitted within the commercial zones of the park community.

c) l'indication de la superficie maximale autorisée dans les zones commerciales.

Amendment
of Schedule 4

(4) Subject to section 35, the Governor in Council may, by order, add the description of a park community, the description of its commercial zones and a measure of their maximum floor area referred to in subsection (3) to columns 2, 3 and 4, respectively, of Schedule 4, opposite the name of the community set out in column 1 of that Schedule, but any description or measure so added is not subject to amendment by the Governor in Council.

(4) Sous réserve de l'article 35, le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter respectivement aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4, en regard du nom de la collectivité figurant à la colonne 1, la description de la collectivité, celle de ses zones commerciales ou la superficie maximale de chacune de ces zones. Il ne peut toutefois plus modifier ces colonnes de l'annexe par la suite.

Modification
de l'annexe 4

Leases, licences, etc.	(5) No lease or licence of occupation may be granted, and no permit, licence or other authorization may be issued, authorizing a commercial use of lands within a commercial zone of a park community if the maximum floor area for commercial zones specified for that park community in Schedule 4 would be exceeded as a result of that use.	(5) Il est interdit de délivrer des baux, permis d'occupation, licences ou autres autorisations permettant l'utilisation à des fins commerciales de terres situées dans une zone commerciale d'une collectivité si la délivrance de l'autorisation a pour effet d'excéder la superficie commerciale maximale de ces zones mentionnée à l'annexe 4.	Baux, permis, etc.
Additions to be tabled and referred	35. (1) Before additions are made to Schedule 4 under subsection 34(4), the proposed additions shall be tabled in each House of Parliament, and on tabling they stand referred to the standing committee of each House that normally considers matters relating to parks or to any other committee that that House may designate for the purposes of this section.	35. (1) La proposition de toute modification de l'annexe 4 dans le cadre du paragraphe 34(4) est déposée devant chaque chambre du Parlement; le comité permanent de chaque chambre habituellement chargé des questions concernant les parcs ou tout autre comité désigné par celle-ci pour l'application du 15 présent article en est saisi d'office.	Dépôt de la modification et renvoi en comité
Disapproval by committee	(2) The committee of each House may, within 20 sitting days after the proposed additions to Schedule 4 are tabled, report to the House that it disapproves the additions, in which case a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.	(2) Le comité saisi peut présenter à la chambre, dans les vingt jours de séance suivants, un rapport de rejet de la proposition; une motion visant l'approbation de celui-ci est 20 alors mise aux voix en conformité avec la procédure de la chambre.	Rejet du projet par le comité
Disposition of motion for concurrence	(3) The motion shall be debated for not more than three hours and disposed of in accordance with the procedures of the House.	(3) La motion fait l'objet d'un débat d'une durée maximale de trois heures et il en est décidé en conformité avec la procédure de la 25 chambre.	Mise aux voix de la motion
Additions allowed	(4) Proposed additions to Schedule 4 may be made if 21 sitting days have elapsed after the tabling of the additions in both Houses and no motion referred to in subsection (2) has been proposed in either House.	(4) L'annexe 4 peut faire l'objet de la modification si vingt et un jours de séance se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition de modification devant chacune des chambres 30 sans qu'aucune motion visée au paragraphe (2) n'y ait été présentée.	Modification permise
Additions not allowed	(5) Proposed additions to Schedule 4 may not be made if either House passes a motion referred to in subsection (2).	(5) L'annexe 4 ne peut faire l'objet de la modification si l'une ou l'autre des chambres 35 a adopté la motion visée au paragraphe (2).	Modification interdite
	PROVISIONS FOR PARTICULAR PARKS	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PARCS	
Banff local government	36. The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the government of Alberta for the establishment of a local government body for the town of Banff in Banff National Park and to entrust to that body the local government functions specified in that agreement.	36. Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure un accord avec le gouvernement de l'Alberta en vue de l'établissement d'une administration locale autonome pour le périmètre urbain de Banff dans le parc national de Banff et à confier à celle-ci les fonctions municipales qui y sont précisées.	Administration locale de Banff

Lands for ski facilities	<p>37. (1) No lease or licence of occupation may be granted for the purpose of commercial ski facilities on public lands in a park except within a commercial ski area described in Schedule 5.</p>	<p>37. (1) Il est interdit d'octroyer un bail ou un permis d'occupation à l'égard de terres domaniales situées dans un parc en vue de l'exploitation d'installations commerciales de ski, 5 sauf les terrains situés dans les stations de ski 5 mentionnées à l'annexe 5.</p>	Installations de ski
Designation of ski areas	<p>(2) The Governor in Council may, by order, add to Schedule 5 the name and a description of a commercial ski area in the vicinity of Sunshine Village in Banff National Park, but that Schedule is not otherwise subject to 10 amendment by the Governor in Council.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, ériger en stations de ski dans le parc national de Banff une zone située près de Sunshine Village, en y ajoutant une descrip-10 tion de cette zone à l'annexe 5; il ne peut toutefois plus modifier cette annexe par la suite.</p>	Stations de ski
Wildlife Advisory Board	<p>38. (1) The Governor in Council may, by order, constitute a Wildlife Advisory Board for the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park.</p>	<p>38. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, constituer un organisme consultatif 15 pour les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo, appelé le Conseil sur la faune.</p>	Conseil sur la faune
Hunting, trapping and fishing permits	<p>(2) Notwithstanding any regulations made under section 18, permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park shall 20 be issued in accordance with regulations of the Wildlife Advisory Board.</p>	<p>(2) Malgré tout règlement pris en vertu de l'article 18, les permis autorisant les Cris de 20 Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc national Wood Buffalo sont délivrés en conformité avec les règlements du Conseil sur la faune. 25</p>	Permis
Regulations	<p>(3) The Wildlife Advisory Board may, subject to the approval of the Governor in Council, make regulations respecting 25</p> <p>(a) the issuance, amendment and revocation, by the superintendent of Wood Buffalo National Park, of permits for hunting, trapping and fishing by members of the Cree Band of Fort Chipewyan in the 30 traditional hunting grounds of that Park;</p> <p>(b) the qualifications for such permits; and</p> <p>(c) the number of such permits that may be issued.</p>	<p>(3) Le Conseil sur la faune peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la délivrance, la modification et la révocation par le directeur du parc national Wood Buffalo des permis 30 autorisant les Cris de Fort Chipewyan à chasser, pêcher et piéger sur les terrains de chasse traditionnels du parc ainsi que les conditions d'obtention des permis et le nombre à délivrer. 35</p>	Règlements
Traditional hunting grounds	<p>(4) For the purposes of this section, the 35 traditional hunting grounds of Wood Buffalo National Park consist of the lands shown on Plan 72702 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under 40 number 902-0325, which lands contain 8869 square kilometres (886,894 hectares).</p>	<p>(4) Pour l'application du présent article, les terrains de chasse traditionnels du parc Wood Buffalo sont ceux indiqués sur le plan 72702 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été déposée 40 au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 902-0325, ces terrains ayant une superficie 8 869 kilomètres carrés (886 894 hectares).</p>	Terrains de chasse traditionnelle

Amendment of park descriptions

39. (1) Notwithstanding subsection 5(2) and section 13, the Governor in Council may, by order,

(a) amend or replace the description of Wood Buffalo National Park in Schedule 1 for the purpose of withdrawing from that Park any lands in the vicinity of Garden River in the province of Alberta that may be required for the establishment of an Indian reserve; or

(b) amend or replace the description of Wapusk National Park in Schedule 1, in accordance with the agreement between Canada and Manitoba respecting the establishment of that Park, for the purpose of withdrawing from the Park any lands that may be required for purposes of entitlement to land under

(i) Treaty Number Five between Her Majesty the Queen and the Saulteaux and Swampy Cree Tribes of Indians at Berens River, or

(ii) the Northern Flood Agreement concluded on December 16, 1977 between Canada, Manitoba, the Manitoba Hydro-Electric Board and the Northern Flood Committee, Inc.

39. (1) Malgré le paragraphe 5(2) et l'article 13, le gouverneur en conseil peut, par décret :

a) modifier ou remplacer la description du parc national Wood Buffalo à l'annexe 1 en vue de retrancher du parc, dans les environs de Garden River, en Alberta, des terres qui peuvent être requises pour la création d'une réserve indienne;

b) modifier ou remplacer la description du parc national Wapusk à l'annexe 1, conformément à l'accord fédéro-provincial conclu relativement à la création de ce parc, en vue d'en retrancher les terres qui peuvent être requises pour l'exercice des droits territoriaux sous le régime :

(i) soit du traité numéro cinq conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et les bandes indiennes Saulteaux et Swampy Cree de Berens River,

(ii) soit de l'Accord Northern Flood conclu le 16 décembre 1977 entre le Canada, le Manitoba, le Manitoba Hydro-Electric Board et le Northern Flood Committee, Inc.

Modification des descriptions

Lands not required

(2) Lands withdrawn from Wood Buffalo National Park or Wapusk National Park pursuant to subsection (1) are declared to be no longer required for park purposes.

(2) Les terres retranchées des parcs Wood Buffalo ou Wapusk en application du paragraphe (1) ne sont plus requises pour les besoins des parcs.

Terres retranchées

PARK RESERVES

RÉSERVES

Application of Act to reserves

40. Subject to sections 41 and 42, this Act applies to a park reserve as if it were a park.

40. Sous réserve des articles 41 et 42, la présente loi s'applique aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

Application de la présente loi

Aboriginal resource harvesting

41. The application of this Act to a park reserve is subject to the carrying on of traditional renewable resource harvesting activities by aboriginal persons.

41. L'application de la présente loi aux réserves tient compte de l'exploitation traditionnelle des ressources renouvelables par les autochtones.

Exploitation traditionnelle des ressources renouvelables

Agreement re Gwaii Haanas

42. (1) The Governor in Council may authorize the Minister to enter into an agreement with the Council of the Haida Nation respecting the management and operation of Gwaii Haanas National Park Reserve.

42. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure des accords avec le Conseil de la nation haida concernant la gestion et l'exploitation de la réserve Gwaii Haanas.

Accord de gestion : Gwaii Haanas

Resource
harvesting
and cultural
activities

(2) For the purpose of implementing an agreement referred to in subsection (1), the Governor in Council may make regulations, applicable in the Gwaii Haanas National Park Reserve, respecting the continuance of traditional renewable resource harvesting activities and Haida cultural activities by people of the Haida Nation to whom subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* applies.

(2) Le gouverneur en conseil peut, pour la mise en oeuvre de l'accord visé au paragraphe (1), prendre, en ce qui touche la réserve Gwaii Haanas, des règlements concernant la poursuite d'activités traditionnelles — exploitation des ressources renouvelables ou activités culturelles propres aux Haidas — par les membres de la nation haida visés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Exploitation
des
ressources et
activités
culturelles

Additions to
reserve

(3) Pending the resolution of the disputes outstanding between the Haida Nation and the Government of Canada respecting their rights, titles and interests in or to the Gwaii Haanas Archipelago, the Governor in Council may, by order, alter the description of Gwaii Haanas National Park Reserve in Schedule 2 for the purpose of adding to the Reserve any portion of the Gwaii Haanas Archipelago as described in Schedule VI to the *National Parks Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1985, as that Act read immediately before its repeal.

(3) En attendant le règlement des litiges entre la nation haida et le gouvernement fédéral en ce qui touche leurs droits ou titres sur l'archipel de Gwaii Haanas, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la description de la réserve de parc national Gwaii Haanas figurant à l'annexe 2 en vue d'ajouter à la réserve toute partie de cet archipel décrit à l'annexe VI de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-14 des Lois 20 révisées du Canada (1985).

Adjonctions
aux réserves

Non-
application of
section 7

(4) Section 7 does not apply in relation to the enlargement of Gwaii Haanas National Park Reserve in accordance with subsection (3).

(4) L'article 7 ne s'applique pas à l'agrandissement de la réserve Gwaii Haanas effectué conformément au paragraphe (3).

Non-
application
de l'article 7

NATIONAL HISTORIC SITES

Lands set
apart

43. (1) The Governor in Council may set apart any land, the title to which is vested in Her Majesty in right of Canada, as a national historic site to which this Act applies in order to

- (a) commemorate a historic event of national importance; or
- (b) preserve a historic landmark, or any object of historic, prehistoric or scientific interest, that is of national importance.

LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX

43. (1) Le gouverneur en conseil peut ériger en lieu historique national toute terre appartenant à Sa Majesté du chef du Canada afin de :

- a) soit commémorer un événement historique d'importance nationale;
- b) soit conserver un lieu historique ou tout objet d'intérêt historique, préhistorique ou scientifique d'importance nationale.

Lieux
historiques
nationaux

Changes to
boundaries

(2) The Governor in Council may make any changes that the Governor in Council considers appropriate in areas set apart under subsection (1).

(2) Le gouverneur en conseil peut apporter toute modification qu'il estime utile aux terres érigées en lieu historique en application du paragraphe (1).

Modifications
du périmètre

Application of
this Act

(3) The Governor in Council may, by order, extend the application of any of the following provisions to national historic sites:

- (a) sections 8, 12, 16 and 18 to 33; and

(3) Il peut, par décret, rendre applicable à ces lieux historiques nationaux les articles 8, 12, 16 et 18 à 33 et, sauf en ce qui concerne le zonage, les paragraphes 11(1) et (2).

Application
de la loi

40

(b) subsections 11(1) and (2), except as they relate to zoning.

REPEALS

ABROGATIONS

Repeal	44. An Act to amend the National Parks Act, chapter 11 of the Statutes of Canada, 1974, is repealed.	44. La Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 11 des Statuts du Canada de 1974, est abrogée.	Abrogation
Repeal	45. An Act to establish a National Park on the Mingan Archipelago, chapter 34 of the Statutes of Canada, 1984, is repealed.	45. La Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan, chapitre 34 des Statuts du Canada de 1984, est abrogée.	Abrogation
Repeal	46. An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act, chapter 48 of the Statutes of Canada, 1988, is repealed.	46. La Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), est abrogée.	Abrogation
Repeal of R.S., c. N-14	47. The National Parks Act is repealed.	47. La Loi sur les parcs nationaux est abrogée.	Abrogation de L.R., ch. N-14

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 47	<i>Contraventions Act</i>	<i>Loi sur les contraventions</i>	1992, ch. 47
	48. Section 8 of the schedule to the Contraventions Act and the heading before it are repealed.	48. L'article 8 de l'annexe de la Loi sur les contraventions et l'intertitre le précédant sont abrogés.	15
1991, c. 24	<i>An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof</i>	<i>Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence</i>	1991, ch. 24
	49. Section 9 of Schedule III to An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1991, and the heading before it are repealed.	49. L'article 9 de l'annexe III de la Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d'autres lois en conséquence, chapitre 24 des Lois du Canada (1991), et l'intertitre le précédant sont abrogés.	20
1998, c. 31	<i>Parks Canada Agency Act</i>	<i>Loi sur l'Agence Parcs Canada</i>	1998, ch. 31
	50. The definitions "national historic site" and "national park" in section 2 of the Parks Canada Agency Act are replaced by the following:	50. Les définitions de « lieu historique national » et « parc national », à l'article 2 de la Loi sur l'Agence Parcs Canada, sont respectivement remplacées par ce qui suit :	
"national historic site" « lieu historique national »	"national historic site" means a place designated under subsection (2) or a national historic site to which the <i>National Parks Act</i> applies.	« lieu historique national » Lieu historique national auquel s'applique la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> ou lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).	« lieu historique national » "national historic site"
"national park" « parc national »	"national park" means a park or park reserve as defined in section 2 of the <i>National Parks Act</i> .	« parc national » Parc ou réserve au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les parcs nationaux</i> .	« parc national » "national park"

CONDITIONAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

1998, c. 31

51. (1) On the later of the coming into force of section 55 of the *Parks Canada Agency Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 1998, and the coming into force of section 47 of this Act, the definition “superintendent” in section 2 of this Act is replaced by the following:

“superintendent”
« directeur »

“superintendent” means a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who holds the office of superintendent of a park or of a national historic site to which this Act applies, and includes any other person appointed under that Act who is authorized by that person to act on that person’s behalf.

1998, c. 31

(2) On the later of the coming into force of section 55 of the *Parks Canada Agency Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 1998, and the coming into force of section 47 of this Act, section 19 of this Act is replaced by the following:

Designation
of park
wardens

19. The Minister may designate persons appointed under the *Parks Canada Agency Act* whose duties include the enforcement of this Act to be park wardens for the enforcement of this Act and the regulations in any part of Canada and the preservation and maintenance of the public peace in parks, and for those purposes park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

1998, c. 31

(3) If section 47 of this Act comes into force before section 55 of the *Parks Canada Agency Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 1998, section 55 of that Act is repealed.

1998, c. 31

(4) If section 47 of this Act comes into force before section 56 of the *Parks Canada Agency Act*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 1998,

- (a) section 56 of that Act is repealed; and**
(b) section 45 of that Act is replaced by the following:

51. (1) À l’entrée en vigueur de l’article 55 de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*, chapitre 31 des Lois du Canada (1998), ou à celle de l’article 47 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, la définition de « directeur », à l’article 2 de la présente loi, est remplacée par ce qui suit :

1998, ch. 31

« directeur » Fonctionnaire nommé en vertu de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* directeur d’un parc ou d’un lieu historique national régi par la présente loi. Y est assimilée toute personne nommée en vertu de cette loi qu’il autorise à agir en son nom.

« directeur »
“superintendent”

(2) À l’entrée en vigueur de l’article 55 de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*, chapitre 31 des Lois du Canada (1998), ou à celle de l’article 47 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l’article 19 de la présente loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 31

19. Le ministre peut désigner à titre de garde de parc toute personne nommée sous le régime de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada* dont les fonctions comportent le contrôle d’application de la présente loi, pour faire respecter la présente loi et ses règlements au Canada et pour maintenir l’ordre public dans les parcs. Les gardes de parc sont, pour l’exercice de ces fonctions, des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

Désignation
des gardes de
parc

(3) Advenant l’entrée en vigueur de l’article 47 de la présente loi avant l’article 55 de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*, chapitre 31 des Lois du Canada (1998), dès son entrée en vigueur, l’article 55 de cette loi est abrogé.

1998, ch. 31

(4) Advenant l’entrée en vigueur de l’article 47 de la présente loi avant l’article 56 de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*, chapitre 31 des Lois du Canada (1998), dès l’entrée en vigueur de l’article 56 de cette loi :

1998, ch. 31

- a) celui-ci est abrogé;**
b) l’article 45 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

Designation
under
*National
Parks Act*

45. Any person who, or any person within a class of persons that, was designated by the Minister under subsection 5(2.1) of the *National Parks Act*, chapter N-14 of the Revised Statutes of Canada, 1985, before the coming into force of section 20 of *An Act respecting national parks*, enacted in the first session of the thirty-sixth Parliament, and who, immediately after the coming into force of that section, is an employee is deemed to have been designated under that section.

45. Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 20 de la *Loi concernant les parcs nationaux* adoptée au cours de la première session de la trente-sixième législature, ont été désignées individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie dans le cadre du paragraphe 5(2.1) de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre N-14 des Lois révisées du Canada (1985), et qui, après cette entrée en vigueur, deviennent des employés sont réputées avoir été désignées conformément à cet article.

Désignations

Bill C-48

52. If Bill C-48, introduced in the first session of the thirty-sixth Parliament and entitled *An Act respecting marine conservation areas*, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of section 2 of this Act, the definitions "park" and "park reserve" in section 2 of this Act are replaced by the following:

52. En cas de sanction du projet de loi C-48, déposé au cours de la première session de la trente-sixième législature et intitulé *Loi concernant les aires marines de conservation*, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de l'article 2 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, les définitions de « parc » et « réserve », à l'article 2 de la présente loi sont remplacées par ce qui suit :

Projet de loi
C-48

"park"
« parc »

"park" means a national park named and described in Schedule 1.

« parc » Parc national dénommé et décrit à l'annexe 1.

« parc »
"park"

"park
reserve"
« réserve »

"park reserve" means a national park reserve named and described in Schedule 2.

« réserve » Réserve à vocation de parc national dénommée et décrite à l'annexe 2.

« réserve »
"park
reserve"

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

53. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

53. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(2) Paragraph 18(1)(b) and the description of Wapusk National Park in Part 4 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) L'alinéa 18(1)b) et le texte décrivant le parc national Wapusk à la partie 4 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(3) Paragraph 18(1)(c) and the description of Gros Morne National Park in Part 10 of Schedule 1 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(3) L'alinéa 18(1)c) et le texte décrivant le parc national du Gros-Morne à la partie 10 de l'annexe 1 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

Coming into
force

(4) The description of Aulavik National Park in Part 12 of Schedule 1 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(4) Le texte décrivant le parc national Aulavik à la partie 12 de l'annexe 1 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur

SCHEDULE 1
(Sections 2, 5, 6, 7 and 39)

NATIONAL PARKS

PART 1—BRITISH COLUMBIA

(1) GLACIER NATIONAL PARK

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Edition 1 of Map Compilation and Reproduction map sheet MCR 219 (Mount Revelstoke and Glacier National Parks) compiled from 1:50,000 National Topographic System Maps 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 and 82M/1 and information supplied by Environment Canada Parks; said MCR map sheet produced at a scale of 1:70,000 by the Surveys and Mapping Branch, Energy, Mines and Resources Canada, 1987;

In the Province of British Columbia;

In Kootenay District;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount McNicoll at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°35';

Thence northeasterly along the watershed boundary separating the watershed area of Alder Creek from that of Mountain Creek, to the D.L.S. rock post marked N.P.1 (at the end of the ridge); said post as shown on Plan 43227 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Title Office at Nelson as D.F. 23534;

Thence on an approximate bearing of 84°18'18", a distance of about 8494.6 metres (27,869.4 feet) along the consecutive courses of part of the boundary of Glacier National Park to D.L.S. old pattern iron post marked N.P.4 as shown on said Plan 43227 in said records; said post being at the northerly extremity of Prairie Hills;

Thence southerly, southeasterly, southerly and westerly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Beaver River through the summits of Heather Mountain, Dauntless Mountain, Dawn Mountain and Moonraker Peak to Standard B.C. pipe post #1 at the summit of Copperstain Mountain as shown on Plan 76890 in said records, a copy of which is filed in said office as NEP 21973;

Thence generally westerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park to Standard B.C. pipe post #43 at Busstop Ridge as shown on said Plan 76890 in said records;

Thence generally southerly along the consecutive courses of part of the boundary of said park as shown on Plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 and 76896 respectively in said records, to Standard B.C. pipe post #290 at the summit of Caribou Peak as shown on Plan 76896 in said records, a copy of each of which plan is filed in said office as NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 and NEP 21979 respectively;

ANNEXE 1
(articles 2, 5, 6, 7 et 39)

PARCS NATIONAUX

PARTIE 1 — COLOMBIE-BRITANNIQUE

(1) PARC NATIONAL DES GLACIERS

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition de la carte « Map Compilation and Reproduction » MCR 219 (Parcs nationaux des Glaciers et du Mont-Revelstoke) compilée à partir des cartes 82N/3, 82N/4, 82N/5, 82N/6, 82L/16 et 82M/1 de la série 1:50 000 du système national de référence cartographique et d'information fournie par Environnement Canada Parcs; ladite carte MCR a été produite à l'échelle de 1:70 000 par la Direction des levés et de la cartographie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 1987;

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au sommet du mont McNicoll par environ 51°27' de latitude et par environ 117°35' de longitude;

De là, vers le nord-est suivant la limite de partage des eaux qui divise le bassin du ruisseau Alder de celui du ruisseau Mountain jusqu'à la borne courte A.T.C. marquée N.P.1 (située à l'extrémité de ladite limite de partage des eaux); ladite borne indiquée sur le plan 43227 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie duquel a été déposée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds à Nelson sous le numéro D.F. 23534;

De là, sur une direction d'environ 84°18'18", une distance d'environ 8 494,6 mètres (27 869,4 pieds) suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite du Parc national des Glaciers jusqu'à l'ancienne borne de fer A.T.C. marquée N.P.4 indiquée sur ledit plan 43227 auxdites archives; ladite borne est située à l'extrémité nord des montagnes dénommées « Prairie Hills »;

De là, vers le sud, le sud-est, le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Beaver à travers les sommets de la montagne Heather, de la montagne Dauntless, de la montagne Dawn et du pic Moonraker jusqu'à la borne (tuyau) provinciale régulière #1 située au sommet de la montagne Copperstain tel qu'il est indiqué sur le plan 76890 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro NEP 21973;

De là, généralement vers l'ouest suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #43 située sur la cime dénommée « Busstop Ridge » tel qu'il est indiqué sur ledit plan 76890 auxdites archives;

Thence southerly and westerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River and through monuments placed on said boundary at stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 and 593, to a Standard B.C. rock post at station 593; said stations as shown on Plan 66542 in said records, a copy of which is filed in said office as B101;

Thence continuing westerly and northerly along the sinuosities of the boundary of the watershed area of Beaver River around the head of said watershed area through the summits of Mount Duncan, Beaver Mountain, Sugarloaf Mountain and Grand Mountain to the summit of Mount Wheeler at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°23';

Thence generally westerly along the sinuosities of the summit of the ridge running through the summits of Mount Kilpatrick, Pristine Mountain and Vestal Mountain to the summit of Purity Mountain at approximate latitude 51°06' and approximate longitude 117°28';

Thence continuing generally southerly, westerly and northwesterly along the sinuosities of the summit of the ridge leading to and along Van Horne Névé and through the summits of Findhorn Peak and Mount McBean to the Standard B.C. rock post at the summit of Tomatin Peak; said post as shown on Plan 74513 in said records, a copy of which is filed in said office as F383;

Thence on an approximate bearing of 252°27'00" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the Standard B.C. rock post at the summit of Hope Peak as shown on said Plan 74513 in said records;

Thence westerly along the summit of the ridge running from Hope Peak to its intersection with the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River; said intersection situated at the summit of Charity Peak at approximate latitude 51°04' and approximate longitude 117°39';

Thence westerly and northerly along the sinuosities of the westerly boundary of the watershed area of Incomappleux River running through the summits of Faith Peak, Virtue Mountain, Patience Mountain and Fortitude Mountain to its intersection with the boundary separating the watershed area of Illecillewaet River from that of Incomappleux River; said intersection shown as "Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934" on Plan 39230 in said records;

Thence on an approximate bearing of 353°24'27" along the consecutive courses of part of the boundary of said park to the point shown as "Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923" on said Plan 39230 in said records;

Thence generally northerly and northwesterly along the sinuosities of the easterly boundary of the watershed area of Tangier River running through the summits of Fidelity Mountain and Mount Carson to the summit of Sorcerer Mountain at approximate latitude 51°27' and approximate longitude 117°55';

De là, généralement vers le sud suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc tel qu'il est indiqué sur les plans 76891, 76892, 76893, 76894, 76895 et 76896 respectivement auxdites archives jusqu'à la borne régulière (tuyau) provinciale #290 située au sommet du pic Caribou tel qu'il est indiqué sur le plan 76896 auxdites archives, une copie de chaque plan a été déposée audit bureau sous les numéros NEP 21974, NEP 21975, NEP 21976, NEP 21977, NEP 21978 et NEP 21979 respectivement;

De là, vers le sud et l'ouest suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et à travers les bornes placées sur ladite limite aux stations 557, 534, 518, 508, 502, 580 et 593 jusqu'à la borne provinciale courte régulière à la station 593; ladite station indiquée sur le plan 66542 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro B101;

De là, continuant vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite du bassin de la rivière Beaver et autour du faite dudit bassin à travers les sommets du mont Duncan, de la montagne Beaver, de la montagne Sugarloaf et de la montagne Grand jusqu'au sommet du mont Wheeler par environ 51°06' de latitude et par environ 117°23' de longitude;

De là, généralement vers l'ouest suivant les sinuosités de la cime traversant les sommets du mont Kilpatrick, de la montagne Pristine et de la montagne Vestal jusqu'au sommet de la montagne Purity par environ 51°06' de latitude et par environ 117°28' de longitude;

De là, continuant généralement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest suivant les sinuosités du sommet de la cime se rendant et parcourant le névé Van Horne et traversant les sommets du pic Findhorn et du mont McBean jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Tomatin; ladite borne indiquée sur le plan 74513 auxdites archives, une copie duquel a été déposée audit bureau sous le numéro F383;

De là, sur une direction d'environ 252°27'00" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'à la borne provinciale courte régulière située au sommet du pic Hope tel qu'il est indiqué sur ledit plan 74513 auxdites archives;

De là, vers l'ouest suivant le sommet de la cime partant du pic Hope jusqu'à son intersection avec la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux; ladite intersection est située au sommet du pic Charity par environ 51°04' de latitude et par environ 117°39' de longitude;

De là, vers l'ouest et le nord suivant les sinuosités de la limite ouest du bassin de la rivière Incomappleux en traversant les sommets du pic Faith, de la montagne Virtue, de la montagne Patience et de la montagne Fortitude jusqu'à son intersection avec la limite séparant le bassin de la rivière Illecillewaet de celui de la rivière Incomappleux; ladite intersection indiquée comme « Summit 7631 Glacier Park Map 1923, 7641 Glacier Park Map 1934 » sur le plan 39230 auxdites archives;

Thence generally northeasterly, southeasterly and easterly along the sinuosities of the westerly and northerly boundaries of the watershed area of Mountain Creek running through the summit of Nordic Mountain to the point of commencement;

Said parcel containing about 1349 square kilometres.

(2) YOHO NATIONAL PARK

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence westerly in a straight line across the valley of Tokumm Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°18'02" and approximate longitude 116°17'22";

Thence southwesterly in a straight line across the valley of Misko Creek to the summit of a peak in approximate latitude 51°16'36" and approximate longitude 116°20'43";

Thence southerly in a straight line across the valley of Ottertail River to the summit of a peak in approximate latitude 51°14'37" and approximate longitude 116°21'30";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak in approximate latitude 51°12'49" and approximate longitude 116°21'36";

Thence southerly in a straight line to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, the last aforesaid summit being in approximate latitude 51°12'10" and approximate longitude 116°21'27" as said summits and lines are shown on the Lake Louise and Mount Goodsire map sheets, numbers 82N/8W and 82N/1W respectively, of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in a general southwesterly direction and following the crest of the spur ridge which divides the watershed of Moose Creek from that of Ice River throughout all its sinuosities to the summit of a peak marked 9687;

Thence in a straight line to a point on the right bank of Ice River opposite the point at which the most southerly tributary shown on said map enters Ice River from the east side;

Thence following said right bank of Ice River downstream to its confluence with Beaverfoot River;

De là, sur une direction d'environ 353°24'27" suivant les parcours consécutifs d'une partie de la limite dudit parc jusqu'au point indiqué comme « Summit 7434 Donald Sheet, 7424 Glacier Park Map 1923 » sur ledit plan 39230 auxdites archives;

De là, généralement vers le nord et le nord-ouest suivant les sinuosités de la limite est du bassin de la rivière Tangier en traversant les sommets de la montagne Fidelity et du mont Carson jusqu'au sommet de la montagne Sorcerer par environ 51°27' de latitude et par environ 117°55' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est, le sud-est et l'est suivant les sinuosités des limites ouest et nord du bassin du ruisseau Mountain en traversant le sommet de la montagne Nordic jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 1 349 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL YOHO

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant situé à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans la direction ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, dans la direction sud-ouest, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottertail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, dans la direction sud, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faite qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, ledit sommet étant situé à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, lesdits sommets et lignes figurant sur les cartes nos 82N/8W et 82N/1W du lac Louise et du mont Goodsire, respectivement, du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées sous les numéros 51112 et 51113, respectivement, aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, dans une direction en général sud-ouest suivant la crête de l'élévation qui divise le bassin du ruisseau Moose de celui de la rivière Ice et épousant toutes ses sinuosités jusqu'au sommet d'un pic marqué 9687;

De là, en ligne directe jusqu'à un point sur la rive droite de la rivière Ice vis-à-vis l'endroit où l'affluent le plus au sud, indiqué sur ladite carte, se jette dans la rivière Ice venant du côté est;

Thence following the right bank of said Beaverfoot River downstream to its intersection with the north boundary of Township twenty-five, Range nineteen West of the fifth Meridian or said boundary produced easterly;

Thence west along said north boundary and the production thereof to the southeast corner of Section four in Township twenty-six, Range nineteen;

Thence north along the east boundary of said Section four to its intersection with the left bank of Kicking Horse River;

Thence in a general northwesterly direction and following throughout the left bank of Kicking Horse River to its intersection with the east boundary of Township twenty-six, Range twenty, West of the fifth Meridian;

Thence north along said east boundary of Township twenty-six to its intersection with the summit of a well defined ridge dividing the watershed of Porcupine Creek from that part of Kicking Horse River which lies west of said east boundary;

Thence in a general northerly direction along the summit of the height of land which forms the westerly boundary of the watershed area of that part of Kicking Horse River which lies upstream from the east boundary of said Township twenty-six, and following all the sinuosities of said height of land to its intersection with the summit of Mount Rhondda which mountain is also a point of the summit of the Rocky Mountains forming the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence in a general southeasterly direction and following the said summit of the Rocky Mountains throughout all its sinuosities to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 131 312.0685 hectares.

(3) MOUNT REVELSTOKE NATIONAL PARK

In British Columbia;

In Kootenay District;

In the former Railway Belt;

That part of a parcel of land designated Mount Revelstoke Park on a map printed at the Surveyor General's Office at Ottawa in January 1923, recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, under number 37962, the boundary of which may be more particularly described as follows:

Firstly,

In accordance with Plan 43402 in said Records, a copy of which has been filed in the Land Registry Office at Nelson, under number D.F. 23953:

Commencing at the northwest corner of legal subdivision 8, of section 34, township 23, range 2, west of the 6th meridian;

De là, suivant ladite rive droite de la rivière Ice, en aval jusqu'à son confluent avec la rivière Beaverfoot;

De là, suivant la rive droite de ladite rivière Beaverfoot en aval jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township vingt-cinq, rang dix-neuf, à l'ouest du cinquième méridien, ou du prolongement de ladite limite septentrionale vers l'est;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale et de son prolongement jusqu'à l'angle sud-est de la section quatre dans le township vingt-six, rang dix-neuf;

De là, vers le nord le long de la limite orientale de ladite section quatre jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Kicking Horse;

De là, dans une direction en général nord-ouest et suivant partout la rive gauche de la rivière Kicking Horse jusqu'à son intersection avec la limite orientale du township vingt-six, rang vingt, à l'ouest du cinquième méridien;

De là, vers le nord le long de ladite limite orientale du township vingt-six jusqu'à son intersection avec le sommet d'une élévation bien définie qui divise le bassin du ruisseau Porcupine de la partie de la rivière Kicking Horse sise à l'ouest de ladite limite orientale;

De là, dans une direction en général nord le long de la ligne de faite de l'élévation qui forme la limite occidentale du bassin de la partie de la rivière Kicking Horse sise en amont à partir de ladite limite dudit township vingt-six, et suivant toutes les sinuosités de ladite ligne de faite jusqu'à son intersection avec le sommet du mont Rhondda, lequel constitue aussi un point sur le sommet des Montagnes Rocheuses qui forme la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, dans une direction en général sud-est et suivant ledit sommet des Montagnes Rocheuses dans toutes ses sinuosités jusqu'au point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie d'environ 131 312,0685 hectares.

(3) PARC NATIONAL DU MONT-REVELSTOKE

En Colombie-Britannique;

Dans le district de Kootenay;

Dans l'ancienne ceinture de chemin de fer;

Le territoire du parc du Mont-Revelstoke qui est indiqué sur une carte imprimée au bureau de l'Arpenteur général à Ottawa en janvier 1923 et déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 37962, territoire dont les limites peuvent être plus particulièrement décrites comme il suit :

Premièrement

Conformément au plan numéro 43402 déposé auxdites archives et dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement de Nelson, sous le numéro D.F. 23953,

Commençant à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 8 de la section 34, dans le township 23 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

Thence easterly following the northerly boundaries of the south halves of sections 34, 35 and 36 in said township 23 and section 31, township 23, range 1, west of the 6th Meridian, to the north-east corner of the south half of said section 31;

Thence northerly following the east boundaries of said section 31 and section 6, in township 24, in said range 1, to the northwest corner of section 5, in said township 24;

Thence easterly following the north boundaries of sections 5, 4 and 3 in said township 24, to the northeast corner of said section 3;

Thence northerly following the west boundary of section 11, in said township 24 to the northwest corner of said section 11;

Thence easterly following the north boundary of said section 11 to the northeast corner of said section;

Secondly,

In accordance with Plan of Lot 3643, recorded under number 63656 in said Records, being a copy of the Official Plan confirmed under section 63, Land Act, at Victoria, B.C., November 30, 1977 and numbered as F.B. 18077:

Continuing from the northeast corner of said section 11;

Thence easterly following the northerly boundaries of legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of section 12 in said township 24, to the northeast corner of said section 12; thence easterly along the said north boundary of legal subdivision 16 produced to the point of intersection with the right bank of Clachnacudainn Creek;

Thirdly,

In accordance with said plan 43402:

Continuing from the said point of intersection;

Thence southerly following the right bank of said Clachnacudainn Creek to its junction with the right bank of Illecillewaet River;

Thence northeasterly following the right bank of said Illecillewaet River to its junction with the right bank of Woolsey Creek, formerly Silver Creek;

Thence northwesterly following the right bank of said Woolsey Creek to the right bank of Maunder Creek;

Thence westerly and southwesterly following the right bank of Maunder Creek and the southwesterly production thereof to the easterly limit of the watershed of La Forme Creek;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the watershed of La Forme Creek to and along the southerly limit of the watershed of Martha Creek to the point of intersection with the north boundary of section 13, township 25, range 2, west of the 6th Meridian;

Thence westerly following the north boundary of said section 13 to the northwest corner of said section;

Thence southerly following the west boundaries of sections 13, 12 and 1 in said township 25 and section 36, 25 and 24, township 24, in said range 2 to the southwest corner of said section 24;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des moitiés sud des sections 34, 35 et 36 du même township 23 et de la section 31 du township 23 du rang 1 à l'ouest du 6^e méridien, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de ladite section 31;

De là, longeant dans une direction nord les limites est de ladite section 31 et de la section 6 du township 24 du rang 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 5 dans ledit township 24;

De là, suivant dans une direction est les limites nord des sections 5, 4 et 3 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction nord la limite ouest de la section 11 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite section 11;

De là, suivant dans une direction est la limite nord de ladite section 11, jusqu'à l'angle nord-est de cette section;

Deuxièmement

Conformément au plan du lot 3643 portant le numéro d'enregistrement 63656 déposé auxdites archives et constituant une copie du plan officiel entériné en vertu de l'article 63 de la Land Act, à Victoria (C.-B.) le 30 novembre 1977, et portant le numéro F.B. 18077,

Commençant à l'angle nord-est de ladite section 11;

De là, suivant dans la direction est les limites nord des subdivisions officielles 13, 14, 15 et 16 de la section 12 dudit township 24, jusqu'à l'angle nord-est de la section 12; de là, suivant dans la même direction le prolongement de la limite nord de la subdivision officielle 16 jusqu'au point d'intersection avec la rive droite du ruisseau Clachnacudainn;

Troisièmement

Conformément audit plan 43402 :

Continuant à partir dudit point d'intersection;

De là, suivant dans une direction sud la rive droite du ruisseau Clachnacudainn jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite de la rivière Illecillewaet;

De là, suivant dans une direction nord-est la rive droite de la rivière Illecillewaet jusqu'à son point de rencontre avec la rive droite du ruisseau Woolsey, autrefois appelé « Silver »;

De là, suivant dans une direction nord-ouest la rive droite du ruisseau Woolsey jusqu'à la rive droite du ruisseau Maunder;

De là, suivant vers l'ouest et le sud-ouest la rive droite du ruisseau Maunder et son prolongement sud-ouest, jusqu'à la limite est du bassin hydrographique du ruisseau La Forme;

De là, suivant vers le sud et l'ouest les limites est et sud du bassin hydrographique du ruisseau La Forme et la limite sud du bassin hydrographique du ruisseau Martha jusqu'au point d'intersection avec la limite nord de la section 13 du township 25, dans le rang 2 à l'ouest du 6^e méridien;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de ladite section 13, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette section;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des sections 13, 12 et 1 dudit township 25 et des sections 36, 25 et 24 du

Thence westerly following the north boundary of section 14 in said township 24 to the northwest corner of the northeast quarter of said section 14;

Thence southerly following the west boundary of said northeast quarter section to the southwest corner of said northeast quarter of said section 14;

Fourthly,

In accordance with Plans 63417 and 67619 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said northeast quarter of section 14;

Thence on a bearing S45°13'10" W a distance of 1149.83 metres to the southwest corner of said section 14;

Thence on a bearing S45°13'50" W a distance of 1148.94 metres to the southeast corner of legal subdivision 11 of section 10, in said township 24;

Thence on a bearing S45°23'30" W a distance of 575.98 metres to the northwest corner of legal subdivision 3 of said section 10;

Fifthly,

In accordance with Plan 29235 in said Records, being a copy of the plan of the southeast quarter Township 24, Range 2, West of the 6th Meridian:

Continuing from the northwest corner of said legal subdivision 3;

Thence southerly following the west boundary of said legal subdivision 3, to the southwest corner of legal subdivision 11 of section 3;

Thence easterly following the south boundary of said legal subdivision 11, to the southwest corner of legal subdivision 10 of said section 3;

Thence southerly following the west boundaries of legal subdivision 7 and 2 of said section 3, to the southwest corner of the southeast quarter of said section 3;

Sixthly,

In accordance with Plan 43405 in said Records:

Continuing from the southwest corner of said southeast quarter of section 3;

Thence easterly following the north boundary of legal subdivision 15 of section 34, township 23, in said range 2, to the northeast corner of said legal subdivision 15;

Thence southerly following the east boundaries of legal subdivision 15 and 10, in said section 34, to the point of commencement;

Said parcel containing about 25 970 hectares.

township 24, dans ledit rang 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 24;

De là, suivant dans une direction ouest la limite nord de la section 14 dans ledit township 24, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de cette section;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest dudit quart nord-est, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de ladite section 14;

Quatrièmement

Conformément aux plans 63417 et 67619 dans lesdites archives :

Continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart nord-est de la section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'10" O., une distance de 1 149,83 mètres jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite section 14;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°13'50" O., une distance de 1 148,94 mètres jusqu'à l'angle sud-est de la subdivision officielle 11 de la section 10, dans ledit township 24;

De là, en direction sud-ouest, selon un angle de S45°23'30" O., une distance de 575,98 mètres, jusqu'à l'angle nord-ouest de la subdivision officielle 3 de la section 10;

Cinquièmement

Conformément au plan 29235 dans lesdites archives, étant une copie du plan du quart sud-est du township 24 du rang 2 à l'ouest du 6^e méridien :

Continuant à partir de l'angle nord-ouest de ladite subdivision officielle 3;

De là, suivant dans une direction sud la limite ouest de ladite subdivision officielle 3, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 11 de la section 3;

De là, longeant vers l'est la limite sud de ladite subdivision officielle 11, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision officielle 10 de ladite section 3;

De là, suivant dans une direction sud les limites ouest des subdivisions officielles 7 et 2 de la section 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart sud-est de la section 3;

Sixièmement

Conformément au plan numéro 43405 déposé auxdites archives;

Continuant à partir de l'angle sud-ouest dudit quart sud-est de la section 3;

De là, longeant dans une direction est la limite nord de la subdivision officielle 15 de la section 34, dans le township 23 du rang 2, jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision 15;

De là, suivant vers le sud les limites est des subdivisions officielles 15 et 10 de la section 34, pour revenir au point de départ;

La parcelle ainsi délimitée ayant une superficie de 25 970 hectares.

(4) KOOTENAY NATIONAL PARK

All that parcel of land in the Province of British Columbia more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and approximate longitude 116°15'25", said summit being on the easterly boundary of the Province of British Columbia;

Thence southerly along the said Interprovincial boundary to monument numbered 14-C;

Thence in a general south-southeasterly direction along the height of land which divides the watershed area of Simpson River and Verdant Creek to the summit of Monarch Mountain;

Thence in a general southerly direction and following the sinuosities of the above described height of land to an outlying peak of Monarch Mountain distant approximately 1.609 kilometres from the summit of said Mountain;

Thence westerly along a sharply defined ridge an estimated distance of 502.92 metres to a stone cairn;

Thence in a straight line across the valley of Verdant Creek a distance of 2187.762 metres more or less on a bearing of 199°06' to a stone cairn;

Thence in a general southwesterly direction along the line of local watershed to the summit of Mount Shanks on Hawk Ridge;

Thence in a general southeasterly direction along the crest of Hawk Ridge to a stone cairn;

Thence in a straight line a distance of 1214.793 metres more or less on a bearing of 191°20' to a stone cairn on the right bank of Simpson River;

Thence in a straight line a distance of 1575.407 metres more or less on a bearing of 160°35' to a stone cairn;

Thence southerly along a sharply defined line of watershed division to a camera station marked 8032 on the map of Kootenay Park, which camera station is on the point of a long ridge leading northwesterly from Octopus Mountain;

Thence in a straight line across the valley of Lachine Creek on a bearing of 229°34' to a stone cairn, said cairn being about 891.174 metres west of Lachine Creek measured along said straight line;

Thence in a general southwesterly direction along a well-defined line of watershed division to intersect the crest of Mitchell Range;

Thence in a general southerly direction along the crest of Mitchell Range to its intersection with the production of a straight line as the same is surveyed part way across the valley of Daer Creek, said straight line being marked on the ground by three stone cairns and having a southerly bearing of 150°14';

Thence in a straight line across the valley of Daer Creek on said bearing of 150°14' and on said line produced to its intersection with the crest of Mitchell Range;

(4) PARC NATIONAL KOOTENAY

L'ensemble du lopin de terre, dans la province de la Colombie-Britannique, plus précisément décrit comme il suit :

Commençant au sommet du mont Neptuak, à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ledit sommet étant à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique;

De là, vers le sud le long de la limite interprovinciale, jusqu'à la borne n° 14-C;

De là, dans une direction généralement sud-sud-est le long de la ligne de partage qui sépare le bassin de la rivière Simpson et le ruisseau Verdant au sommet de la montagne Monarch;

Puis, dans une direction généralement sud et suivant les sinuosités de la ligne de partage ci-dessus décrite, jusqu'à un pic isolé de la montagne Monarch, soit à une distance approximative de 1,609 km du sommet de ladite montagne;

De là, vers l'ouest en longeant une hauteur très prononcée soit une distance estimative de 502,92 mètres jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Verdant, soit une distance de 2 187,762 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 199°06' jusqu'à un cairn;

De là, dans une direction généralement sud-ouest le long de la ligne du bassin local jusqu'au sommet du mont Shanks sur la crête Hawk;

Puis, dans une direction généralement sud-est le long de la crête Hawk jusqu'à un cairn;

Puis, en ligne droite sur une distance de 1 214,793 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 191°20' jusqu'à un cairn sur la rive droite de la rivière Simpson;

De là, en ligne droite sur une distance de 1 575,407 mètres plus ou moins, d'après un relèvement de 160°35' jusqu'à un cairn;

Puis, vers le sud le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'au poste photographique indiqué sous le n° 8032 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste se trouve à la pointe d'une longue chaîne allant de la montagne Octopus vers le nord-ouest;

De là, en ligne droite à travers la vallée du ruisseau Lachine d'après un relèvement de 229°34' jusqu'à un cairn, ledit cairn se trouvant à environ 891,174 mètres à l'ouest du ruisseau Lachine, cette distance étant mesurée le long de ladite ligne droite;

Puis, dans une direction généralement sud-ouest le long d'une ligne de partage des eaux très prononcée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

De là, généralement vers le sud le long de la crête de la chaîne Mitchell jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite selon le levé qui en est fait en partie sur la vallée du ruisseau Daer, ladite ligne droite étant marquée sur le terrain par trois cairns et ayant un relèvement sud de 150°14';

De là, en ligne droite sur la vallée du ruisseau Daer d'après ledit relèvement de 150°14' et sur ladite ligne prolongée jusqu'à son intersection avec la crête de la chaîne Mitchell;

Thence in a general south-southeasterly direction along the crest of Mitchell Range and following always that ridge of said Range from which there is direct westerly drainage into Kootenay River to a point on the north boundary of Group Lot 12064, said point being distant 629.857 metres more or less west from the northeast corner of said Lot;

Thence easterly along the north boundary of said Lot to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the east boundaries of Group Lots 12064, 12062 and 12061 to the southeast corner of said Lot 12061;

Thence westerly and following the south boundary of said Lot 12061 and said south boundary produced to the left, or easterly, bank of Kootenay River;

Thence southerly along the easterly bank of Kootenay River to its intersection with the north boundary of the south half of Group Lot 11837 produced easterly across Kootenay River;

Thence westerly in a straight line to the easterly extremity of the north boundary of the south half of Group Lot 11837;

Thence continuing westerly in the same straight line and following the north boundaries of the south halves of Group Lots 11837 and 11838 respectively to the west boundary of said Lot 11838;

Thence southerly along said west boundary of Group Lot 11838 319.877 metres more or less to an iron bar in an earth mound;

Thence in a general westerly direction along a well-defined line of local watershed to a peak on the crest of Stanford Range, said peak being marked 8609 on the map of Kootenay Park;

Thence southwesterly across the summit of Kimpton Pass along the line of watershed between Kimpton and Shuswap Creek to a camera station marked 8335 on the map of Kootenay Park;

Thence southerly and westerly along the line of watershed between Stoddart and Shuswap Creeks to a wooden post in an earth mound planted at the intersection of said line of watershed with the north boundary of District Lot numbered 4596;

Thence west along the north boundary of said Lot 4596 to a stone cairn built at its intersection with the east boundary of Group Lot 9248, said point of intersection being distant 284.673 metres more or less north from the southeast corner of said Lot 9248;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9248 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9248 to the southeast corner of Group Lot 8996;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8996 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 8996 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of Group Lot 8208 to the southeast corner of Group Lot 8207;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 8207 to the southwest corner of Group Lot 10114;

De là, généralement vers le sud-sud-est le long de la crête de la chaîne Mitchell, en suivant toujours cette crête de ladite chaîne d'où provient un drainage vers l'ouest dans la rivière Kootenay jusqu'à un point sur la limite septentrionale du lot collectif 12064, ledit point étant à une distance de 629,857 mètres plus ou moins à l'ouest de l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'est le long de la limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est;

De là, vers le sud le long des limites orientales des lots collectifs 12064, 12062 et 12061 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot 12061;

De là, vers l'ouest en suivant la limite méridionale dudit lot 12061 et ladite limite méridionale prolongée jusqu'à la rive gauche, ou orientale, de la rivière Kootenay;

De là, vers le sud le long de la rive orientale de la rivière Kootenay jusqu'à son intersection avec la limite nord de la moitié méridionale du lot collectif 11837 prolongée vers l'est sur la rivière Kootenay;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de la limite septentrionale de la moitié sud du lot collectif 11837;

De là, en continuant vers l'ouest dans la même ligne droite et en suivant les limites septentrionales des moitiés sud des lots collectifs 11837 et 11838, respectivement, jusqu'à la limite ouest dudit lot 11838;

De là, vers le sud le long de ladite limite ouest du lot collectif 11838 à 319,877 mètres plus ou moins jusqu'à une barre de fer dans un monticule;

De là, généralement vers l'ouest le long d'une ligne bien déterminée de partage des eaux jusqu'à une cime sur la crête de la chaîne Stanford, ladite cime portant la marque 8609 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud-ouest sur le sommet du défilé de Kimpton le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Kimpton et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poste photographique portant la marque 8335 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le sud et l'ouest le long d'une ligne de partage entre le ruisseau Stoddart et le ruisseau Shuswap jusqu'à un poteau de bois dans un monticule, planté à l'intersection de ladite ligne de partage avec la limite septentrionale du lot régional n° 4596;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 4596 jusqu'à un cairn établi à son intersection avec la limite orientale du lot collectif 9248, ledit point d'intersection étant à une distance de 284,673 mètres plus ou moins au nord de l'angle sud-est dudit lot 9248;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9248 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8996;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 8996 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10114 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10114 to the northwest corner of said Lot, which point is also the southeast corner of Group Lot 9010;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9010 and 9560 to the northeast corner of said Lot 9560;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 9560 to the northwest corner of said Lot, which point is also a point on the south boundary of Group Lot 9011;

Thence continuing westerly along the south boundary of said Lot 9011 to the southwest corner of said Lot;

Thence northerly along the west boundary of said Lot 9011 and said west boundary produced to its intersection with the south boundary of Group Lot 10112;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10112 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10112 to the southwest corner of Group Lot 9577;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 9577 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 9577 to the northeast corner of said Lot, which corner is a point on the south boundary of Group Lot 10720;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 10720 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 10720 to the northeast corner of said Lot;

Thence westerly along the north boundary of said Lot 10720 to the northwest corner of said Lot, which corner is a point on the east boundary of Group Lot 9042;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 9042 and 9043 to the northeast corner of said Lot 9043;

Thence westerly along the north boundary of said Lots 9043 to a point which is the southeast corner of Group Lot 9044;

Thence northerly 640.921 metres more or less to the northerly extremity of the most easterly boundary of said Lot 9044;

Thence westerly along the boundary of said Lot 9044 to the interior corner of said Lot;

Thence northerly along the boundary of said Lot 9044 to the easterly extremity of the most northerly boundary of said Lot 9044;

Thence in a general northeasterly direction and following the line of local watershed to a camera station marked 8170 on the map of Kootenay Park;

Thence in a general east-northeasterly direction and following the height of land which divides the watershed areas of Sinclair and Kindersley Creeks to a camera station marked 8807 on the map of Kootenay Park, which camera station is a point on the crest of the Brisco Range;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale du lot collectif 8208 jusqu'à l'angle sud-est du lot collectif 8207;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 8207 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 10114;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10114 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également l'angle sud-est du lot collectif 9010;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9010 et 9560 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9560;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9560 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel point est également un point sur la limite méridionale du lot collectif 9011;

De là, en continuant vers l'ouest le long de la limite méridionale dudit lot 9011 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite occidentale dudit lot 9011 et de ladite limite occidentale prolongée jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du lot collectif 10112;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10112 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot collectif 9577;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 9577 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot, lequel angle est un point sur la limite méridionale du lot collectif 10720;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 10720 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot, lequel angle est à un point sur la limite orientale du lot collectif 9042;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 9042 et 9043 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 9043;

De là, vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit lot 9043 jusqu'à un point qui est l'angle sud-est du lot collectif 9044;

De là, vers le nord sur une distance de 640,921 mètres plus ou moins jusqu'à l'extrémité septentrionale de la limite dudit lot 9044 le plus à l'est;

De là, vers l'ouest le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'angle intérieur de ce lot;

De là, vers le nord le long de la limite dudit lot 9044 jusqu'à l'extrémité orientale de la limite dudit lot 9044 le plus au nord;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la ligne de partage local jusqu'à un poste photographique marqué 8170 sur la carte du parc Kootenay;

Thence in a general north-northwesterly direction and following the crest of said Brisco Range to a camera station marked 8640 on the map of Kootenay Park;

Thence northerly and easterly along a well-defined ridge forming the southerly confine of the Boyce Creek watershed area to the point of intersection of said ridge with the southerly production of a straight line having a bearing of 218°49' more or less from a stone cairn erected at a point on the west boundary of Group Lot 12053 distant 743.094 metres more or less south from the northwest corner of said Lot to a stone cairn distant 1102.22 metres more or less on said bearing from the first above mentioned cairn;

Thence in a straight line to said stone cairn on the west boundary of said Lot 12053;

Thence northerly along the west boundaries of Group Lots 12053 and 11165 to a point on the west boundary of said Lot 11165 which is also the southwest corner of Group 11187;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11187 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundaries of Group Lots 11187, 11659 and 11390 to the northeast corner of said Lot 11390, which said corner is a point on the south boundary of Group Lot 11389;

Thence easterly along the south boundary of said Lot 11389 to the southeast corner of said Lot;

Thence northerly along the east boundary of said Lot 11389 to the northeast corner of said Lot;

Thence in a straight line on an approximate bearing of 33°01' to a stone cairn on the north side of Whitetail Creek 746.132 metres more or less from said northeast corner of Lot 11389;

Thence continuing in the same straight line to intersect the crest of the height of land between the right and left forks of Whitetail Creek;

Thence in a general northeasterly direction and following along the crest of the above described height of land to the summit of Mount Verendrye which is a peak of Vermilion Range;

Thence in a general northwesterly direction along the crest of the Vermilion Range to the summit of a peak on the height of land which divides the watershed area of Kicking Horse River from that of Vermilion River, at approximate latitude 51°12'10" and longitude 116°21'27", the last aforementioned summit, and all summits hereinafter, being on the southeasterly boundary of Yoho National Park and being shown on map sheets 82N/8W and 82N/1W of the National Topographical System, copies of which are of record numbers 51112 and 51113 respectively in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°12'49" and longitude 116°21'36";

Thence northerly in a straight line to the summit of a peak at approximate latitude 51°14'37" and longitude 116°21'30";

Thence northerly in a straight line across the Valley of Ottetail River to the summit of a peak at an approximate latitude 51°16'36" and longitude 116°20'43";

De là, généralement vers l'est-nord-est en suivant l'arête qui divise les bassins du ruisseau Sinclair et du ruisseau Kindersley jusqu'à un poste photographique marqué 8807 sur la carte du parc Kootenay, lequel poste photographique est un point sur la crête de la chaîne Brisco;

De là, généralement vers le nord-nord-ouest en suivant la crête de ladite chaîne Brisco jusqu'à un poste photographique marqué 8640 sur la carte du parc Kootenay;

De là, vers le nord et l'est le long d'une crête bien déterminée constituant les confins méridionaux du bassin du ruisseau Boyce jusqu'à un point d'intersection de ladite crête avec le prolongement sud d'une ligne droite ayant un relèvement de 218°49' plus ou moins depuis un cairn établi à un point sur la limite occidentale du lot collectif 12053 à une distance de 743,094 mètres plus ou moins au sud de l'angle nord-ouest dudit lot jusqu'à un cairn à une distance de 1 102,22 mètres plus ou moins sur ledit relèvement depuis le cairn mentionné en premier lieu;

De là, en ligne droite jusqu'à ce cairn sur la limite occidentale dudit lot 12053;

De là, vers le nord le long des limites occidentales des lots collectifs 12053 et 11165 jusqu'à un point sur la limite occidentale dudit lot 11165 qui est également l'angle sud-ouest du lot collectif 11187;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11187 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long des limites orientales des lots collectifs 11187, 11659 et 11390 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot 11390, lequel angle est à un point sur la limite méridionale du lot collectif 11389;

De là, vers l'est le long de la limite méridionale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle sud-est dudit lot;

De là, vers le nord le long de la limite orientale dudit lot 11389 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot;

De là, en ligne droite sur un relèvement approximatif 33°01' jusqu'à un cairn du côté nord du ruisseau Whitetail à une distance de 746,132 mètres plus ou moins de l'angle nord-est du lot 11389;

De là, en continuant dans la même ligne droite pour couper la crête de la ligne de partage des eaux entre les fourches droite et gauche du ruisseau Whitetail;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la crête de la ligne de partage des eaux ci-dessus décrite jusqu'au sommet du mont Verendrye qui est une cime de la chaîne Vermilion;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de la crête de la chaîne Vermilion jusqu'au sommet d'une cime sur la ligne de faite qui divise le bassin de la rivière Kicking Horse de celui de la rivière Vermilion, à environ 51°12'10" de latitude et à environ 116°21'27" de longitude, le sommet mentionné en dernier lieu et tous les sommets ci-après étant à la limite sud-est du parc national Yoho et figurant sur les cartes 82N/8W et 82N/1W du Système national de repérage cartographique, dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, sous les numéros 51112 et 51113, respectivement;

Thence northeasterly in a straight line across the Valley of Misko Creek to the summit of a peak at an approximate latitude 51°18'02" and longitude 116°17'22";

Thence easterly in a straight line across the Valley of Tokumm Creek to the summit of Neptuak Mountain in approximate latitude 51°18'29" and longitude 116°15'25", the last aforesaid summit being the point of commencement.

The said parcel comprising an area of 140 636 hectares.

PART 2—ALBERTA

(1) BANFF NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the point of junction of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Kananaskis River which said point occurs on Mount Sir Douglas in latitude 50°43', and longitude 115°20';

Thence in a general northerly direction and following through-out the said height of land to Mount Birdwood;

Thence continuing northerly along the height of land between the valley of Spray River and the valley of Smuts Creek through Mount Smuts and Mount Shark to a stone cairn on the summit of an isolated hill in latitude 50°51'30", and longitude 115°25', as said cairn is shown on Plan 42979 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence on an astronomic bearing of 332°14' to a point on the natural contour at elevation of 1707 metres above sea level, as said contour is shown on said plan;

Thence southwesterly following the said natural contour a distance of 2408 metres, more or less, to its intersection with the right bank of the Spray River;

Thence across Spray River and northerly following the said natural contour a distance 1100 metres, more or less, to its intersection with the right bank of Bryant Creek;

Thence across Bryant Creek and northeasterly following the said natural contour a distance of 4900 metres approximately, to its intersection with a line having a bearing designated 9°48' and passing through a standards survey post numbered 3 and stone mound, as said line and post are shown on said plan;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°12'49" de latitude et à environ 116°21'36" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°14'37" de latitude et à environ 116°21'30" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, à travers la vallée de la rivière Ottetail, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°16'36" de latitude et à environ 116°20'43" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Misko, jusqu'au sommet d'une cime située à environ 51°18'02" de latitude et à environ 116°17'22" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, à travers la vallée du ruisseau Tokumm, jusqu'au sommet du mont Neptuak, situé à environ 51°18'29" de latitude et à environ 116°15'25" de longitude, ce sommet constituant le point de départ;

Ledit lopin renfermant une superficie de 140 636 hectares.

PARTIE 2 — ALBERTA

(1) PARC NATIONAL BANFF

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au point de jonction de la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray du bassin hydrographique de la rivière Kananaskis, point qui se trouve sur le mont Sir Douglas à 50°43' de latitude et à 115°20' de longitude;

De là, généralement vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au mont Birdwood;

De là, continuant vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux entre la vallée de la rivière Spray et la vallée du ruisseau Smuts traversant les monts Smuts et Shark jusqu'à un cairn de pierres sur le sommet d'une colline isolée à 50°51'30" de latitude, et à 115°25' de longitude, comme ledit cairn figure sur le plan numéro 42979 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, d'après un relèvement astronomic de 332°14' jusqu'à un point sur le profil naturel à une altitude de 1 707 mètres au-dessus du niveau de la mer, ainsi que ledit profil figure sur ledit plan;

De là, vers le sud-ouest en suivant ledit profil naturel sur une distance de 2 408 mètres environ jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Spray;

De là, traversant la rivière Spray et vers le nord en suivant ledit profil naturel sur une distance 1 100 mètres environ, jusqu'à son intersection avec la rive droite du ruisseau Bryant;

De là, traversant le ruisseau Bryant et vers le nord-est le long dudit profil naturel, sur une distance de 4 900 mètres environ, jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indi-

Thence northerly along said line a distance of 2988.17 metres to a standard survey post numbered 4, cairn and park standard, situated northerly from the right bank of Spray River, as the last aforesaid post is shown on said plan;

Thence easterly and southerly, at a constant distance from and following the sinuosities of the right bank of Spray River, a distance of 1400 metres approximately, to a point on a line having a bearing designated 279°14' and passing through a cairn and park standard on the left canyon bank of Spray River, as the last aforesaid line cairn and standard are shown on said plan;

Thence easterly along the last aforesaid line to the most easterly cairn thereon, located on the crest of a sharply defined ridge of Mount Nestor, as the last aforesaid cairn is shown on said plan;

Thence northerly and following said crest to Mount Nestor;

Thence northerly and northwesterly following the crest of Goat Range to its intersection with a line having a bearing designated 197°24.5' from the southernmost summit of Mount Rundle in latitude 51°04'50" and longitude 115°25'15", as the last aforesaid line is shown on Plan 42980 in said records;

Thence northerly along the last aforesaid line a distance of 6366.4 metres, more or less, to said southernmost summit which is on the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River;

Thence northwesterly following the height of land that divides the watershed area of Spray River from that of Bow River to the summit of Mount Rundle in latitude 51°07'20" and longitude 115°28';

Thence toward the summit of Mount Charles Stewart on a line having a bearing designated 69°48.8' to a standard post and stone mound on the south boundary of the northeast quarter of section 14 in township 25, range 11, west of the 5th Meridian, as the last aforesaid line and post are shown on Plan 38147 in said records;

Thence easterly along the south boundary of said quarter and the south boundaries of the northwest and northeast quarters of section 13, in said township, to a point on the east boundary of said section 13;

Thence northerly along said east boundary to a standard post, pits and mound on the last aforesaid line and 7.93 metres, more or less, south of the northeast corner of said section 13;

Thence northeasterly along the last aforesaid line to the summit of Mount Charles Stewart;

Thence northeasterly following the height of land which bounds the watershed area of Carrot Creek to the point at which it becomes the height of land that divides the watershed area of Lake Minnewanka from that of the South Fork of Ghost River;

Thence continuing along the last aforesaid height of land through Orient Point to a cairn in latitude 51°15'53" and longitude 115°09'50" as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39223 in said records;

Thence northwesterly on a line having a bearing designated 347°37.8' to Devil's Fang Mountain on the height of land that

qué de 9°48' et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 3 et un monticule de pierres, ainsi que ladite ligne et ladite borne figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 2 988,17 mètres jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire portant le numéro 4, le cairn et la borne de parc situés au nord de la rive droite de la rivière Spray, ainsi que ladite borne ci-dessus mentionnée figure sur ledit plan;

De là, vers l'est et le sud, en suivant à une distance constante les méandres de la rive droite de la rivière Spray, sur une distance de 1 400 mètres environ, jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement indiqué de 279°14' et passant à travers un cairn et une borne de parc situés sur la rive gauche des gorges de la rivière Spray, ainsi que la ligne, le cairn et la borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, vers l'est, le long de ladite ligne jusqu'au cairn le plus à l'est situé sur la crête très prononcée du mont Nestor, ainsi que ledit cairn ci-dessus mentionné figure sur ledit plan;

De là, vers le nord, en suivant ladite crête jusqu'au mont Nestor;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la crête de la chaîne Goat jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 197°24,5' du sommet le plus au sud du mont Rundle à 51°04'50" de latitude et 115°25'15" de longitude, ainsi que la susdite ligne figure sur le plan numéro 42980 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne sur une distance de 6 366,4 mètres environ jusqu'audit sommet le plus au sud qui se trouve sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow;

De là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Spray de celui de la rivière Bow jusqu'au sommet du mont Rundle à 51°07'20" de latitude et à 115°28' de longitude;

De là, vers le sommet du mont Charles Stewart, en une ligne ayant un relèvement indiqué de 69°48,8' jusqu'à une borne d'arpentage réglementaire et un monticule de pierres à la limite sud du quartier nord-est de la section 14 du township 25, rang 11, à l'ouest du 5^e méridien, ainsi que la ligne et la borne susdites figurent sur le plan numéro 38147 déposé auxdites archives;

De là, vers l'est, le long de la limite sud dudit quartier et les limites sud des quartiers nord-ouest et nord-est de la section 13, dans ledit township, jusqu'à un point sur la limite est de ladite section 13;

De là, vers le nord, le long de ladite limite est jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule sur la dernière ligne susdite, 7,93 mètres environ, au sud de l'angle nord-est de ladite section 13;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Charles Stewart;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Carrot jusqu'au point où elle devient la ligne de partage des eaux qui sépare le bas-

forms part of the southerly limit of the watershed area of Ghost River, as the last aforesaid line is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly and northerly along the last aforesaid height of land through all its sinuosities to Mount Oliver;

Thence northerly along the height of land that forms the easterly limit of the watershed area of Dormer River to its intersection with a line having a bearing designated 135°00.7' from a cairn and park standard on the apparent summit of Dormer Mountain, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39225 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line a distance of 6612.94 metres, more or less, to the last aforesaid cairn on said Dormer Mountain;

Thence in a straight line to an auxiliary cairn near the summit of Dormer Mountain, as said auxiliary cairn is shown on Plan 39226 in said records;

Thence on a line having a bearing designated 326°05' from said auxiliary cairn, to a cairn on Barrier Mountain, as the last aforesaid line and cairn are shown on the last aforesaid plan;

Thence northwesterly along a well defined height of land to a cairn and park standard on the summit of Warden Rock, as the last aforesaid cairn and standard are shown on Plan 39227 in said records;

Thence along a line having a bearing designated as 289°13.1' a distance of 2728.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence continuing westerly along the last aforesaid line to the summit of a mountain in latitude 51°42.5' and longitude 115°44', said line being shown on said Plan 39227;

Thence northwesterly following the height of land that forms the easterly and northerly limit of the watershed of Tyrrell Creek, the northerly limit of the watershed of Divide Creek and the easterly limit of the watershed of Peters Creek to the summit of Condor Peak;

Thence northerly along a well defined ridge to the junction of a creek with Peters Creek in latitude 51°49' and longitude 115°57';

Thence northerly along the right bank of Peters Creek to its confluence with Clearwater River;

Thence crossing Clearwater River to its left bank and following the said bank upstream to its intersection with a line having a bearing designated 329°23' and passing through a cairn and park standard in latitude 51°50'48.2'' and longitude 115°59'00.8'', as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39228 in said records;

Thence northwesterly along the last aforesaid line to the last aforesaid cairn;

Thence continuing approximately on the last aforesaid bearing along a line to a camera station numbered 265A, said station being a point on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Indianhead Creek, as said station and the last aforesaid line are shown on the last aforesaid plan;

sin hydrographique du lac Minnewanka de celui de la fourche sud de la rivière Ghost;

De là, continuant le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée à travers Orient Point jusqu'à un cairn à 51°15'53'' de latitude et à 115°09'50'' de longitude, ainsi que le dernier cairn susmentionné figure sur le plan numéro 39223 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, en une ligne ayant un relèvement de 347°37,8' jusqu'à la montagne Devil's Fang sur la ligne de partage des eaux qui fait partie de la limite sud du bassin hydrographique de la rivière Ghost, ainsi que la susdite ligne figure sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers l'ouest et le nord, le long de la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée en suivant toutes les sinuosités jusqu'au mont Oliver;

De là, vers le nord, le long de la ligne de partage des eaux qui forme la limite est du bassin hydrographique de la rivière Dormer jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 135°00,7', à partir d'un cairn et d'une borne de parc réglementaire placés au sommet apparent de la montagne Dormer, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39225 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne susdite sur une distance de 6 612,94 mètres environ jusqu'au dernier cairn susmentionné sur ladite montagne Dormer;

De là, en une ligne droite jusqu'à un cairn auxiliaire se trouvant près du sommet de la montagne Dormer, ainsi que ledit cairn auxiliaire figure sur le plan numéro 39226 déposé auxdites archives;

De là, en une ligne ayant un relèvement 326°05' à compter du cairn susmentionné, jusqu'à un cairn sur la montagne Barrier, ainsi que la ligne et le cairn susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord-ouest, le long d'une ligne de partage des eaux bien définie jusqu'à un cairn et une borne de parc au sommet de Warden Rock, ainsi que ledit cairn et ladite borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39227 déposé auxdites archives;

De là, en suivant une ligne ayant un relèvement astronomique de 289°13,1', sur une distance de 2 728,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan susdit en dernier lieu mentionné;

De là, continuant vers l'ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet d'une montagne à 51°42,5' de latitude et à 115°44' de longitude, ladite ligne étant montrée sur ledit plan numéro 39227;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne de partage des eaux qui forme les limites est et nord du bassin hydrographique du ruisseau Tyrrell, la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Divide et la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Peters jusqu'au sommet du pic Condor;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the height of land between the watershed area of Clearwater River and the watershed areas of Ram and Siffleur Rivers;

Thence southwesterly along the last aforesaid height of land to the summit of Mount Kentigern;

Thence northwesterly along a sharply defined ridge between Siffleur River and one of its tributaries through a camera station numbered 300 to its intersection with a line having a bearing designated 261°18.7' and passing through a cairn and park standard on the east side of Siffleur River, as the last aforesaid station, line, cairn and standard are shown on Plan 39229 in said records;

Thence westerly along the last aforesaid line to a camera station numbered 305, as the last aforesaid station is shown on the last aforesaid plan;

Thence westerly following a high rocky height of land through camera stations 306, 303 and 304 to camera station 308, the last aforesaid station being on the height of land forming the easterly limit of the watershed area of Mistaya River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to camera station 425 situate at the junction to the last aforesaid height of land with the height of land enclosing the watershed area of Murchison Creek;

Thence following the last aforesaid height of land through camera stations 426, 422, 421 and 420 and along the crest of a precipitous rock escarpment to a point on a line having a bearing designated 334°57'30" and passing through a cairn and park standard in latitude 51°59'21.8" and longitude 116°39'35.4", as the last aforesaid line, cairn and park standard are shown on Plan 39224 in said records, and as said stations 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 and 420 are shown on a map of Banff Park certified by A.O. Gorman for B.W. Waugh, Surveyor General of Dominion Lands, on February 9, 1949, and of record number 40427 in said records;

Thence along said line having a bearing of 334°57'30" a distance of 2878.5 metres, more or less, to a cairn and park standard on the height of land forming the easterly limit of the watershed of Owen Creek, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence northerly following the last aforesaid height of land to its junction with the height of land forming the easterly limit of the watershed of North Saskatchewan River;

Thence northwesterly along the last aforesaid height of land to its junction with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence southwesterly and northwesterly and continuing along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to a stone cairn erected by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, in 1935, at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on Plan 39221 in said records;

De là, vers le nord, le long d'une crête bien définie jusqu'à la jonction d'un ruisseau et du ruisseau Peters à 51°49' de latitude et à 115°57' de longitude;

De là, vers le nord, en suivant la rive droite du ruisseau Peters jusqu'à son confluent avec la rivière Clearwater;

De là, traversant la rivière Clearwater jusqu'à sa rive gauche, suivant ladite rive en amont jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement indiqué de 329°23' en passant par un cairn et une borne de parc réglementaire à 51°50'48,2" de latitude et à 115°59'00,8" de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39228 déposé auxdites archives;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au cairn en dernier lieu mentionné;

De là, en suivant approximativement le relèvement mentionné en dernier lieu le long d'une ligne jusqu'au poste photographique numéro 265A, lequel est situé sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Indianhead, ainsi que ledit poste et ladite ligne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux entre le bassin hydrographique de la rivière Clearwater et les bassins hydrographiques des rivières Ram et Siffleur;

De là, vers le sud-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au sommet du mont Kentigern;

De là, vers le nord-ouest, en longeant une crête très prononcée entre la rivière Siffleur et l'un de ses tributaires en passant par le poste photographique numéro 300 jusqu'à son intersection avec une ligne ayant un relèvement de 261°18,7' et passant par un cairn et une borne de parc réglementaire sur la rive est de la rivière Siffleur, ainsi que lesdits poste, ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39229 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 305, ainsi que ledit poste figure sur le plan en dernier lieu mentionné;

De là, vers l'ouest, en suivant une haute ligne rocheuse de partage des eaux et passant par les postes photographiques 306, 303 et 304 jusqu'au poste photographique numéro 308, lequel se trouve sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Mistaya;

De là, vers le nord-ouest, le long de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'au poste photographique numéro 425 situé à la jonction de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec la ligne de partage des eaux entourant le bassin hydrographique du ruisseau Murchison;

De là, en suivant la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et passant par les postes photographiques numéros 426, 422, 421, 420, et le long de la crête d'un rocher très escarpé jusqu'à un point sur une ligne ayant un relèvement de 334°57'30" et passant par un cairn et une borne de parc régle-

Thence westerly, southeasterly and southwesterly along the height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers to a cairn and park standard marking the northeasterly extremity of a line having a bearing designated as $58^{\circ}42.2'$, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on Plan 39222 in said records, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge overlooking Sunwapta Pass;

Thence southwesterly along the last aforesaid line a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $218^{\circ}48'$ a distance of 654.5 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly along a line having a bearing designated as $235^{\circ}06'$ a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on the last aforesaid Plan 39222, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of North Saskatchewan and Athabasca Rivers on the westerly side of Sunwapta Pass;

Thence continuing southwesterly and northwesterly along the last aforesaid height of land to the Snow Dome being a point on the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia;

Thence southerly following the Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing an area of approximately 6641 square kilometres, the boundaries herein described being shown on said map 40427 in said records.

mentaire à $51^{\circ}59'21.8''$ de latitude et à $116^{\circ}39'35.4''$ de longitude, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39224 déposé auxdites archives, et ainsi que lesdits postes 306, 303, 304, 308, 425, 426, 422, 421 et 420 apparaissent sur une carte du parc Banff, certifiée par A.O. Gorman pour le compte de B.W. Waugh, arpenteur en chef des terres fédérales, le 9 février 1949, et déposée auxdites archives sous le numéro 40427;

De là, le long de ladite ligne ayant un relèvement de $334^{\circ}57'30''$ sur une distance de 2 878,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire sur la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du ruisseau Owen, ainsi que les lignes, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée jusqu'à sa jonction avec les lignes de partage entre les cours supérieurs des rivières Brazeau et Cline et entre la rivière Cline et la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, et en continuant le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à un cairn de pierres érigé en 1935 par H.F. Lambert, A.F., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le sud-est et le sud-ouest, en longeant la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire marquant l'extrémité nord-est d'une ligne ayant un relèvement indiqué de $58^{\circ}42.2'$, ainsi que lesdits ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le plan numéro 39222 déposé auxdites archives, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie dominant le col Sunwapta;

De là, vers le sud-ouest en suivant ladite ligne sur une distance de 1 130,7 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de $218^{\circ}48'$ sur une distance de 654,5 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné;

De là, vers le sud-ouest en suivant une ligne ayant un relèvement de $235^{\circ}06'$ sur une distance de 813,2 mètres environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les ligne, cairn et borne en dernier lieu mentionnés figurent sur le dernier plan susmentionné, lesdits cairn et borne en dernier lieu mentionnés étant situés sur une crête bien définie de ladite ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan du Nord et Athabasca sur le côté du col Sunwapta;

De là, en continuant vers le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à l'endroit connu sous le nom de Snow Dome, étant un point sur la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

(2) WATERTON LAKES NATIONAL PARK

In the Province of Alberta, all those parcels of land more particularly described under Firstly and Secondly, as follows:

Firstly, commencing at the northeast corner of Blood Indian Reserve 148A (formerly Blood Indian Reserve Timber Limit A) according to plan no. 4513 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under no. 1714 H.I., said corner being at the intersection of the northerly boundary of section 28, township 1, range 28, west of the 4th Meridian and the left bank of Belly River according to said plan;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 28 and 27, including the road allowance, in said township to the northeast corner of said section 27;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 27, 22, 15, 10 and 3, including the road allowances, in said township to the International boundary between Canada and the United States;

Thence westerly along said International boundary to its intersection with the Interprovincial boundary between Alberta and British Columbia;

Thence northerly along said Interprovincial boundary to its intersection with the height of land known as Avion Ridge which separates the waters flowing into Bauerman Brook from the waters flowing into Castle River according to the map of Waterton Lakes Park filed in said office under no. 7673 Book E.X. Folio 203, a copy of which has been recorded in said Records under no. 40398;

Thence generally easterly along said Avion Ridge, on which are located Newman Peak and Mount Glendowan, to its intersection with Cloudy Ridge according to said map;

Thence generally northeasterly along said Cloudy Ridge to the headwaters of an unnamed small creek that flows into Yarrow Creek immediately west of Yarrow Cabin according to said map;

Thence generally northerly along the right banks of said creeks to the easterly boundary of section 16, township 3, range 30, west of the 4th Meridian;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 16 and across the road allowance to the northeast corner of section 9, in said township 3;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Soit une superficie d'environ 6 641 kilomètres carrés, les limites décrites aux présentes apparaissant sur ladite carte numéro 40427 déposée auxdites archives.

(2) PARC NATIONAL DES LACS-WATERTON

Dans la province d'Alberta, la totalité des parcelles de terrain ainsi décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement : Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Blood 148A (anciennement la réserve de Blood, Timber Limit A) selon le plan numéro 4513 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été aussi déposée au bureau des titres de biens-fonds pour la division d'enregistrement du sud de l'Alberta à Calgary au numéro 1714 H.I., l'angle étant situé à l'intersection de la limite nord de la section numéro 28, township 1, rang 28, à l'ouest du 4^e méridien et de la rive gauche de la rivière Belly selon le plan;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 28 et 27 du township, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 27;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 27, 22, 15, 10 et 3 dans le township, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis;

De là, vers l'ouest suivant cette frontière internationale jusqu'à son intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique;

De là, vers le nord suivant la même frontière interprovinciale jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux connue sous le nom de chaînon Avion laquelle sépare les eaux se jetant dans le ruisseau Bauerman et celles se jetant dans la rivière Castle, comme l'indique la carte du parc des Lacs-Waterton déposée au même bureau au numéro 7673 au registre E.X., page 203 et dont une copie a été déposée auxdites archives au numéro 40398;

De là, dans une direction généralement vers l'est suivant le chaînon Avion, sur lequel sont situés le pic Newman et le mont Glendowan, jusqu'à son intersection avec le chaînon Cloudy comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant le chaînon Cloudy jusqu'aux eaux en amont d'un petit ruisseau innomé qui rejoint le ruisseau Yarrow immédiatement à l'ouest de la Yarrow Cabin comme l'indique la carte;

De là, dans une direction généralement vers le nord-est suivant les rives droites du petit ruisseau innomé et celles du ruisseau Yarrow jusqu'à la limite est de la section 16, township 3, rang 30, à l'ouest du 4^e méridien;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 10, in said township 3, to the northeast corner of said section 10;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 10 to its southeast corner;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 2 in said township 3 to the northeast corner of the northwest quarter of said section 2;

Thence southerly along the easterly boundary of the west half of said section 2 to the southeast corner of said west half;

Thence on a bearing of 180°07', a distance of 20.117 metres to a standard post on the northerly boundary of section 34, township 2, in said range 30;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 34, 35 and 36, including the road allowances, to the northeast corner of said section 36, in said township 2;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 36, 25 and 24, including the road allowance, to the southeast corner of section 24, in said township 2;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 18, 17 and 16, including the road allowances, to the northeast corner of section 16, township 2, range 29;

Thence southerly along the easterly boundaries of sections 16, 9 and 4, including the road allowance, to the southeast corner of section 4, township 2, range 29;

Thence southerly across the road allowance to the northeast corner of section 33, township 1, in said range 29;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 34, in said township 1, to its northeast corner;

Thence southerly along the easterly boundary of said section 34 to its southeast corner;

Thence easterly along the northerly boundaries of sections 26 and 25, including the road allowances, to the northeast corner of said section 25 in said township 1;

Thence easterly across the road allowance and along the northerly boundary of section 30, township 1, range 28, to the northwest corner of said Indian Reserve;

Thence southerly along the westerly boundary of said Indian Reserve to its southwest corner;

Thence easterly along the southerly boundary of said Indian Reserve to its southeast corner, said corner being at the intersection of said limit and the left bank of said Belly River according to said plan no. 4513;

Thence generally northerly along said left bank, according to said plan no. 4513 in said Records and to plan 55466 in said Records, a copy of which is registered as 6508 J.K. in said Office, to the point of commencement; as said parcel is shown on plan 50467 in said Records, a copy of which has been deposited under no. 171 J.K. in said Office;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 16 et à travers la réserve foncière pour route jusqu'à l'angle nord-est de la section 9 du même township;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 10 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la section 10 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 2 du township 3, jusqu'à l'angle nord-est du quart nord-ouest de la même section;

De là, vers le sud suivant la limite est de la moitié ouest de la section 2 jusqu'à l'angle sud-est de la moitié ouest de la section;

De là, suivant une ligne ayant un azimut de 180°07' et une distance de 20,117 mètres jusqu'à une borne régulière marquant la limite nord de la section 34, township 2, du rang 30;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 34, 35 et 36 du township 2, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 36;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 36, 25 et 24 du township 2, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 24;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 18, 17 et 16 du township 2, rang 29, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 16;

De là, vers le sud suivant les limites est des sections 16, 9 et 4 du township 2, rang 29, y compris la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle sud-est de la section 4;

De là, vers le sud, à travers la réserve foncière pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, du township 1, rang 29;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 34 du township 1 jusqu'à l'angle nord-est de la section 34;

De là, vers le sud, suivant la limite est de la section 34 jusqu'à son angle sud-est;

De là, vers l'est suivant les limites nord des sections 26 et 25 du township 1, y compris les réserves foncières pour route, jusqu'à l'angle nord-est de la section 25;

De là, vers l'est, à travers la réserve foncière pour route et suivant la limite nord de la section 30, township 1, rang 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne;

De là, vers le sud suivant la limite ouest de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-ouest;

De là, vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne jusqu'à son angle sud-est, lequel est situé à l'intersection de la limite avec la rive gauche de la rivière Belly selon le plan 4513;

De là, vers le nord suivant cette rive, selon le plan 4513 et selon le plan numéro 55466 déposés auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau au numéro 6508 J.K., jusqu'au point de départ; la parcelle étant montrée sur le plan numéro 50467 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 171 J.K.;

Secondly, the whole of Parcel X and that part of Chief Mountain Highway right-of-way lying within the limits of said Indian Reserve according to plan RD 3817 in said Records, a copy of which has been filed under no. 2184 G.U. in said Office;

Said parcels containing together about 505 square kilometres (195 square miles).

(3) JASPER NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situate, lying and being in the Province of Alberta and being more particularly described as follows:

Commencing at the Snow Dome, being a point at the intersection of the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia and the height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, in latitude 52°11' and longitude 117°19';

Thence southeasterly and northeasterly along said height of land to a cairn and park standard being on a well defined ridge on the westerly side of Sunwapta Pass and marking the southwesterly extremity of a line having a bearing designated as 235°06' as said line, cairn and standard are shown on a plan by H.F. Lambert, Dominion Land Surveyor, dated 1935 and of record number 39222 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence northeasterly along said line a distance of 813.2 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 218°48' a distance of 654.05 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan;

Thence northeasterly along a line having a bearing designated as 58°42.2' a distance of 1130.7 metres, more or less, to a cairn and park standard, as the last aforesaid line, cairn and standard are shown on said plan, the last aforesaid cairn and standard being on a well defined ridge of said height of land between the watershed areas of the North Saskatchewan and Athabasca Rivers, overlooking Sunwapta Pass;

Thence continuing northeasterly, northwesterly and easterly along said height of land to a stone cairn erected by H.F. Lambert, D.L.S., in 1935 at the summit of Nigel Pass, as the last aforesaid cairn is shown on a plan of record number 39221 in said Records;

Thence southeasterly and northeasterly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the North Saskatchewan River to the junction of the last aforesaid height of land with the heights of land between the headwaters of the Brazeau River and Cline River and between the Cline River and North Saskatchewan River, said junction being in the vicinity of Cataract Pass;

Thence northerly along the height of land forming the easterly limit of the watershed area of the headwaters of the Brazeau River to a point distant 0.8 kilometre from the most easterly branch of

Deuxièmement : L'ensemble de Parcel X et la partie de l'emprise de Chief Mountain Highway située à l'intérieur des limites de la réserve indienne comme l'indique le plan numéro RD 3817 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au bureau au numéro 2184 G.U.;

L'ensemble des parcelles ayant une superficie d'environ 505 kilomètres carrés (195 milles carrés).

(3) PARC NATIONAL JASPER

L'ensemble et chaque partie d'une certaine parcelle ou d'une certaine étendue de terre située dans la province d'Alberta et plus particulièrement décrite comme il suit :

Partant du Snow Dome, étant un point qui se trouve à l'intersection de la frontière interprovinciale de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et de la ligne de partage des eaux qui sépare les bassins hydrographiques de la rivière Saskatchewan du Nord et de la rivière Athabasca, 52°11' de latitude et à 117°19' de longitude;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire situés sur une crête bien définie sur le côté ouest du col Sunwapta et marquant l'extrémité sud-ouest d'une ligne ayant un relevé de 235°06', ainsi que les lignes, cairn et borne susdits figurent sur le plan numéro 39222, daté de 1935 par H.F. Lambert, arpenteur fédéral, déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, vers le nord-est, le long de ladite ligne sur une distance de 813,2 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc, ainsi que le cairn et la borne susdits en dernier lieu mentionnés figurent sur ledit plan;

De là, vers le nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 218°48' sur une distance de 654,05 mètres, environ jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan;

De là, en direction nord-est, le long d'une ligne ayant un relèvement de 58°42,2' sur une distance de 1 130,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn et une borne de parc réglementaire, ainsi que les derniers ligne, cairn et borne susdits figurent sur ledit plan, les cairn et borne susdits en dernier lieu mentionnés se trouvant sur une crête nettement dessinée de ladite ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord de celui de la rivière Athabasca, dominant le col Sunwapta;

De là, en continuant vers le nord-est, le nord-ouest, et l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à un cairn érigé en 1935 par H.F. Lambert, a.f., au sommet du col Nigel, ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le plan numéro 39221 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est et le nord-est, le long de la ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique de la rivière Saskatchewan du Nord jusqu'à la jonction de la ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée avec celle qui sépare

the Brazeau River, said distance being measured at right angles to the general direction of said branch;

Thence in a general northeasterly direction and following a line drawn parallel to and being distant 0.8 kilometre in a perpendicular direction from the most easterly branch of the Brazeau River to the point at which the last aforesaid line intersects a straight line drawn on an azimuth of 135° from a point on the right bank of the Brazeau River immediately opposite the junction of the left bank of the stream which flows from Brazeau Lake with the left bank of the Brazeau River;

Thence northwesterly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid point;

Thence in a general northeasterly direction and following the right bank of the Brazeau River to a point opposite the junction of the left bank of the Southesk River with the left bank of the Brazeau River;

Thence in a straight line across the Brazeau River to the last aforesaid junction;

Thence in a general southwesterly direction following the left bank of the Southesk River to the mouth of an unnamed creek flowing from Mount Dalhousie and joining the Southesk River at approximate latitude 52°39' and longitude 116°54';

Thence northwesterly across the Southesk River and along the crest of a well defined ridge to the summit of Saracen Head, which is a prominent landmark in latitude 52°41' and longitude 116°56';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land forming the easterly limit of the watershed areas of the Cairn and Rocky Rivers to its junction with the height of land which enclosed the watershed area of Fiddle River;

Thence northeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to the summit of Roche à Perdrix in latitude 53°13' and longitude 117°48';

Thence in a general northwesterly direction following a sharply defined ridge to a standard post, pits and mound marking the easterly extremity of a part of the boundary of Jasper Park, said part being surveyed by K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 38673 in said records;

Thence on a bearing of 281°58' along the last aforesaid part of the boundary a distance of 2623.9 metres, more or less, to a stone mound on a rock point through which the Canadian National Railway passes in a tunnel, as said stone mound is shown on the last aforesaid plan;

Thence in a general northwesterly direction following the edge of a sharply defined escarpment to Ogre Canyon and continuing across the said canyon along an escarpment to Boule Roche which is a peak at the southeasterly extremity of Boule Range in latitude 53°17' and longitude 117°54';

Thence in a general northwesterly direction following the height of land which forms the northeasterly limit of the watershed areas of Ogre and Moosehorn Creeks along the Boule Range to the summit of Mount Kephala, which is a peak at the northwesterly extremity to Boule Range;

les bassins hydrographiques de la rivière Brazeau et de la rivière Cline et ceux de la rivière Cline et de la rivière Saskatchewan du Nord, ladite jonction se trouvant dans le voisinage du col Cataract;

De là, vers le nord, le long de ladite ligne de partage des eaux formant la limite est du bassin hydrographique du cours supérieur de la rivière Brazeau jusqu'à un point distant de 0,8 kilomètre du bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, cette distance se mesurant à angle droit avec la direction générale dudit bras;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle au bras le plus à l'est de la rivière Brazeau, à 0,8 kilomètre dudit bras en ligne perpendiculaire, jusqu'à l'endroit où ladite ligne en dernier lieu mentionnée coupe une ligne droite tirée d'après un azimut de 135° depuis un point situé sur la rive droite de la rivière Brazeau immédiatement vis-à-vis du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau qui décharge le lac Brazeau avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, vers le nord-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier point susdit;

De là, dans une direction générale nord-est, en suivant la rive droite de la rivière Brazeau jusqu'à un point opposé à l'intersection de la rive gauche de la rivière Southesk avec la rive gauche de la rivière Brazeau;

De là, en ligne droite en travers de la rivière Brazeau jusqu'à la dernière intersection susmentionnée;

De là, dans une direction générale sud-ouest, en suivant la rive gauche de la rivière Southesk jusqu'à l'embouchure d'un ruisseau non dénommé qui a sa source dans le mont Dalhousie et rejoint la rivière Southesk à environ 52°39' de latitude et à 116°54' de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en travers de la rivière Southesk et le long de la crête d'une chaîne bien définie jusqu'au sommet de Saracen Head qui est une borne importante à 52°41' de latitude et à 116°56' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux constituant la limite est des bassins hydrographiques des rivières Cairn et Rocky jusqu'à son intersection avec la ligne de partage qui comprend le bassin hydrographique de la rivière Fiddle;

De là, dans une direction nord-est et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'au sommet de la Roche à Perdrix, à 53°13' de latitude et à 117°48' de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une crête nettement dessinée jusqu'à une borne réglementaire, des fosses et un monticule marquant l'extrémité est d'une partie de la limite du parc Jasper, ladite partie ayant été arpentée par K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan déposé auxdites archives sous le numéro 38673;

De là, d'après un relèvement de 281°58' le long de la partie en dernier lieu mentionnée de cette limite sur une distance de 2 623,9 mètres, environ, jusqu'à un monticule de pierres sur un point de roc percé par un tunnel du chemin de fer Canadien National, ainsi que ledit monticule figure sur le dernier plan susmentionné;

Thence in a general westerly direction following the height of land which forms the northerly limit of the watershed area of Moosehorn Creek to a standard post and stone mound marking the northeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, the last aforesaid part being surveyed by said K.F. McCusker, D.L.S., in 1931, according to plan 43560 in said Records, a copy of which is entered in the Land Titles Offices for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number T470;

Thence southwesterly along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4021.7 metres, more or less, to a cairn at Triangulation Station No. 90 (Lambert 1927), as the last aforesaid cairn is shown on the last aforesaid plan;

Thence southwesterly, northwesterly, northeasterly and northwesterly along that height of land which divides the watershed areas of Moosehorn Creek, Snake Indian River and an unnamed creek flowing into Rock Creek from the southeast at approximate latitude $53^{\circ}26'$ and longitude $118^{\circ}19'$, from the watershed areas of those tributaries of the Wildhay River and Rock Creek northeasterly of said unnamed creek, to a stone mound and flag marking the southeasterly extremity of a part of the northerly boundary of Jasper Park, according to the last aforesaid plan;

Thence on a bearing of $322^{\circ}42'$ along the last aforesaid part of the northerly boundary a distance of 4746.7 metres, more or less, to a stone cairn at Triangulation Station No. 68 (Lambert 1927) which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Wildhay River in latitude $53^{\circ}27'$ and longitude $118^{\circ}21'$;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its point of intersection with a straight line on an azimuth of 45° from Triangulation Station No. 5 (Lambert 1927), of record in field book number 21691 in said Records, which is a point on the height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek;

Thence southwesterly along the last aforesaid straight line across the valley of Rock Creek to said Triangulation Station No. 5;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land dividing the watershed area of Rock Creek from that of Mowitch Creek to its intersection with the height of land which divides the watershed area of Snake Indian River from that of Smoky River;

Thence generally southeasterly and northwesterly following the last aforesaid height of land to a point on the summit of the westerly extension of Sunset Peak, on the summit of which peak is situated Triangulation Station No. 33 (Lambert 1927), a record in said field book, the last aforesaid point being at the intersection of the last aforesaid height of land and a straight line on an azimuth of $329^{\circ}28.8'$ from a stone cairn on the crest of the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake, as the last aforesaid cairn is shown on plan 38704 in said Records;

Thence southeasterly along the last aforesaid straight line, across Blue Lake, to the last aforesaid cairn;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la crête d'un escarpement nettement dessiné jusqu'à Ogre Canyon et continuant à travers ledit défilé le long d'un escarpement jusqu'à Boule Roche, lequel est un pic à l'extrémité sud-est de Boule Range, à $53^{\circ}17'$ de latitude et à $117^{\circ}54'$ de longitude;

De là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la ligne de partage des eaux qui forme la limite nord-est des bassins hydrographiques des ruisseaux Ogre et Moosehorn, le long du Boule Range jusqu'au sommet du mont Kephala, lequel est un pic à l'extrémité nord-ouest du Boule Range;

De là, dans une direction générale ouest, en suivant une ligne de partage des eaux qui forme la limite nord du bassin hydrographique du ruisseau Moosehorn jusqu'à une borne réglementaire et un monticule de pierre marquant l'extrémité nord-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, la dernière partie susmentionnée ayant été relevée par ledit K.F. McCusker, a.f., en 1931, selon le plan numéro 43560 déposé auxdites archives, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro T470;

De là, vers le sud-ouest, le long de la dernière partie susmentionnée de la limite nord sur une distance de 4 021,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn sis au poste de triangulation n° 90 (Lambert, 1927), ainsi que ledit cairn en dernier lieu mentionné figure sur le dernier plan susdit;

De là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, le long de cette ligne de partage qui sépare les bassins hydrographiques du ruisseau Moosehorn, de la rivière Snake Indian et celui d'un ruisseau non dénommé qui se déverse dans le ruisseau Rock en venant du sud-est à environ $53^{\circ}26'$ de latitude et à $118^{\circ}19'$ de longitude, des bassins hydrographiques de ses tributaires de la rivière Wildhay et du ruisseau Rock qui se déversent dans la rivière Wildhay et le ruisseau Rock au nord-est dudit ruisseau non dénommé, jusqu'à un monticule de pierre et un drapeau marquant l'extrémité sud-est d'une partie de la limite nord du parc Jasper, selon le dernier plan susmentionné;

De là, d'après un relèvement de $322^{\circ}42'$ le long de ladite partie en dernier lieu mentionnée de la limite nord sur une distance de 4 746,7 mètres, environ, jusqu'à un cairn de pierre érigé au poste de triangulation n° 68 (Lambert, 1927), lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui de la rivière Wildhay à $53^{\circ}27'$ de latitude et à $118^{\circ}21'$ de longitude;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la dernière ligne de partage susmentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite sous un azimut de 45° du poste de triangulation n° 5 (Lambert, 1927), inscrit au carnet d'arpentage sous le numéro 21691 déposé auxdites archives, lequel est un point situé sur la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock et celui du ruisseau Mowitch;

De là, vers le sud-ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée au travers de la vallée du ruisseau Rock jusqu'au poste de triangulation n° 5;

Thence in a general westerly direction along the height of land forming the southerly limit of the watershed area of Blue Lake to its intersection with the height of land dividing the watershed area of Twintree Creek from that of Rockslide Creek, both of which creeks are tributaries of Smoky River;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land to its intersection with a straight line on an azimuth of 92°21.2' from a post in a stone mound on the left bank of Smoky River, the last aforesaid post being in latitude 53°29' and longitude 119°15' as shown on plan 38705 in said Records;

Thence westerly along the last aforesaid straight line to the last aforesaid post and continuing in the same straight line produced westerly across the valley of Smoky River to intersect the height of land forming the northwesterly limit of the watershed area of those tributaries of the Smoky River flowing into said Smoky River south of said Rockslide Creek;

Thence in a general westerly direction along the last aforesaid height of land through the summit of Mount Resthaven to the summit of Mount Lucifer in latitude 53°26' and longitude 119°33';

Thence in a general southeasterly direction following the height of land which bounds the watershed area of Jackpine River through Barricade Mountain, to the point at which it intersects the Interprovincial Boundary between Alberta and British Columbia in latitude 53°22' and longitude 119°24.7';

Thence southerly following said Interprovincial Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 10 878 square kilometres;

The natural features and boundaries herein described being shown on the north and south sheets of the map of Jasper Park, certified by Frederic Hathaway Peters, Surveyor General of Dominion Lands, on January 13, 1948, said map being approved on behalf of the Dominion of Canada by the Honourable J. Allison Glen, Minister of Mines and Resources, and on behalf of the Province of Alberta by the Honourable N.E. Tanner, Minister of Lands and Mines, and filed on February 14, 1948, in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under numbers 3974 and 3975 in book E.U., folio 192, copies of which are of record in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under numbers 40396 and 40397 respectively.

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée qui sépare le bassin hydrographique du ruisseau Rock de celui du ruisseau Mowitch jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin hydrographique de la rivière Snake Indian de celui de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale sud-ouest et nord-ouest, en suivant la dernière ligne de partage des eaux susmentionnée jusqu'à un point situé sur le sommet du bras ouest du pic Sunset, sur la crête duquel est situé le poste de triangulation n° 33 (Lambert, 1927) inscrit audit carnet d'arpentage susvisé, ledit dernier point susmentionné étant à l'intersection de ladite ligne de partage des eaux et d'une ligne droite ayant un azimut de 329°28,8' à partir d'un cairn placé sur la crête de la ligne de partage des eaux formant la limite sud du bassin du lac Bleu, ainsi que ledit cairn figure sur le plan 38704 déposé auxdites archives;

De là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée à travers le lac Bleu jusqu'au dernier cairn susmentionné;

De là, dans une direction générale ouest, le long de la ligne de partage formant la limite sud du bassin hydrographique du lac Bleu jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux divisant le bassin hydrographique du ruisseau Twintree de celui du ruisseau Rockslide, tous deux affluents de la rivière Smoky;

De là, dans une direction générale ouest, en continuant le long de ladite ligne de partage en dernier lieu mentionnée jusqu'à son intersection avec une ligne droite d'un azimut de 92°21,2' à partir d'un poteau sur base en pierre sur la rive sud de la rivière Smoky, ledit poteau étant situé à 53°29' de latitude et à 119°15' de longitude, ainsi qu'il figure sur le plan portant le numéro 38705 déposé auxdites archives;

De là, vers l'ouest, le long de ladite ligne droite en dernier lieu mentionnée jusqu'au dernier poteau susdit en prolongeant la même ligne droite vers l'ouest dans la vallée de la rivière Smoky jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux formant la limite nord-ouest du bassin des tributaires de la rivière Smoky se déversant dans ladite rivière Smoky au sud du ruisseau Rockslide susdit;

De là, dans une direction générale ouest, le long de ladite ligne de partage des eaux en dernier lieu mentionnée et en passant par le sommet du mont Resthaven jusqu'au sommet du mont Lucifer situé à 53°26' de latitude et 119°33' de longitude;

De là, généralement vers le sud-est, en suivant la ligne de partage des eaux qui borne le bassin hydrographique de la rivière Jackpine, en passant par la montagne Barricade, jusqu'au point où elle coupe la frontière interprovinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique à 53°22' de latitude et à 119°24,7' de longitude;

De là, vers le sud, en suivant la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

Ladite région contenant environ 10 878 kilomètres carrés;

Les particularités naturelles et les limites décrites aux présentes apparaissent sur les feuilles nord et sud de la carte du parc Jasper, certifiées par Frederic Hathaway Peters, arpenteur en chef des terres fédérales, le 13 janvier 1948, ladite carte ayant été approuvée au nom du Dominion du Canada par l'honorable J. Allison Glen, ministre des Mines et des Ressources, et, au nom de la province d'Alberta, par l'honorable N.E. Tanner, ministre des Terres et des Mines, et déposée le 14 février 1948 au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous les numéros 3974 et 3975 au registre E.U., folio 192, et dont des copies sont déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous les numéros respectifs 40396 et 40397.

(4) ELK ISLAND NATIONAL PARK

In the Province of Alberta:

In township 54, range 19, and in townships 52, 53 and 54, range 20, all west of the 4th Meridian;

All that parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the northwest corner of section 34, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 10, in said township 54, range 20;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 9, in said township 54, range 20;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 4, in said township 54, range 20;

Thence westerly in a straight line a distance of 20.1168 metres, more or less, to the northeast corner of section 5, in said township 54, range 20;

Thence continuing westerly along the north boundary of said section 5 to the northwest corner thereof;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 32, in said township 53;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the northwest corner of section 31, in said township 53;

Thence southerly along the east boundary of the statutory road allowance to its intersection in section 30, in said township 52, with the northerly limit of the surveyed Beaver Lake — Edmonton Trail, as said trail is shown on Plan 10065 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa;

Thence easterly along said northerly limit of said trail to the east boundary of section 25, in said township 52;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 1, in said township 54, range 20;

Thence easterly along the north boundary of the statutory road allowance to the southeast corner of section 6, in said township 54, range 19;

(4) PARC NATIONAL ELK-ISLAND

Dans la province d'Alberta;

Dans le township 54, du rang 19, et dans les townships 52, 53 et 54, du rang 20, tous situés à l'ouest du 4^e méridien;

L'ensemble de la parcelle de terre dont les limites s'établissent plus précisément comme il suit :

Commençant à l'angle nord-ouest de la section 34 dans le township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 10, dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite sud de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 9 du même township 54 du rang 20;

De là, longeant vers le sud la limite est de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 4 du même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest en ligne droite sur une distance de 20,1168 mètres, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-est de la section 5, toujours dans le même township 54 du rang 20;

De là, continuant vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 5 jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci;

De là, suivant vers le sud la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 32 dans ledit township 53;

De là, longeant vers l'ouest la limite sud de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 31, dans le même township 53;

De là, continuant vers le sud le long de la limite est de l'emprise officielle de la route jusqu'à son intersection, dans la section 30 du township 52, avec la limite nord du sentier arpenté lac Beaver — Edmonton, ledit sentier apparaissant dans le plan numéro 10065 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, longeant dans une direction est la limite nord dudit sentier jusqu'à la limite est de la section 25, dans ledit township 52;

De là, suivant en direction nord la limite ouest de l'emprise officielle de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section un dans ledit township 54 du rang 20;

Thence northerly along the west boundary of the statutory road allowance to the northeast corner of section 31, in said township 54, range 19;

Thence westerly along the south boundary of the statutory road allowance to the point of commencement;

Saving and excepting thereout and therefrom,

Firstly: all those parts lying within the main limits of a road through said township 53, according to plan number 55576 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 2194 R.S.;

Secondly: the mines and minerals within section 13, township 53, range 20, west of the 4th Meridian as described on the certificate of the title number 1364, book K.Q., folio 43, registered on January 29, 1957, in the North Alberta Land Registration District.

The remainder containing about 194 square kilometres;

The boundaries herein described being shown on a plan of Elk Island Park, certified by A.O. Gorman for the Surveyor General of Dominion Lands, on February 10, 1949, recorded as plan number 40428 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and also a plan showing the northerly and part of the westerly boundaries confirmed by R. Thistlethwaite, Surveyor General, on March 30, 1966, recorded as plan number 52860 in said Records, a copy of which is of record in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District, at Edmonton, under number 3542 N.Y.

(5) WOOD BUFFALO NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land lying and being partly in the Northwest Territories and partly in the Province of Alberta, and more particularly described, as follows:

Commencing at the intersection of the boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories as surveyed and shown on sheet five of the twenty map-sheets entitled "Boundary between Alberta and Northwest Territories", which map-sheets are on record as 42955 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, with the centre of the main channel of Salt River;

Thence westerly along said boundary between the Province of Alberta and the Northwest Territories to its intersection with the centre of the main channel of Little Buffalo River;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Little Buffalo River to its junction with the centre of the main channel of Nyarling River;

De là, continuant dans une direction est le long de la limite nord de l'emprise de la route jusqu'à l'angle sud-est de la section 6, dans ledit township 54 du rang 19;

De là, suivant dans la direction nord la limite ouest de l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-est de la section 31, toujours dans le township 54 du rang 19;

De là, longeant dans une direction ouest la limite sud de l'emprise de la route jusqu'au point de départ;

En excluant ce qui suit,

Premièrement : tous les terrains situés entre les principales limites d'une route qui passe dans ledit township 53, selon le plan numéro 55576 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 2194 R.S.;

Deuxièmement : les mines et les minéraux se trouvant à l'intérieur de la section 13 du township 53, dans le rang 20, à l'ouest du 4^e méridien, tel que l'indique le certificat portant le numéro de titre 1364 (livre K.Q., folio 43) enregistré le 29 janvier 1957 dans la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta.

La parcelle restante ayant une superficie d'environ 194 kilomètres carrés;

Les limites décrites aux présentes apparaissant sur un plan du parc Elk Island, certifié par A.O. Gorman au nom de l'arpenteur en chef des terres fédérales le 10 février 1949 et déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40428; et également sur un plan montrant les limites nord et, en partie, ouest, plan qui a été confirmé par R. Thistlethwaite, arpenteur en chef, le 30 mars 1966, déposé sous le numéro 52860 auxdites archives et dont une copie portant le numéro 3542 N.Y. se trouve au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du nord de l'Alberta, district d'Edmonton.

(5) PARC NATIONAL WOOD BUFFALO

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre qui est située en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans la province d'Alberta, et plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'intersection de la limite entre la province d'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest telle qu'elle est arpentée et montrée sur le feuillet numéro cinq d'une série de vingt feuillets intitulés « Boundary between Alberta and Northwest Territories », lesdits feuillets étant déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 42955, avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

De là, vers l'ouest le long de ladite limite entre la province d'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest jusqu'au centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Little Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling;

Thence following upstream the centre of the main channel of the said Nyarling River to its intersection with the thirty-fourth (34) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and thirty-two (132);

Thence westerly along the said thirty-fourth (34) base line to its intersection with the east boundary of range ten (10) west of the fifth (5) initial meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said east boundary of range ten (10) west of the said fifth (5) meridian to its intersection with the thirty-first (31) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and twenty (120);

Thence easterly along the said thirty-first (31) base line to its intersection with the said fifth (5) meridian of the Dominion Lands Survey system;

Thence southerly along the said fifth (5) meridian to its intersection with the twenty-seventh (27) base line of the Dominion Lands Survey system, being the north boundary of township one hundred and four (104);

Thence easterly along the said twenty-seventh (27) base line to its intersection with the centre of the main channel of Athabaska River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Athabaska River to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of Embarras River;

Thence in a direct line to the centre of the said main channel of Embarras River at its southern end;

Thence following downstream the centre of the main channel of the said Embarras River to its outlet into Lake Athabaska;

Thence westerly by a direct line to the nearest point on low water mark on the southerly or westerly shore of said Lake Athabaska;

Thence westerly and northerly following the said low water mark of the southerly and westerly shore of Lake Athabaska to a point nearest the beginning or southern end of the main channel of the stream known as Rivière des Rochers;

Thence easterly in a direct line of the centre of the said main channel of Rivière des Rochers at its southern end;

Thence following downstream the centre of the said main channel of Rivière des Rochers to a point nearest the centre of the main channel of Slave River;

Thence westerly in a direct line to the centre of the said main channel of Slave River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Slave River to its intersection with the thirty-second (32) base line of the Dominion Lands Survey system being the north boundary of township one hundred and twenty-four (124);

Thence westerly along the said thirty-second (32) base line to its intersection with the centre of the main channel of Salt River;

Thence following downstream the said centre of the main channel of Salt River to the point of commencement;

De là, suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent trente-deux (132);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long de ladite limite est du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt (120);

De là, dans une direction est le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion;

De là, dans une direction sud le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent quatre (104);

De là, dans une direction est le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras;

De là, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre du chenal principal de ladite rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de basse mer sur la rive sud ou ouest dudit lac Athabaska;

De là, dans une direction ouest et nord suivant ladite ligne de basse mer de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de Rivière des Rochers;

De là, dans une direction est en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers à son extrémité sud;

De là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, dans une direction ouest en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves;

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du township cent vingt-quatre (124);

De là, dans une direction ouest le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Salt;

Excluding thereout and therefrom all islands in the Slave River within the above described boundary;

The whole containing by admeasurement an area of approximately 44 807 square kilometres, be the same more or less, and as the boundaries described herein are shown hachured in black upon the map of Wood Buffalo Park and which are subject to the “note” therein relating to the boundaries in certain rivers; which said map was issued by the Hydrographic and Map Service, Department of Mines and Resources at Ottawa in 1947, and whereof a copy is on record as 40393 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Saving and excepting thereout and therefrom all those lands lying within Peace Point Indian Reserve No. 222 as shown on Plan 71277 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Edmonton under number 882-0308, said Reserve containing 5.18 square kilometres (518 hectares), more or less; together with all mines and minerals;

The remainder containing about 44 802 square kilometres.

PART 3—SASKATCHEWAN

PRINCE ALBERT NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of Saskatchewan which may be more particularly described as follows:

Section thirteen, the north halves of sections fourteen and fifteen, sections nineteen to thirty-six inclusive, all in township fifty-three, range one; all of townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range one; the north half of township fifty-three, range two; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range two; the north half of township fifty-three, range three; townships fifty-four, fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range three; the north half of township fifty-three, range four; lying east of the east bank of the Sturgeon River; that part of township fifty-four, range four, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-five, fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range four, and all that portion of township sixty-two, range four, covered by Lavallée Lake; that part of township fifty-four, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; that part of township fifty-five, range five, lying east of the east bank of Sturgeon River; townships fifty-six, fifty-seven, fifty-eight, fifty-nine, sixty and sixty-one, range five; those parts of sections twenty-four, twenty-five, twenty-six, thirty-five and thirty-six, township fifty-five, range six, lying east of the east bank of the Sturgeon River; those parts of sections one and twelve, township fifty-six, range six, lying east of the east bank of Sturgeon River,

De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Salt jusqu’au point de départ;

Excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l’intérieur des limites décrites ci-dessus;

L’ensemble contenant par mesurage une superficie d’environ 44 807 kilomètres carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la « note » qui y est inscrite relativement aux limites dans certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l’hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa, en 1947, et une copie en est déposée aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 40393;

Excepté, toutes ces terres situées à l’intérieur de la réserve indienne de Peace Point n° 222 telles qu’elles sont indiquées sur le plan 71277 déposé aux Archives d’arpentage des terres du Canada, à Ottawa, une copie dudit plan étant déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Edmonton sous le numéro 882-0308, ladite réserve renfermant environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;

Le reste représentant une superficie d’environ 44 802 kilomètres carrés.

PARTIE 3 — SASKATCHEWAN

PARC NATIONAL DE PRINCE ALBERT

L’ensemble et chaque partie d’une certaine parcelle ou d’une certaine étendue de terre située dans la province de la Saskatchewan et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

La section treize, les moitiés septentrionales des sections quatorze et quinze, les sections dix-neuf à trente-six inclusivement, toutes dans le township cinquante-trois, rang un; la totalité des townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang un; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang deux; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang deux; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang trois; les townships cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang trois; la moitié septentrionale du township cinquante-trois, rang quatre, s’étendant à l’est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-quatre, rang quatre, s’étendant à l’est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang quatre, ainsi que toute cette portion du township soixante-deux, rang quatre, que recouvre le lac Lavallée; cette partie du township cinquante-quatre, rang cinq, s’étendant à l’est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; cette partie du township cinquante-cinq, rang cinq, s’étendant à l’est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; les townships

all west of the third meridian; said park containing an area of approximately one thousand four hundred and ninety-six square miles.

PART 4—MANITOBA

(1) RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK

In the Province of Manitoba;

West of the Principal Meridian;

All those lands more particularly described as follows:

- (1) in Township 18, Range 16, all sections;
- (2) in Township 18, Range 17, sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 and the east half of Section 12;
- (3) in Township 19, Range 16, all sections;
- (4) in Township 19, Range 17, all sections;
- (5) in Township 19, Range 18:
 - (a) the northwest quarter of Section 19; excepting all that portion taken for a public road as shown on Plan 2642 filed in the Land Titles Office at Neepawa, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 43180;
 - (b) sections 25, 26, 27, legal subdivisions 13 and 14 of Section 28, sections 29 to 36 inclusive;
 - (c) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance adjoining the north boundary of Section 19, described as follows: commencing at a point on the north boundary of Section 19, a distance of 34 feet (10.36 metres) easterly from the northwest corner of Section 19; thence easterly along said north boundary 400 feet (121.92 metres); thence northerly at right angles with said north boundary 66 feet (20.12 metres) to the northerly limit of said original Dominion Government Road Allowance; thence westerly along the northerly limit of said road allowance 382 feet (116.43 metres); thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;
 - (d) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 29 and 30, lying north of the westerly production of the south boundary of southwest quarter Section 29;
 - (e) all that portion of the original Dominion Government Road Allowance between sections 31 and 32, lying south of the southerly shoreline of Clear Lake;

the last two mentioned road allowances are as shown on Plan 30750 in said records;

- (6) in Township 19, Range 19, sections 25, 26, 34, 35 and 36, the east half of Section 33, the northeast quarter of Section 24 and legal subdivisions 13, 14, 15 and 16 of Section 27;

hips cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante et soixante et un, rang cinq; ces parties des sections vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, trente-cinq et trente-six, township cinquante-cinq, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon; ces parties des sections un et douze, township cinquante-six, rang six, s'étendant à l'est de la rive orientale de la rivière Sturgeon, toutes à l'ouest du troisième méridien; ledit parc contenant une superficie d'environ mille quatre cent quatre-vingt-seize milles carrés.

PARTIE 4 — MANITOBA

(1) PARC NATIONAL DU MONT-RIDING

Dans la province du Manitoba;

À l'ouest du premier méridien;

Toutes ces terres plus particulièrement décrites comme il suit :

- (1) dans le township 18, rang 16, toutes les sections;
- (2) dans le township 18, rang 17, les sections 1, 13, 24, 25, 26, 35, 36 et la demie est de la section 12;
- (3) dans le township 19, rang 16, toutes les sections;
- (4) dans le township 19, rang 17, toutes les sections;
- (5) dans le township 19, rang 18 :
 - a) le quart nord-ouest de la section 19; excepté toute cette partie utilisée comme chemin public telle qu'indiquée sur le plan 2642 déposé au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, une copie duquel est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 43180;
 - b) les sections 25, 26, 27, les subdivisions légales 13 et 14 de la section 28, les sections 29 à 36 inclusivement;
 - c) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance touchant la limite nord de la section 19, décrite comme il suit : commençant à un point situé sur la limite nord de la section 19 à une distance de 34 pieds (10,36 mètres) à l'est du coin nord-ouest de la section 19; de là, vers l'est suivant ladite limite nord sur une distance de 400 pieds (121,92 mètres); de là, vers le nord à angle droit avec ladite limite sur une distance de 66 pieds (20,12 mètres) jusqu'à la limite nord de ladite emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance; de là, vers l'ouest suivant la limite nord de ladite emprise sur une distance de 382 pieds (116,43 mètres); de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ;
 - d) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 29 et 30, sise au nord du prolongement vers l'ouest de la limite sud du quart sud-est de la section 29;
 - e) toute cette partie de l'emprise originale de la route du gouvernement de la Puissance située entre les sections 31 et 32, sise au sud de la rive sud du lac Clear;

(7) in Township 20, Range 16, all sections; excepting the east half of section 25 and the north half and the southeast quarter of section 36;

(8) in Township 20, Range 17, all sections;

(9) in Township 20, Range 18, all sections;

(10) in Township 20, Range 19, all sections; excepting

(a) sections 5, 6 and 7, the west halves of sections 4 and 8 and the southwest quarter of Section 18;

(b) Clear Lake Indian Reserve No. 61A, comprising:

part fractional east half Section 4;

fractional Section 9;

fractional Section 10;

fractional southwest quarter Section 15 and fractional southeast quarter Section 16;

said indian reserve as shown on Plan 76982 in said records, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Neepawa as 32044;

(11) in Township 20, Range 20, sections 13 to 36 inclusive;

(12) in Township 20, Range 21, all sections; excepting sections 6, 7 and 18;

(13) in Township 20, Range 22, sections 19 to 36 inclusive;

(14) in Township 21, Range 16, all sections; excepting

(a) sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 and 36;

(b) the south half and northeast quarter of Section 14 and the northeast quarters of sections 11, 28 and 31;

(15) in Township 21, Range 17, all sections;

(16) in Township 21, Range 18, all sections;

(17) in Township 21, Range 19, all sections;

(18) in Township 21, Range 20, all sections;

(19) in Township 21, Range 21, all sections;

(20) in Township 21, Range 22, all sections;

(21) in Township 21, Range 23, all sections;

(22) in Township 22, Range 17, sections 2 to 11 inclusive, 16, 17 and 18, the west halves of sections 1 and 12, the south halves of sections 14 and 15, and the southwest quarter of Section 13;

(23) in Township 22, Range 18, all sections;

(24) in Township 22, Range 19, all sections;

(25) in Township 22, Range 20, all sections;

(26) in Township 22, Range 21, all sections;

(27) in Township 22, Range 22, all sections;

(28) in Township 22, Range 23, all sections;

(29) in Township 22, Range 24, all sections;

(30) in Township 22, Range 25, all sections;

(31) in Township 22, Range 26, all sections; excepting the west halves of sections 6 and 7;

les deux dernières emprises de route telles qu'indiquées sur le plan 30750 auxdites archives;

(6) dans le township 19, rang 19, les sections 25, 26, 34, 35 et 36, la demie est de la section 33, le quart nord-est de la section 24 et les subdivisions légales 13, 14, 15 et 16 de la section 27;

(7) dans le township 20, rang 16, toutes les sections; excepté la demie est de la section 25 et la demie nord et le quart sud-est de la section 36;

(8) dans le township 20, rang 17, toutes les sections;

(9) dans le township 20, rang 18, toutes les sections;

(10) dans le township 20, rang 19, toutes les sections; excepté :

a) les sections 5, 6 et 7, les moitiés ouest des sections 4 et 8 et le quart sud-ouest de la section 18;

b) la réserve indienne de Clear Lake No. 61A, comprenant :

la partie fractionnaire de la demie est de la section 4; la section fractionnaire 9; la section fractionnaire 10; le quart fractionnaire sud-ouest de la section 15 et le quart fractionnaire sud-est de la section 16;

ladite réserve indienne telle qu'indiquée sur le plan 76982 auxdites archives, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa sous le numéro 32044;

(11) dans le township 20, rang 20, les sections 13 à 36 inclusive-ment;

(12) dans le township 20, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 6, 7 et 18;

(13) dans le township 20, rang 22, les sections 19 à 36 inclusive-ment;

(14) dans le township 21, rang 16, toutes les sections, excepté :

a) les sections 1, 12, 13, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35 et 36;

b) la demie sud et le quart nord-est de la section 14 et les quarts nord-est des sections 11, 28 et 31;

(15) dans le township 21, rang 17, toutes les sections;

(16) dans le township 21, rang 18, toutes les sections;

(17) dans le township 21, rang 19, toutes les sections;

(18) dans le township 21, rang 20, toutes les sections;

(19) dans le township 21, rang 21, toutes les sections;

(20) dans le township 21, rang 22, toutes les sections;

(21) dans le township 21, rang 23, toutes les sections;

(22) dans le township 22, rang 17, les sections 2 à 11 inclusive-ment, 16, 17 et 18, les demies ouest des sections 1 à 12, les demies sud des sections 14 et 15, et le quart sud-ouest de la section 13;

(23) dans le township 22, rang 18, toutes les sections;

(24) dans le township 22, rang 19, toutes les sections;

(25) dans le township 22, rang 20, toutes les sections;

(26) dans le township 22, rang 21, toutes les sections;

(27) dans le township 22, rang 22, toutes les sections;

(28) dans le township 22, rang 23, toutes les sections;

(32) in Township 23, Range 18, all sections; excepting sections 13, 21 to 28 inclusive, 31 to 36 inclusive, the north half and southeast quarter of Section 12 and the northeast quarter of Section 1;

(33) in Township 23, Range 19, all sections; excepting sections 31 to 36 inclusive;

(34) in Township 23, Range 20, all sections and fractional sections lying east and south of the Vermilion River; excepting the west half of Section 25 and sections 26, 35 and 36;

(35) in Township 23, Range 21, all sections; excepting sections 12, 13, 23 to 36 inclusive, and the north halves of sections 1 and 22;

(36) in Township 23, Range 22, all sections; excepting sections 25 to 36 inclusive;

(37) in Township 23, Range 23, all sections; excepting sections 25, and 31 to 36 inclusive;

(38) in the south half of Township 23, Range 24, all sections;

(39) in the south half of Township 23, Range 25, all sections;

(40) in Township 23, Range 26, sections 1 to 5 inclusive, and 8 to 17 inclusive;

Said lands containing together about 2970 square kilometres.

(29) dans le township 22, rang 24, toutes les sections;

(30) dans le township 22, rang 25, toutes les sections;

(31) dans le township 22, rang 26, toutes les sections; excepté les demies ouest des sections 6 et 7;

(32) dans le township 23, rang 18, toutes les sections; excepté les sections 13, 21 à 28 inclusivement, 31 à 36 inclusivement, la demie nord et le quart sud-est de la section 12 et le quart nord-est de la section 1;

(33) dans le township 23, rang 19, toutes les sections; excepté les sections 31 à 36 inclusivement;

(34) dans le township 23, rang 20, toutes les sections et les sections fractionnaires situées à l'est et au sud de la rivière Vermilion; excepté la demie ouest de la section 25 et les sections 26, 35 et 36;

(35) dans le township 23, rang 21, toutes les sections; excepté les sections 12, 13, 23 à 36 inclusivement, et les demies nord des sections 1 à 22;

(36) dans le township 23, rang 22, toutes les sections; excepté les sections 25 à 36 inclusivement;

(37) dans le township 23, rang 23, toutes les sections; excepté les sections 25 et 31 à 36 inclusivement;

(38) dans la demie sud du township 23, rang 24, toutes les sections;

(39) dans la demie sud du township 23, rang 25, toutes les sections;

(40) dans le township 23, rang 26, les sections 1 à 5 inclusivement et 8 à 17 inclusivement;

lesdites terres renfermant ensemble environ 2970 kilomètres carrés.

(2) WAPUSK NATIONAL PARK

All theoretical section and township corners hereinafter are based on the North American Datum of 1927. All bearings are grid and are referred to Zone 15 of the Universal Transverse Mercator Grid System.

In the Province of Manitoba;

East of the Second Meridian East;

All that parcel of land shown as Parcel A on a plan filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg as Plan No. 19701, including the foreshore along the North East Coast of Manitoba, the lakes, the rivers, the islands, the streams, all mines and minerals, and all other estates, rights and interests normally reserved to the Crown (Manitoba) under *The Crown Lands Act* (Manitoba), C.C.S.M., c. C340 and, all theoretical Government Road Allowances that lie within the boundaries more particularly described as follows:

(2) PARC NATIONAL WAPUSK

Toutes les sections et coins de section théoriques ci-après indiqués sont basés sur le système géodésique nord-américain de 1927. Toutes les directions sont grilles et se rapportent à la zone 15 du système de quadrillage de la projection transverse universelle de Mercator.

Dans la province du Manitoba;

À l'est du deuxième méridien est;

Toute cette parcelle de terrain indiquée comme « Parcel A » sur le plan déposé au bureau du directeur des levés à Winnipeg (Manitoba) sous le numéro 19701, incluant l'estran en bordure de la côte nord-est du Manitoba, les lacs, les rivières, les îles, les ruisseaux, les mines et minéraux, et tous les autres domaines, droits et intérêts normalement réservés à la Couronne (Manitoba) en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* (Manitoba), c. C340 de la C.P.L.M., et toutes les réserves théoriques pour chemin du gouvernement se trouvant à l'intérieur des limites plus particulièrement décrites comme suit :

Commencing at the theoretical North East corner of Township 94, Range 6;

Thence westerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 94, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Section 33 in Township 104, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 104, Range 1;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 1;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 107, Range 2;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 2;

Thence easterly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 109, Range 3;

Thence northerly in a straight line to the theoretical North East corner of Township 111, Range 3;

Thence northerly in a straight line along the production of the last above described course to its first intersection with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 50°00'00" to its first intersection with the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay;

Thence easterly and southeasterly following the Ordinary Low Water Mark of Hudson Bay to its intersection with a line having a bearing of 115°00'00" drawn through the intersection of the right bank of Black Bear Creek with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence on a bearing of 295°00'00" along the aforesaid line to the intersection of said bank with the Mean High Tide Line of Hudson Bay;

Thence generally westerly following the sinuosities of said right bank of Black Bear Creek to the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake;

Thence westerly along the Ordinary High Water Mark of Black Bear Lake to its intersection with a line drawn southerly and at right angles to the first above described course;

Thence northerly in a straight line to the point of commencement.

Said parcel containing an area of about 11 475 square kilometres.

Commençant au coin théorique nord-est du township 94, rang 6;

De là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 94, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est de la section 33 du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 104, rang 1;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 1;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 107, rang 2;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 2;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au coin théorique nord-est du township 109, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin théorique nord-est du township 111, rang 3;

De là, en ligne droite vers le nord suivant le prolongement du parcours précédent jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des hautes eaux de la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 50°00'00" jusqu'à sa première intersection avec la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson;

De là, vers l'est et le sud-est suivant la ligne normale des basses eaux sur la baie d'Hudson jusqu'à son intersection avec une ligne ayant une direction de 115°00'00" à partir de l'intersection de la rive droite du ruisseau Black Bear avec la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, dans une direction de 295°00'00" suivant la ligne précitée jusqu'à l'intersection de ladite rive et de la ligne normale des hautes eaux sur la baie d'Hudson;

De là, généralement vers l'ouest en suivant les méandres de ladite rive du ruisseau Black Bear jusqu'à la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear;

De là, vers l'ouest suivant la ligne normale des hautes eaux du lac Black Bear jusqu'à une ligne tracée vers le sud et à angle droit au premier parcours décrit ci-dessus;

De là, en ligne droite vers le nord jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant une superficie d'environ 11 475 kilomètres carrés.

PART 5—ONTARIO

(1) ST. LAWRENCE ISLANDS NATIONAL PARK

In the Province of Ontario;

In the counties of Leeds and Frontenac;

All those parcels of land being more particularly described under Firstly to Twelfthly as follows:

Firstly

The following 17 islands as shown on plans 50113, 50114, 50115 and 50116 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa:

In the Township of Pittsburgh:

Whiskey Island,

containing about 0.32 hectare;

Cedar Island,

containing about 9.31 hectares;

Milton (Pitcairn) (Amazon) Island,

containing about 3.24 hectares;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Aubrey Island,

containing about 5.79 hectares;

Mermaid Island,

containing about 1.54 hectares;

Red Horse (7A) Island,

containing about 0.21 hectare;

Beaurivage Island,

containing about 4.17 hectares;

Leek (Thwartway) Island,

containing about 36.71 hectares;

Camelot Island,

containing about 9.47 hectares;

Endymion Island,

containing about 4.41 hectares;

Gordon Island,

containing about 6.27 hectares;

Mulcaster (Sugar) Island,

containing about 5.38 hectares;

Lyndoe (79) Island,

containing about 0.57 hectare;

Georgina Island,

containing about 9.43 hectares;

Constance Island,

containing about 2.95 hectares;

PARTIE 5 — ONTARIO

(1) PARC NATIONAL DES ÎLES-DU-SAINT-LAURENT

Dans la province d'Ontario;

Dans les comtés de Leeds et de Frontenac;

Toutes ces parcelles de terrain plus particulièrement décrites sous Premièrement à Douzièmement, comme suit :

Premièrement

Les 17 îles suivantes selon les plans 50113, 50114, 50115 et 50116 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa :

Dans le canton de Pittsburgh :

L'île Whiskey,

renfermant environ 0,32 hectare;

L'île Cedar,

renfermant environ 9,31 hectares;

L'île Milton (Pitcairn) (Amazon),

renfermant environ 3,24 hectares;

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

L'île Aubrey,

renfermant environ 5,79 hectares;

L'île Mermaid,

renfermant environ 1,54 hectare;

L'île Red Horse (7A),

renfermant environ 0,21 hectare;

L'île Beaurivage,

renfermant environ 4,17 hectares;

L'île Leek (Thwartway),

renfermant environ 36,71 hectares;

L'île Camelot,

renfermant environ 9,47 hectares;

L'île Endymion,

renfermant environ 4,41 hectares;

L'île Gordon,

renfermant environ 6,27 hectares;

L'île Mulcaster (Sugar),

renfermant environ 5,38 hectares

L'île Lyndoe (79),

renfermant environ 0,57 hectare;

L'île Georgina,

renfermant environ 9,43 hectares;

L'île Constance,

renfermant environ 2,95 hectares;

In the Township of Front of Yonge:

Adelaide (116) Island,

containing about 5.30 hectares;

In the Township of Elizabethtown:

Stovin Island,

containing about 4.13 hectares.

Secondly

The following 88 islands as shown on plans 61449, 61450, 61451 and 61452 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are filed in the Registry Office at Brockville as LE 338, LE 339, LE 340 and LE 341 respectively;

In the Township of Front of Leeds and Lansdowne:

Islands 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass and Bass A islands, containing together about 1.24 hectares;

In the Township of Front of Escott:

Islands 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K and 113L, containing together about 0.18 hectare;

In the Township of Front of Yonge:

Islands 115F, 115G, 115I, 116C and 116N, containing together about 0.01 hectare.

Thirdly

In the Township of Front of Escott:

Squaw, Car and Shoe Islands as shown on Plan 57151 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Registry Office at Brockville as LE 327, containing together about 3.05 hectares.

Fourthly

In the Township of Lansdowne;

In the Municipality of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island being the whole of lot 5 and parts of Lot 6 on Registered Plan 163, shown as Parts 1 and 2 on a plan deposited in the Registry Office at Brockville as 28R-1962, a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61190;

Together with a Right-of-Way over those parts of Lot 1 on Registered Plan 120, shown as Parts 6, 9, 10 and 11 on said Plan 28R-1962, containing together about 2.13 hectares;

Island 89C on Registered Plan 120, shown as Part 29 on a plan deposited in said office as 28R-1962, a copy of which is recorded in said records as 61190, said island containing about 0.16 hectare.

Dans le canton de Front of Yonge :

L'île Adelaide (116),

renfermant environ 5,30 hectares;

Dans le canton d'Elizabethtown :

L'île Stovin,

renfermant environ 4,13 hectares;

Deuxièmement

Les 88 îles suivantes selon les plans 61449, 61450, 61451 et 61452 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies sont déposées au Bureau d'enregistrement de Brockville sous les numéros LE 338, LE 339, LE 340 et LE 341 respectivement :

Dans le canton de Front of Leeds and Lansdowne :

Les îles 04, 7C, 8C, 10A, 18B, 27D, 31C, 31D, 32A, 32B, 33B, 33J, 34A, 34G, 34H, 34M, 34N, 35B, 35C, 39B, 40B, 41B, 41C, 41D, 41E, 41G, 41H, 46B, 48E, 48F, 49A, 49B, 50B, 50C, 51A, 51C, 51E, 51F, 52E, 54A, 57B, 57D, 57F, 58A, 58B, 59A, 59C, 59D, 59E, 62A, 64C, 64D, 66A, 66B, 66C, 67B, 67C, 67E, 68C, 68D, 70B, 73C, 73D, 77F, 80A, 81C, 82D, 91B, 93A, 93B, Bass et Bass A, renfermant ensemble environ 1,24 hectare;

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles 106B, 106C, 107A, 108A, 108B, 112D, 112E, 113A, 113B, 113K et 113L, renfermant ensemble environ 0,18 hectare;

Dans le canton de Front of Yonge :

Les îles 115F, 115G, 115I, 116C et 116N, renfermant ensemble environ 0,01 hectare;

Troisièmement

Dans le canton de Front of Escott :

Les îles Squaw, Car et Shoe selon le plan 57151 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro LE 327, renfermant ensemble environ 3,05 hectares;

Quatrièmement

Dans le canton de Lansdowne;

Dans la municipalité de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) étant la totalité du lot 5 et les parties du lot 6 sur le plan enregistré 163, montrées comme les parties 1 et 2 sur un plan déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 28R-1962, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 61190;

Incluant ensemble une servitude (droit de passage) sur ces parties du lot 1 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 6, 9, 10 et 11 sur ledit plan 28R-1962, renfermant ensemble environ 2,13 hectares;

L'île n° 89C sur le plan enregistré 120, montrée comme la partie 29 sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-1962,

Fifthly

In the Municipality of the Township of Front of Escott;

Those portions of Grenadier (Bathurst) Island described as follows:

The whole of the Dominion Park lot and Lighthouse Site lot as shown on Plan 681 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

EXCEPT a parcel of land 50 feet (15.24 metres) square comprising the site of Grenadier Light LL 331 as described in Order-in-Council P.C. 1965-1692 dated September 15, 1965; the remainder containing about 4.39 hectares;

That part of Lot 4 on Registered Plan 120, described in a deed between G.R. Latimer and H. Latimer and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 39049 on December 14, 1970, shown on a Plan of Survey by K.M. Wiseman, O.L.S., dated August 8, 1967, attached to Instrument registered as 7367 in said office, said part containing about 0.09 hectare;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, as shown on Plan 53064 in said records, a copy of which is deposited in said office as instrument 5774, said part containing about 85.4 hectares;

That part of Lot 5 on Registered Plan 120, described in a deed between Hubert L. Mallory and Gordon H. Hunt, Trustees of the Public School Board of the Township School Area of Front of Escott and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 7439 on April 2, 1968, said part containing about 0.2 hectare;

That part of Lot 6 on Registered Plan 120, described in a deed between Franz Benedek and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 35119 on May 25, 1970, said part containing about 39 hectares;

Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Part 1, parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lots 8 and 9 shown as Parts 2 and 9, and Part 6, all shown on a plan deposited in said office as 28R-4854, a copy of which is recorded as 70113 in said records, containing together about 22.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4005, a copy of which is recorded as 68276 in said records, containing together about 32.38 hectares;

That part of Lot 10 on Registered Plan 120, and parts of the bed of the St. Lawrence River adjacent to Lot 10, shown as Parts 1 to 5 inclusive on a plan deposited in said office as 28R-4140, a copy of which is recorded as 68554 in said records, containing together about 2.63 hectares;

The whole of Lot 12 as shown on Plan 56630 in said records, a copy of which is deposited in said office as 42324, said lot containing about 30 hectares.

Sixthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61190; ladite île renfermant environ 0,16 hectare;

Cinquièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Escott;

Ces parties de l'île Grenadier (Bathurst) décrites comme suit :

La totalité du lot Dominion Park et du lot Lighthouse Site tels que montrés sur le plan 681 aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

Excepté une parcelle carrée de 50 pieds (15,24 mètres) réservée pour l'emplacement du phare « Grenadier Light LL 331 » telle que décrite dans l'Ordre en Conseil 1965-1692 du 15 septembre 1965; le reste renfermant environ 4,39 hectares;

Cette partie du lot 4 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre G.R. Latimer et H. Latimer et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 39049 en date du 14 décembre 1970 et montrée sur un plan d'arpentage par K.M. Wiseman, arpenteur-géomètre de l'Ontario, en date du 8 août 1967 et annexé à l'acte enregistré sous le numéro 7367 audit bureau, ladite partie renfermant environ 0,09 hectare;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que montrée sur le plan 53064 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 5774; ladite partie renfermant environ 85,4 hectares;

Cette partie du lot 5 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Hubert L. Mallory et Gordon H. Hunt, administrateurs du Conseil scolaire public pour la zone scolaire du canton de Front of Escott et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 7439 en date du 2 avril 1968; ladite partie renfermant environ 0,2 hectare;

Cette partie du lot 6 sur le plan enregistré 120, telle que décrite dans un acte entre Franz Benedek et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le numéro 35119 en date du 25 mai 1970; ladite partie renfermant environ 39 hectares;

Lot 8 sur le plan enregistré 120, montré comme la partie 1, les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes aux lots 8 et 9, montrées comme les parties 2 et 9, et la partie 6, tous montrés sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4854, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 70113, renfermant ensemble environ 22,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4005, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68276, renfermant ensemble environ 32,38 hectares;

Cette partie du lot 10 sur le plan enregistré 120, et les parties du lit du fleuve Saint-Laurent adjacentes au lot 10, montrées comme les parties 1 à 5 inclusivement sur un plan déposé audit bureau sous le numéro 28R-4140, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 68554, renfermant ensemble environ 2,63 hectares;

That part of Hay (Melville) Island on Registered Plan 313, described in a deed between C. Carpenter and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 82282 on August 16, 1976; said part containing about 24.42 hectares.

Seventhly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) Island on Registered Plan 120, described in a deed between M.M. Caird and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 28990 on May 25, 1969; said part containing about 11.63 hectares;

Islands 12B and 12C (Leeward Islands) and that part of said McDonald Island on Registered Plan 120, described in a deed between H.S. Fuller and R.S. Fuller, and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in said office as 80855 on June 21, 1976; containing together about 0.49 hectare.

Eighthly

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

That part of Joel (Lindsay) (Crocker) Island described in a deed between S.H. Manson and Her Majesty the Queen in right of Canada, registered in the Registry Office at Brockville as 68820 on December 19, 1974; said part containing about 4.05 hectares.

Ninthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lot 22;

The whole of Parcels A and B as shown on Plan 42935 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 2734; containing together about 4.14 hectares.

Tenthly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

In Lots 22 and 23;

The whole of Parcel C as shown on Plan 43518 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is deposited in the Registry Office at Brockville as 3380; said parcel containing about 33.82 hectares.

Eleventhly

In the Township of Front of Yonge;

In the Broken Front Concession;

That part of Lot 22 as shown on Plan 57594 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said part containing about 0.40 hectare.

Twelfthly

In the Township of Lansdowne;

La totalité du lot 12 selon le plan 56630 auxdites archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 42324; ledit lot renfermant environ 30 hectares;

Sixièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Hay (Melville) sur le plan enregistré 313, décrite dans un acte entre C. Carpenter et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n° 82282 en date du 16 août 1976; ladite partie renfermant environ 24,42 hectares;

Septièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île McDonald (Hog) (Cow) (Georgiana) sur le plan enregistré 120, décrite dans un acte entre M.M. Caird et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n° 28990 en date du 25 mai 1969; ladite partie renfermant environ 11,63 hectares;

Les îles 12B et 12C (îles Leeward) et la partie de ladite île McDonald sur le plan enregistré 120, décrites dans un acte entre H.S. Fuller et R.S. Fuller, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré audit bureau sous le n° 80855 en date du 21 juin 1976, renfermant ensemble environ 0,49 hectare;

Huitièmement

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Cette partie de l'île Joel (Lindsay) (Crocker) décrite dans un acte entre S.H. Manson et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, enregistré au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le n° 68820 en date du 19 décembre 1974; ladite partie renfermant environ 4,05 hectares;

Neuvièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

La totalité des parcelles A et B telles que montrées sur le plan 42935 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 2734; renfermant ensemble environ 4,14 hectares;

Dixièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans les lots 22 et 23;

La totalité de la parcelle C telle que montrée sur le plan 43518 auxdites archives, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement de Brockville sous le numéro 3380; ladite parcelle renfermant environ 33,82 hectares;

In the Municipality of the Township of Front of Leeds and Lansdowne;

Those portions of Hill (Leroux) Island described as follows:

Those parts of Lots 2 and 4 on Registered Plan 163, the whole of Block P on Registered Plan 273 and those parts of Lots 1 and 5 on Registered Plan 120, shown as Parts 3 to 24 inclusive and Part 28 on Plan 28R-1962 deposited in the Registry Office at Brockville, a copy of which is recorded as 61190 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa; and Parts 1 to 5 inclusive and Parts 7 to 57 inclusive on Plan 28R-1961 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61192 in said records; and Parts 1 to 8 inclusive on Plan 28R-1963 deposited in said office, a copy of which is recorded as 61191 in said records, containing together about 150.7 hectares;

Those parts of Lots 2, 3 and 4 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2, 3, 4 and 5 on Plan 28R-3747 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67675 in said records, containing together about 115.8 hectares;

Those parts of Lots 6 and 7 on Registered Plan 120, shown as Parts 7 to 17 inclusive on Plan 28R-3786 deposited in said office, a copy of which is recorded as 67731 in said records;

Together with a Right-of-Way over Parts 1 and 3 as shown on said Plan 28R-3786, containing together about 105 hectares;

That part of Lot 8 on Registered Plan 120, now re-subdivided and described as Block 6 on Registered Plan 389, shown as Part 1 on Plan 28R-562 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73572 in said records, said part containing about 7.5 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1 to 7 inclusive on Plan 28R-6405 deposited in said office, a copy of which is recorded as 73164 in said records, containing together about 33 hectares;

Those parts of Lot 8 on Registered Plan 120, shown as Parts 1, 2 and 3 on Plan 28R-7831 deposited in said office, containing together about 6.2 hectares;

The whole from Firstly to Twelfthly containing about 829.6 hectares (8.30 square kilometres).

Onzièmement

Dans le canton de Front of Yonge;

Dans la concession de Broken Front;

Dans le lot 22;

Cette partie dudit lot telle que montrée sur le plan 57594 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa; ladite partie renfermant environ 0,40 hectare;

Douzièmement

Dans le canton de Lansdowne;

Dans la municipalité de canton de Front of Leeds and Lansdowne;

Ces parties de l'île Hill (Leroux) décrites comme suit :

Ces parties des lots 2 et 4 sur le plan enregistré 163, la totalité du bloc P sur le plan enregistré 273 et ces parties des lots 1 et 5 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 3 à 24 inclusivement et la partie 28 sur le plan 28R-1962 déposé au Bureau d'enregistrement de Brockville, dont une copie est enregistrée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61190; et les parties 1 à 5 inclusivement et les parties 7 à 57 inclusivement sur le plan 28R-1961 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61192; et les parties 1 à 8 inclusivement sur le plan 28R-1963 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 61191, renfermant ensemble environ 150,7 hectares;

Ces parties des lots 2, 3 et 4 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 1, 2, 3, 4 et 5 sur le plan 28R-3747 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67675, renfermant ensemble environ 115,8 hectares;

Ces parties des lots 6 et 7 sur le plan enregistré 120, montrées comme les parties 7 à 17 inclusivement sur le plan 28R-3786 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 67731;

Incluant une servitude (droit de passage) sur les parties 1 et 3 sur ledit plan 28R-3786, renfermant ensemble environ 105 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, maintenant resubdivisé et désigné comme le bloc 6 sur le plan enregistré 389, montrée comme la partie 1 sur le plan 28R-562 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73572; ladite partie renfermant environ 7,5 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1 à 7 inclusivement sur le plan 28R-6405 déposé audit bureau, dont une copie est enregistrée auxdites archives sous le numéro 73164; ladite partie renfermant environ 33 hectares;

Cette partie du lot 8 sur le plan enregistré 120, montrée comme les parties 1, 2 et 3 sur le plan 28R-7831 déposé audit bureau; ladite partie renfermant environ 6,2 hectares;

Le tout, de Premièrement à Douzièmement, renfermant environ 829,6 hectares (8,30 kilomètres carrés).

(2) POINT PELEE NATIONAL PARK

In Ontario;

In the County of Essex;

In the Township of Mersea;

That parcel of land known as Point Pelee;

and being comprised of the Naval Reserve at said Point Pelee as shown on a plan of said Naval Reserve, signed by Alexander Baird, Provincial Land Surveyor, at Leamington on February 17, 1883, a copy of which is recorded as Plan 52325 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa and containing approximately 15 square kilometres.

(3) GEORGIAN BAY ISLANDS NATIONAL PARK

All those islands or parts of islands in Georgian Bay, Province of Ontario, as follows:

(a) Islands or parts of islands opposite Baxter Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Beausoleil Island according to plan 789 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a plan of said Island, by W. Galbraith, Ontario Land Surveyor, dated August 10, 1907;

Beausoleil Island containing about 1098 hectares.

The following 6 islands according to plan 385 in said Records, being a plan of Islands in Georgian Bay, by C.E. Fitton, Ontario Land Surveyor, dated January 4, 1897:

Island 92, containing about 11.36 hectares

Island 92H, containing about 0.10 hectare

Island 92I, containing about 0.11 hectare

Island 92M, containing about 0.08 hectare

Island 93, containing about 3.65 hectares

Island 118A, containing about 0.02 hectare

The following 4 islands according to plan 380 in said Records, being a map of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147K, containing about 0.36 hectare

Island 147L, containing about 0.01 hectare

Island 183 (Gin Rock), containing about 1.30 hectares

Island 184 (McCrosson's Island), containing about 1.40 hectares

The following 11 islands according to plan 381 in said Records, being a map of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 16, 1900:

Island 147A, containing about 0.04 hectare

Island 147-O, containing about 0.61 hectare

Island 147U, containing about 0.03 hectare

Island 147V, containing about 0.04 hectare

(2) PARC NATIONAL DE LA POINTE-PELÉE

En Ontario;

Dans le comté d'Essex;

Dans le township de Mersea;

La parcelle de terrain connue sous le nom de Pointe-Pelée;

et contenant la réserve navale située sur ladite pointe, comme le fait voir un plan de la réserve signé par Alexander Baird, arpenteur des terres provinciales, à Leamington, le 17 février 1883, dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 52325; ladite parcelle a une superficie d'environ 15 kilomètres carrés.

(3) PARC NATIONAL DES ÎLES-DE-LA-BAIE-GEORGIENNE

L'ensemble des îles ou parties d'îles situées dans la Baie Georgienne, province d'Ontario, comme il suit :

a) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Baxter, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Île Beausoleil, contenant environ 1 098 hectares, sous le plan 789 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, plan de ladite île signé par W. Galbraith, arpenteur provincial, en date du 10 août 1907.

Les 6 îles suivantes, sous le plan 385 déposé auxdites archives, plan d'îles de la Baie Georgienne signé par C.E. Fitton, arpenteur provincial, en date du 4 janvier 1897 :

Île n° 92, contenant environ 11,36 hectares

Île n° 92H, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 92I, contenant environ 0,11 hectare

Île n° 92M, contenant environ 0,08 hectare

Île n° 93, contenant environ 3,65 hectares

Île n° 118A, contenant environ 0,02 hectare

Les 4 îles suivantes, sous le plan 380 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne, sous la signature de J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147K, contenant environ 0,36 hectare

Île n° 147L, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 183 (Gin Rock), contenant environ 1,30 hectare

Île n° 184, (McCrosson's Island), contenant environ 1,40 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 381 déposé auxdites archives, carte de certaines îles de la Baie Georgienne signée par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 16 avril 1900 :

Île n° 147A, contenant environ 0,04 hectare

Île n° 147-O, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 147U, contenant environ 0,03 hectare

Île n° 147V, contenant environ 0,04 hectare

Island 154, containing about 0.53 hectare
 Island 163A, containing about 0.02 hectare
 Island 163B, containing about 0.01 hectare
 Island 176, containing about 0.38 hectare
 Island 189, containing about 0.22 hectare
 Island 190, containing about 0.18 hectare
 Island 194, containing about 0.20 hectare

Lot B, Island No. 95, according to plan 43498, in said Records, a copy of which is registered in the Land Registry Office at Bracebridge under number 24562;

Lot B, containing about 17.85 hectares

(b) Islands or parts of islands opposite Gibson Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

Lots E, F and M, Bone Island (No. 75) according to plan 50222 in said Records, a copy of which is deposited in said Office under number 28622;

Lot E, containing about 12.34 hectares

Lot F, containing about 6.19 hectares

Lot M, containing about 4.03 hectares

Lot D, Portage Island (No. 139) according to plan 43499 in said Records, a copy of which is registered in said Office under number 24563;

Lot D, containing about 7.53 hectares

Island 200 (Gray Island) according to plan 399 in said Records, being a plan of Certain Islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated April 20, 1901;

Island 200, containing about 5.06 hectares

(c) Island opposite Freeman Township, now Township of Georgian Bay, in the District Municipality of Muskoka.

The following 3 islands according to said plan 399;

Island 220, containing about 0.49 hectare

Island 221, containing about 0.93 hectare

Island 226, containing about 0.53 hectare

The following 11 islands according to plan 409 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902;

Island 355, containing about 0.75 hectare

Island 356, containing about 1.21 hectares

Island 358, containing about 1.98 hectares

Island 359, containing about 1.50 hectares

Island 371, containing about 0.89 hectare

Island 371A (Gilford Rocks), containing about 0.71 hectare

Island 372, containing about 0.81 hectare

Island 373, containing about 0.45 hectare

Island 374, containing about 0.40 hectare

Île n° 154, contenant environ 0,53 hectare

Île n° 163A, contenant environ 0,02 hectare

Île n° 163B, contenant environ 0,01 hectare

Île n° 176, contenant environ 0,38 hectare

Île n° 189, contenant environ 0,22 hectare

Île n° 190, contenant environ 0,18 hectare

Île n° 194, contenant environ 0,20 hectare

Lot B, île n° 95, contenant environ 17,85 hectares, sous le plan 43498 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au Bureau du cadastre, à Bracebridge, sous le numéro 24562.

b) Îles ou parties d'îles vis-à-vis le township Gibson, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Lots E, F et M, île Bone (n° 75), sous le plan 50222, déposé auxdites archives et dont une copie a également été déposée audit bureau, sous le numéro 28622 :

Lot E, contenant environ 12,34 hectares

Lot F, contenant environ 6,19 hectares

Lot M, contenant environ 4,03 hectares

Lot D, île Portage (n° 139), contenant environ 7,53 hectares, sous le plan 43499 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée audit bureau, sous le numéro 24563.

Île n° 200 (Île Gray), contenant environ 5,06 hectares, sous le plan 399 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 20 avril 1901.

c) Îles vis-à-vis le township Freeman, qui fait désormais partie du township de Georgian Bay, dans la municipalité régionale de Muskoka.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 399 :

Île n° 220, contenant environ 0,49 hectare

Île n° 221, contenant environ 0,93 hectare

Île n° 226, contenant environ 0,53 hectare

Les 11 îles suivantes, sous le plan 409 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902 :

Île n° 355, contenant environ 0,75 hectare

Île n° 356, contenant environ 1,21 hectare

Île n° 358, contenant environ 1,98 hectare

Île n° 359, contenant environ 1,50 hectare

Île n° 371, contenant environ 0,89 hectare

Île n° 371A (Gilford Rocks), contenant environ 0,71 hectare

Île n° 372, contenant environ 0,81 hectare

Île n° 373, contenant environ 0,45 hectare

Île n° 374, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 383, contenant environ 1,17 hectare

Île n° 397, contenant environ 19,32 hectares

Island 383, containing about 1.17 hectares

Island 397, containing about 19.32 hectares

Island 400, containing about 0.40 hectare, according to plan 407 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

Island 402, containing about 1.01 hectares, according to plan 405 in said Records, being a plan of certain islands in Georgian Bay, by J.G. Sing, Dominion and Ontario Land Surveyor, dated June 12, 1902.

(d) Islands opposite Conger Township, now Township of the Archipelago, in the District of Parry Sound.

The following 3 islands according to said plan 409:

Island 473, containing about 0.51 hectare

Island 497, containing about 1.32 hectares

Island 504 (McQuade Island), containing about 1.96 hectares

(e) Islands opposite St. Edmunds Township, north of Saugeen Peninsula in the County of Bruce;

The following 18 islands or parts thereof according to plan 2693 in said Records, being a plan showing Cape Hurd Islands compiled from surveys made by W.R. White, O.L.S., in 1936 and from information supplied by the Department of Marine, approved July 30, 1942:

Island 1, containing about 1.20 hectares

Island 2, containing about 0.20 hectare

Island 3, containing about 0.10 hectare

Island 5, containing about 0.40 hectare

Island 5A, containing about 0.10 hectare

Island 11, containing about 0.13 hectare

Island 12, containing about 0.60 hectare

Island 15, containing about 0.61 hectare

Island 16, containing about 0.10 hectare

Island 17, containing about 0.13 hectare

Cove Island saving and excepting 12.97 hectares off the north end thereof under instrument number 554;

The remainder of Cove Island containing about 887 hectares.

Big or North Otter Island, containing about 32.40 hectares

Little or South Otter Island, containing about 12.96 hectares

Williscroft Island, containing about 25.20 hectares

Turning Island, containing about 2 hectares

Bear's Rump Island, containing about 88 hectares

Russell Island or Rabbit Island, containing about 81.36 hectares

Flowerpot Island saving and excepting thereout and therefrom land required for Lighthouse Reserve on Flowerpot Island as shown on a plan by W.P. Anderson, Chief Engineer, Department of Marine and Fisheries, dated May 6, 1899, recorded as Plan 51964 in said Records;

Île n° 400, contenant environ 0,40 hectare, sous le plan 407 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial, en date du 12 juin 1902.

Île n° 402, contenant environ 1,01 hectare, sous le plan 405 déposé auxdites archives, plan de certaines îles de la Baie Georgienne signé par J.G. Sing, arpenteur fédéral et provincial en date du 12 juin 1902.

d) Îles vis-à-vis le township Conger, maintenant appelé township of the Archipelago, dans le district de Parry Sound.

Les 3 îles suivantes, sous ledit plan 409 :

Île n° 473, contenant environ 0,51 hectare

Île n° 497, contenant environ 1,32 hectare

Île n° 504, (île McQuade) contenant environ 1,96 hectare

e) Îles vis-à-vis le township St. Edmunds, au nord de la péninsule Saugeen, dans le comté de Bruce.

Les 18 îles suivantes ou parties d'icelles, sous le plan 2693 déposé auxdites archives, plan indiquant les îles Cape Hurd, tiré des levés faits par W.R. White, arpenteur provincial, en 1936, et des renseignements fournis par le ministère de la Marine et approuvés le 30 juillet 1942 :

Île n° 1, contenant environ 1,20 hectare

Île n° 2, contenant environ 0,20 hectare

Île n° 3, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 5, contenant environ 0,40 hectare

Île n° 5A, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 11, contenant environ 0,13 hectare

Île n° 12, contenant environ 0,60 hectare

Île n° 15, contenant environ 0,61 hectare

Île n° 16, contenant environ 0,10 hectare

Île n° 17, contenant environ 0,13 hectare

Toute l'île Cove à l'exception de 12,97 hectares, dans la partie nord de l'île, réservés en vertu de l'acte n° 554, l'autre partie de l'île Cove contenant environ 887 hectares.

Île Big ou North Otter, contenant environ 32,40 hectares

Île Little ou South Otter, contenant environ 12,96 hectares

Île Williscroft, contenant environ 25,20 hectares

Île Turning, contenant environ 2 hectares

Île Bear's Rump, contenant environ 88 hectares

Île Russel ou Rabbit, contenant environ 81,36 hectares

L'île Flowerpot, à l'exception du terrain réservé pour le phare sur l'île Flowerpot, tel qu'indiqué sur le plan signé par W.B. Anderson, ingénieur en chef du ministère de la Marine et des Pêches, en date du 6 mai 1899, déposé comme plan 51964 auxdites archives, l'autre partie de l'île Flowerpot contenant environ 188 hectares

Île Harbour, contenant environ 3,6 hectares

The remainder of Flowerpot Island containing about 188 hectares

Harbour Island containing about 3.6 hectares

Said Islands and parts of islands containing together about 25.64 square kilometres.

PART 6—QUEBEC

(1) FORILLON NATIONAL PARK

Starting from a point on the southeast right of way of highway No. 6A located 40 chains from the intersection of the northeast side of highway No. 6 with the extension of the southeast side of highway 6A; thence, successively the following lines and demarcations; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 29A and 28G in the 1st Range of the Township of Gaspé Bay-North located 77 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28G and 29A; southwesterly, the dividing line between lots 29A and 28G and its extension to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of highway No. 6 northwesterly to the dividing line between lots 34B and 34C in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the dividing line between lots 34B and 34C southwesterly to the average low water mark; in Gaspé Bay, a line running parallel to and 500 feet from the average low water mark, following the west and south coasts of Pénouil peninsula and the shore of the said bay to its meeting point with the extension of the dividing line between lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North; the said extension and the dividing line between lots 15A and 14B to the northeast side of highway No. 6 (between the line dividing lots 29A and 28G and the line dividing lots 15A and 14B in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North, such line following the northeast and southwest sides of highway No. 6); the dividing line between lots 15A and 14B northeasterly to a point located 67 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the township of Gaspé Bay-North, such distance measured along the dividing line between lots 15A and 14B; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 9 and 8A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 72 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 9 and 8A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3A and 2A in the 1st Range of the township of Gaspé Bay-North located 90 chains from the dividing line between the 1st and 2nd Ranges of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3A and 2A; a straight line southeasterly to a point on the boundary between the townships of Gaspé Bay-North and Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the boundary between the said townships; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 3C and 4A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 58 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 3C and 4A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 8B and 9A in the 1st Range South

Lesdites îles et parties d'îles contenant en tout environ 25,64 kilomètres carrés.

PARTIE 6 — QUÉBEC

(1) PARC NATIONAL FORILLON

Partant d'un point sur l'emprise sud-est de la route n° 6A situé à 40 chaînes du point d'intersection de l'emprise nord-est de la route n° 6 avec le prolongement de l'emprise sud-est de la route n° 6A; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : une ligne droite en allant vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite entre les lots 29A et 28G du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28G et 29A; vers le sud-ouest, la limite entre les lots 29A et 28G et son prolongement jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n° 6; l'emprise sud-ouest de la route n° 6 vers le nord-ouest jusqu'à la limite entre les lots 34B et 34C du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; la limite entre les lots 34B et 34C, vers le sud-ouest, jusqu'à la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé, une ligne suivant parallèlement à 500 pieds de la laisse moyenne de basse mer les côtés ouest et sud de la péninsule de Pénouil ainsi que la rive de ladite baie jusqu'au point où elle rencontre le prolongement de la limite entre les lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; ledit prolongement et la limite entre les lots 15A et 14B jusqu'à l'emprise nord-est de la route n° 6 (entre la ligne séparative des lots 29A et 28G et la ligne séparative des lots 15A et 14B du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, la limite suit les emprises nord-est et sud-ouest de la route n° 6); la limite entre les lots 15A et 14B, vers le nord-est, jusqu'à un point situé à 67 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord, distance mesurée le long de la limite entre les lots 15A et 14B; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 9 et 8A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 72 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 9 et 8A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3A et 2A du 1^{er} rang du canton de Baie-de-Gaspé-Nord situé à 90 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang et le 2^e rang dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3A et 2A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les cantons de Baie-de-Gaspé-Nord et de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n° 6, distance mesurée le long de la limite entre lesdits cantons; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 3C et 4A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 58 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 3C et 4A; une ligne droite vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 8B et 9A du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 77 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 8B et 9A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 10I et 11A du 1^{er} rang

of the township of Cap-des-Rosiers located 77 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 8B and 9A; a straight line southeasterly to a point on the dividing line between lots 10I and 11A in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 79 chains from the dividing line between the 1st Range South and the 2nd Range South of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 10I and 11A; a straight line southeasterly to a point on the east line of lot 19B in the 1st Range South of the township of Cap-des-Rosiers located 20 chains from the northeast side of highway No. 6, such distance measured along the east line of lot 19B; southerly the east line of lot 19B and its extension to a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark; in Gaspé Bay and the Gulf of St. Lawrence along a line parallel to and 152.4 metres from the average low water mark to the extension of the dividing line between lots B-56 and B-13 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the said extension and the dividing line between lots B-56 and B-13 to the southeast side of highway No. 6; the southeast side of highway No. 6 southwesterly to the extension of the dividing line between lots B-18 and B-55 in the 1st Range East of the township of Cap-des-Rosiers; the said extension and the south line of lot B-18 to a point located 60 chains from the northwest side of highway No. 6, such distance measured along the south line of lot B-18; a straight line northwesterly to a point on the dividing line between lots 28-4 and 29-1 in the 1st Range North of the township of Cap-des-Rosiers located 63 chains from the limit between the 1st Range North and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 28-4 and 29-1; a straight line, northwesterly to the intersection of the dividing line between lots 60-5 and 61-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers with the north line of lot 57-4 in the 1st Range North of the said township; a straight line, northwesterly to a point on the dividing line between lots 65-5 and 66-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 45 chains from the dividing line between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 1st Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 65-5 and 66-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 73-2 and 74-1 in the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 95 chains from the limit between the 1st Range South of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of the said township, such distance measured along the dividing line between lots 73-2 and 74-1; northerly the dividing line between lots 73-2 and 74-1 and its extension to the north bank of the L'Anse-aux-Griffons river; northeasterly, the north bank of the said river to the dividing line between lots 11-4 and 12-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northwesterly, the dividing line between lots 12-1 and 11-4 to a point located 82 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers, such distance measured along the dividing line between lots 11-4 and 12-1; a straight line northeasterly to a point on the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers located 69 chains from the dividing line between the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons and the 2nd Range North of L'Anse-aux-Griffons in the said

sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 79 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud et le 2^e rang sud dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 10I et 11A; une ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à un point sur la limite est du lot 19B du 1^{er} rang sud du canton de Cap-des-Rosiers situé à 20 chaînes de l'emprise nord-est de la route n^o 6, distance mesurée le long de la limite est du lot 19B; vers le sud, la limite est du lot 19B et son prolongement jusqu'à une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer; dans la baie de Gaspé et le golfe Saint-Laurent, en suivant une ligne parallèle distante de 152,4 mètres de la laisse moyenne de basse mer jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-56 et B-13 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite entre les lots B-56 et B-13 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6; l'emprise sud-est de la route n^o 6, vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la limite entre les lots B-18 et B-55 du 1^{er} rang est du canton de Cap-des-Rosiers; ledit prolongement et la limite sud du lot B-18 jusqu'à un point situé à 60 chaînes de l'emprise nord-ouest de la route n^o 6, distance mesurée le long de la limite sud du lot B-18; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 28-4 et 29-1 du 1^{er} rang nord du canton de Cap-des-Rosiers situé à 63 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord et le 2^e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 28-4 et 29-1; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 60-5 et 61-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers avec la limite nord du lot 57-4 du 1^{er} rang nord dudit canton; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 65-5 et 66-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 45 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 1^{er} rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 65-5 et 66-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 73-2 et 74-1 du 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 95 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang sud de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 73-2 et 74-1; vers le nord, la limite entre les lots 73-2 et 74-1 et son prolongement jusqu'à la rive nord de la rivière de L'Anse-aux-Griffons; vers le nord-est, la rive nord de ladite rivière jusqu'à la limite entre les lots 11-4 et 12-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 12-1 et 11-4 jusqu'à un point situé à 82 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers, distance mesurée le long de la limite entre les lots 11-4 et 12-1; une ligne droite, vers le nord-est, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers situé à 69 chaînes de la limite entre le 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons et le 2^e rang nord de L'Anse-aux-Griffons dudit canton, distance mesurée le long de la limite entre les lots 5-1 et 4-2; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 5-1 et 4-2 jusqu'à la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers; vers le nord-est, la limite nord-ouest du 1^{er} rang nord de L'Anse-aux-Griffons du canton de Cap-des-Rosiers jusqu'à l'emprise sud-ouest de la route n^o 6; l'emprise sud-ouest de la route n^o 6 jusqu'à la limite entre les lots 4-2 et 5-1 du 1^{er} rang est du canton de Fox; vers le sud, la limite entre les lots 4-2 et 5-1 jusqu'à la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^e rang est du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite entre le 1^{er} rang est et le 2^e rang

township, such distance measured along the dividing line between lots 5-1 and 4-2; northwesterly the dividing line between lots 5-1 and 4-2 to the northwest boundary of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers; northeasterly, the northwest side of the 1st Range North of L'Anse-aux-Griffons in the township of Cap-des-Rosiers to the southwest side of highway No. 6; the southwest side of the highway No. 6 to the dividing line between lots 4-2 and 5-1 in the 1st Range East of the township of Fox; southerly, the dividing line between lots 4-2 and 5-1 to the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox; northwesterly, the dividing line between the 1st Range East and the 2nd Range East of the township of Fox to the intersection of the dividing line between lots 520-3 and 520-4 in the 2nd Range East of the township of Fox; a straight line, northwesterly to the point of the intersection of the dividing line between lots 510 and 509-1 in the 2nd Range East of the township of Fox with the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township; westerly, the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the township of Fox to the dividing line between lots 127-1 and 129-1 in the south range of the river in the said township; northwesterly, the dividing line between lots 127-1 and 129-1 to a point located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East in the township of Fox, such distance measured along the dividing line between lots 127-1 and 129-1; a straight line westerly to a point on the dividing line between lots 151-1 and 152 in the south range of the river in the township of Fox located 64 chains from the dividing line between the south range of the river and the 2nd Range East of the said township, such distance measured along the northeast line of lot 152; northwesterly, the dividing line between lots 151-1 and 152 to the south bank of the Rivière au Renard; northwesterly, the southwest bank of the Rivière au Renard to the southeast line of the side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the northeast bank of the Rivière au Renard; southwesterly, the northeast bank of the said river to the northeast line of lot 547-1 in the south range of the Fox township road; northwesterly, the northeast line of lot 547-1 to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the southwest line of lot 562 in the north range of the Fox township road; southeasterly, the southwest line of lot 562 in the north range of the road and 559-1 in the south range of the road to a point located 49 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the northeast line of lot 560-1 in the south range of the Fox township road; a straight line, southwesterly to a point on the southwest line of lot 560-2 in the south range of the Fox township road located 41 chains from the dividing line between the south range of the road and the 5th Range East of the township of Fox, such distance measured along the southwest line of lot 560-2; northwesterly, the northeast line of lot 19 of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southeast side of highway No. 6A; southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the dividing line between lots 11 and 12 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southeasterly, the dividing line between lots 11 and 12 to the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road; southwesterly, the southeast boundary of the east range of the Gaspé Bay-North township road to the southwest line of lot 1 of the east range of the Gaspé Bay-North township road; northwesterly, the south-

est du canton de Fox jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 520-3 et 520-4 du 2^e rang est du canton de Fox; une ligne droite, vers le nord-ouest, jusqu'au point d'intersection de la limite entre les lots 510 et 509-1 du 2^e rang est du canton de Fox avec la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton; vers l'ouest, la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est du canton de Fox jusqu'à la limite entre les lots 127-1 et 129-1 du rang sud de la rivière dudit canton; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 127-1 et 129-1 jusqu'à un point situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite entre les lots 127-1 et 129-1; une ligne droite, vers l'ouest, jusqu'à un point sur la limite entre les lots 151-1 et 152 du rang sud de la rivière du canton de Fox situé à 64 chaînes de la limite entre le rang sud de la rivière et le 2^e rang est dudit canton, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 152; vers le nord-ouest, la limite entre les lots 151-1 et 152 jusqu'à la rive sud de la Rivière au Renard; vers le nord-ouest, la rive sud-ouest de la Rivière au Renard jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'à la rive nord-est de la Rivière au Renard; vers le sud-ouest, la rive nord-est de ladite rivière jusqu'à la limite nord-est du lot 547-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 547-1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'à la limite sud-ouest du lot 562 du rang nord du chemin du canton de Fox; vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 562 du rang nord du chemin et 559-1 du rang sud du chemin jusqu'à un point situé à 49 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite nord-est du lot 560-1 du rang sud du chemin du canton de Fox; une ligne droite, vers le sud-ouest, jusqu'à un point sur la limite sud-ouest du lot 560-2 du rang sud du chemin du canton de Fox situé à 41 chaînes de la limite entre le rang sud du chemin et le 5^e rang est du canton de Fox, distance mesurée le long de la limite sud-ouest du lot 560-2; vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 19 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'à la limite entre les lots 11 et 12 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-est, la limite entre les lots 11 et 12 jusqu'à la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord jusqu'à la limite sud-ouest du lot 1 du rang est du chemin du canton de Baie-de-Gaspé-Nord; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 1 jusqu'à l'emprise sud-est de la route n^o 6A; enfin, vers le sud-ouest, l'emprise sud-est de la route n^o 6A jusqu'au point de départ.

La superficie du territoire compris à l'intérieur des limites décrites ci-dessus est de 21 696 hectares.

west line of lot 1 to the southeast side of highway No. 6A; finally, southwesterly, the southeast side of highway No. 6A to the starting point.

The area of the territory comprised within the limits above described is 21 696 hectares.

(2) LA MAURICIE NATIONAL PARK

In the county municipalities of Champlain and St-Maurice, in the Seigniories of Bastican and Cap de la Madeleine and the townships at Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin and Radnor: all that land bordered by a heavy line and dealt with as La Mauricie National Park on Canada Lands Surveys Records at Ottawa Plan 61255, containing 53 613 hectares, more or less.

PART 7—NEW BRUNSWICK

(1) FUNDY NATIONAL PARK

All and singular that certain parcel or tract of land situated, lying and being in the Province of New Brunswick which may be more particularly described as follows:

Beginning at the Southeast corner of the breakwater situated on the West side of the outlet of the Upper Salmon (Alma) River; thence in a Northwesterly direction following the Easterly side of said breakwater and the Westerly shore at low tide of the said river for approximately three miles upstream to a point opposite the outlet of Lake Brook, a tributary of aforesaid river flowing from the East; thence across said river to the point of intersection between the East bank or shore of said Upper Salmon (Alma) River and the Northwest bank or shore of said Lake Brook; thence in a Northeasterly direction following the various courses of said bank or shore of said brook upstream to a point where the same intersects the East limit of the Highway Road leading from Alma and Hebron vicinity to the Old Shepody Road; thence in a Northerly direction following said limit of said Highway Road to its intersection with the Northern limit of the aforementioned Old Shepody Road; thence in a Westerly direction following said limit of said Old Shepody Road (a portion of which is now Highway Number Fourteen) to its intersection with the West limit of Lot Number Four, granted to Isaiah Wallace; thence in a Southerly direction along said limit of said lot and the Southern prolongation of same South four degrees and fifty-seven minutes West by the Magnet of the year 1947, a distance of eighty-three chains and ninety-nine links to a Beech post standing in the South limit of Lot Number Sixty-eight, granted to W.A. McManus; thence South eighty-six degrees and forty-eight minutes East along the said limit of said lot, a distance of twenty-seven chains and eighty-six links to a Spruce post standing in the West limit of Lot Letter V, granted to J. Vernon; thence along said limit of said lot South four degrees and forty-four minutes West, a distance of twelve chains and forty-two links to another Spruce post standing in the Southwest angle of said lot; thence along the South limit of said lot South eighty-six degrees and twenty-five minutes East, a distance of nine chains and eighty-seven links to a point in the Eastern bank or shore of Drummond Stream (the outlet of Point Wolfe Lake); thence in a Southerly direction along said bank or shore of said Stream to the Northeasterly bank or shore of Point Wolfe River; thence in a Southeasterly direction along said bank or shore of said River to a point opposite a tributary of said River flowing

(2) PARC NATIONAL DE LA MAURICIE

Dans les municipalités du comté de Champlain et St-Maurice, dans les seigneuries de Batiscan et Cap de la Madeleine et les cantons Allard, Belleau, Desaulniers, Matawin et Radnor : toute cette étendue de terre contournée par un trait noir épais et considérée comme étant le parc national de la Mauricie sur le plan numéro 61255 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, contenant environ 53 613 hectares.

PARTIE 7 — NOUVEAU-BRUNSWICK

(1) PARC NATIONAL FUNDY

L'ensemble et chaque partie d'un certain lopin ou d'une certaine étendue de terre située dans la province du Nouveau-Brunswick et qui peut être plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant à l'angle sud-est du brise-lames situé sur le côté occidental de l'embouchure de la rivière Upper Salmon (Alma); de là, dans une direction nord-ouest suivant le côté oriental dudit brise-lames et la rive occidentale à marée basse de ladite rivière sur une distance d'environ trois milles en amont jusqu'à un point vis-à-vis l'embouchure du lac Brook, tributaire de la rivière ci-haut mentionnée et qui coule vers l'est; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou rive orientale de ladite rivière Upper Salmon (Alma) et la berge ou rive nord-ouest dudit lac Brook; de là, dans une direction nord-est suivant les diverses sinuosités de ladite berge ou rive dudit ruisseau en amont jusqu'à un point où ledit ruisseau rencontre la limite orientale de la grande route conduisant des environs d'Alma et de Hebron jusqu'à la route Old Shepody; de là, dans une direction septentrionale suivant ladite limite de ladite grande route jusqu'à son point de rencontre avec la limite septentrionale de la route Old Shepody susmentionnée; de là, dans une direction occidentale suivant ladite limite de ladite route Old Shepody (dont une portion est maintenant la grande route numéro quatorze) jusqu'à son point de rencontre avec la limite occidentale du lot numéro quatre concédé à Isaiah Wallace; de là, dans une direction méridionale le long de ladite limite dudit lot et du prolongement méridional dudit lot sud quatre degrés et cinquante-sept minutes ouest d'après le relevé de l'année 1947, soit une distance de quatre-vingt-trois chaînes et quatre-vingt-dix-neuf links jusqu'à une borne en hêtre élevée à la limite méridionale du lot numéro soixante-huit concédé à W.A. McManus; de là, dans une direction méridionale quatre-vingt-six degrés et quarante-huit minutes est le long de ladite limite dudit lot, soit une distance de vingt-sept chaînes et quatre-vingt-six links jusqu'à une borne en épinette dressée à la limite occidentale du lot portant la lettre V concédé à J. Vernon; de là, le long de ladite limite dudit lot sud quatre degrés et quarante-quatre minutes ouest, soit une distance de douze chaînes et quarante-deux links à une autre borne en épinette dressée à l'angle sud-ouest dudit lot; de là, le long de la ligne méridionale dudit lot sud quatre-vingt-six degrés et vingt-cinq minutes est, soit une distance de neuf chaînes et quatre-vingt-sept links

from Keyhole Lake, said outlet being approximately thirty chains below the outlet of Drummond Stream; thence across said River to the point of intersection between the Eastern bank or shore of said tributary and the Southwestern bank or shore of said River; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said tributary and said bank or shore of Keyhole Lake to a Spruce post standing in the Southern bank or shore of said Lake; thence by the Magnet of the aforesaid year South twenty-one degrees East, a distance of twenty-four chains and twenty-nine links to another Spruce post standing in the Northern bank or shore of Meadow Lake, said lake situated on the West branch of Goose River approximately one mile above the outlet of said branch; thence in a Southerly direction following the Western bank or shore of said lake to a point in the Eastern bank or shore of the aforesaid West branch; thence in a Southerly direction following said bank or shore of said branch and said bank or shore of Goose River to the shore of the Bay of Fundy; thence in a general Easterly direction along said shore of said Bay to the Western side of the aforesaid breakwater; and thence in a Southerly and Easterly direction along said breakwater to the place of beginning.

Containing seventy-nine and one-half square miles, more or less, and situated in the Parish of Alma, County of Albert, Parishes of Waterford and Hammond, County of Kings, and Parish of St. Martins, County of Saint John.

(2) KOUCHIBOUGUAC NATIONAL PARK

In the Province of New Brunswick;

In the County of Kent;

All those parcels described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 61463;

said parcel containing about 23 882 hectares.

Secondly:

All that parcel designated as "Remainder of 73" on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 59734, a copy of which is filed in the Registry Office at Richibucto as 2724A;

said parcel containing about 40.9 hectares.

Said parcels containing together about 23 922.9 hectares.

PART 8—NOVA SCOTIA

(1) CAPE BRETON HIGHLANDS NATIONAL PARK

In the Province of Nova Scotia;

In the Counties of Inverness and Victoria;

The whole of Cape Breton Highlands National Park shown bordered red on Plan 53565 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registries of Deeds at Port Hood and at Baddeck as 124-1967 and 995-A, respectively;

jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de Drummond Stream (débouché de Point Wolfe Lake); de là, dans une direction méridionale le long de ladite berge ou rive dudit ruisseau jusqu'à la berge ou rive nord-est de Point Wolfe River; de là, dans une direction sud-est le long de ladite berge ou rive de ladite rivière jusqu'à un point vis-à-vis un tributaire de ladite rivière coulant du lac Keyhole, ledit débouché étant d'environ trente chaînes en aval du débouché du ruisseau Drummond; de là, à travers ladite rivière jusqu'au point de rencontre entre la berge ou la rive orientale dudit tributaire et la berge ou rive sud-ouest de ladite rivière; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit tributaire et ladite berge ou rive du lac Keyhole jusqu'à une borne en épulette dressée sur la berge ou rive méridionale dudit lac; de là, par le relevé de l'année ci-haut mentionnée sud vingt et un degrés est, soit une distance de vingt-quatre chaînes et vingt-neuf links jusqu'à une autre borne en épulette dressée sur la berge ou rive septentrionale du lac Meadow, ledit lac étant situé sur l'embranchement occidental de la rivière Goose environ un mille au-delà du débouché dudit embranchement; de là, dans une direction méridionale suivant la berge ou rive occidentale dudit lac jusqu'à un point sur la berge ou rive orientale de l'embranchement occidental susdit; de là, dans une direction méridionale suivant ladite berge ou rive dudit embranchement et ladite berge ou rive de la rivière Goose jusqu'à la rive de la baie de Fundy; de là, dans une direction généralement orientale le long de ladite rive de ladite baie jusqu'au côté occidental du brise-lames susdit; et de là, dans une direction méridionale et orientale le long dudit brise-lames jusqu'au point de départ.

Contenant soixante-dix-neuf milles et demi carrés, plus ou moins, et situé dans la paroisse d'Alma, comté d'Albert, paroisses de Waterford et de Hammond, comté de Kings, et paroisse de St. Martins, comté de Saint-Jean.

(2) PARC NATIONAL KOUCHIBOUGUAC

Dans la province du Nouveau-Brunswick;

Dans le comté de Kent;

Toutes ces parcelles décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle selon un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 61463;

ladite parcelle renfermant environ 23 882 hectares.

Deuxièmement

Toute cette parcelle désignée comme « Remainder of 73 » sur un plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 59734, une copie duquel est déposée au bureau d'enregistrement de Richibucto sous le numéro 2724A;

ladite parcelle renfermant environ 40,9 hectares.

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 23 922,9 hectares.

PARTIE 8 — NOUVELLE-ÉCOSSE

(1) PARC NATIONAL DES HAUTES-TERRES-DU-CAP-BRETON

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Dans les comtés d'Inverness et de Victoria;

La totalité du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton délimité en rouge sur le plan numéro 53565 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont des copies ont été déposées aux Bureaux d'enregistrement de Port Hood et de Baddeck, sous les numéros respectifs 124-1967 et 995-A;

Saving and excepting, that parcel at Ingonish, being a part of Crown Grant No. 5219 made to Honourable T.D. Archibald, September 20, 1860, and being more particularly described as follows:

Beginning at a point on the southeastern boundary of lands conveyed by the said T.D. Archibald to the Trustees of the Roman Catholic Church at Ingonish, at a distance of 388.01 metres from the intersection of said boundary with the line of high water mark on the shore of North Bay Ingonish, said point being marked by an iron bar stamped with the letter "R";

Thence southwesterly along the said boundary a distance of 291.694 metres;

Thence northwesterly at right angles to said southeastern boundary, following a blazed line passing approximately 2 metres south of the well on the Church property, a distance of 100.58 metres, more or less, to the northwestern boundary of the lands conveyed as aforesaid to the said Trustees;

Thence northeasterly along the said northwestern boundary a distance of 291.69 metres, more or less, to an iron bar stamped with the letter "T", said iron bars being shown on plan 53859 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence at right angles to the said northwestern boundary in a southeasterly direction a distance of 100.58 metres, more or less, to the point of beginning;

Also saving and excepting, that strip of land, 6.096 metres wide, adjoining the northwestern boundary of the parcel described above, and extending from the Cabot Trail to the northwesterly extension of the line joining said iron bars "R" and "T";

Also saving and excepting, that parcel at Ingonish designated CB-9 according to a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 65443, a copy of which is registered in the Registry of Deeds at Baddeck as P-60;

Also saving and excepting, those parcels of land at Neils Harbour designated CB-11 and CB-12 on plan No. 69189 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is recorded in the Registry of Deeds Office in Baddeck as Plan No. P-759.

The above described lands contain an area of 948 square kilometres, more or less.

(2) KEJIMKUIJK NATIONAL PARK

In the Province of Nova Scotia;

All those parcels more particularly described under Firstly and Secondly as follows:

Firstly:

All that parcel in the counties of Annapolis, Digby and Queens, as shown on Plan 55629 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, copies of which are registered in the Registrar of Deeds Offices at Bridgetown, Weymouth and Liverpool as 74238, 1215 and 6496 respectively;

Excepté la parcelle située à Ingonish, faisant partie de la concession de la Couronne n^o 5219 faite à l'honorable T.D. Archibald, le 20 septembre 1860, et qui est décrite plus particulièrement de la façon suivante :

Commençant à un point se trouvant sur la limite sud-est des terres cédées par ledit T.D. Archibald aux syndics de l'Église catholique d'Ingonish, à 388,01 mètres de distance de l'intersection de ladite limite avec la laisse de haute mer sur le rivage de la baie North Ingonish, ledit point étant indiqué par un poteau de fer portant la lettre « R »;

De là, longeant vers le sud-ouest ladite limite sur une distance de 291,694 mètres;

De là, continuant en direction nord-ouest, perpendiculairement à la limite sud-est, le long d'une ligne jalonnée passant à environ 2 mètres au sud du puits situé sur la propriété de l'église, une distance d'environ 100,58 mètres, jusqu'à la limite nord-ouest des terres cédées aux syndics et mentionnées ci-dessus;

De là, longeant en direction nord-est ladite limite nord-ouest sur une distance d'environ 291,69 mètres, jusqu'à un point signalé par un poteau de fer portant la lettre « T », lesdits poteaux de fer étant indiqués sur le plan numéro 53859 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, continuant perpendiculairement à la limite nord-ouest, en direction sud-est, une distance d'environ 100,58 mètres, pour revenir au point de départ;

Excepté également la bande de terrain de 6,096 mètres de largeur, contiguë à la limite nord-ouest de la parcelle ci-dessus, et s'étendant de la piste de Cabot (Cabot Trail) au prolongement nord-ouest de la ligne qui joint lesdits poteaux de fer « R » et « T »;

La parcelle CB-9, à Ingonish, indiquée sur un plan numéro 65443 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie portant le numéro P-60 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck;

Les parcelles de terre CB-11 et CB-12 situées à Neils Harbour indiquées sur le plan numéro 69189 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie portant le numéro de plan P-759 est déposée au Bureau d'enregistrement de Baddeck.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 948 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL KEJIMKUIJK

Dans la province de la Nouvelle-Écosse;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme il suit :

Premièrement

Toute cette parcelle dans les comtés d'Annapolis, Digby et Queens, telle qu'indiquée sur le plan 55629 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont des copies ont été enregistrées dans les Bureaux d'enregistrement des titres fonciers de Bridgetown, Weymouth et Liverpool sous les numéros 74238, 1215 et 6496 respectivement;

said parcel containing about 38 145.7 hectares (94,260 acres).

Secondly:

All that parcel at South West Port Mouton, Queens County, as shown on a plan of survey by David L. Crooker, N.S.L.S., a copy of which is recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 70492;

said parcel containing about 2218 hectares (5,480 acres).

Said parcels containing together about 40 363.7 hectares (99,740 acres).

PART 9—PRINCE EDWARD ISLAND

PRINCE EDWARD ISLAND NATIONAL PARK

All those parcels along the northerly coast of Prince Edward Island, described under Parcel 1 to Parcel 5 as follows:

Parcel No. 1

Commencing at the most easterly intersection of the line of mean high tide along the northerly side of an indentation of New London Bay with the most westerly of the rectilinear boundaries of Parcel 1, as said intersection, indentation and boundaries are shown on Plan 51557 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been registered in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1304;

Thence westerly along said line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly side of New London Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the easterly side of the entrance to New London Bay;

Thence easterly and southeasterly along the last aforesaid line of mean high tide to its intersection with the most easterly of said rectilinear boundaries, near the westerly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence in a general northwesterly direction along said rectilinear boundaries to a legal survey marker on the easterly limit of a road right-of-way, commonly referred to as the Cawnpore Lane, as said marker and easterly limit of the Cawnpore Lane are shown on Plan 55710 recorded in said records, a copy of which is filed in said office under number 661;

Thence southerly along said easterly limit of the Cawnpore Lane to a legal survey marker on the north limit of the Cavendish Road, as said marker and road are shown on the last aforementioned plan;

Thence in a westerly direction along the projected north limit of the Cavendish Road to a point 20.12 metres from the last aforesaid survey marker, as said point is witnessed by standard post N.P. 12 shown on the last mentioned plan;

Thence continuing along the said rectilinear boundaries, being, in part, the westerly boundary of Lot A and the southerly boundary of Lot C, as said lots and rectilinear boundaries are shown on said plan 51557 to the point of commencement;

EXCEPT those parcels described as follows:

ladite parcelle renfermant environ 38 145,7 hectares (94 260 acres).

Deuxièmement

Toute cette parcelle située à South West Port Mouton, dans le comté de Queens, telle qu'indiquée sur un plan d'arpentage de David L. Crooker, N.S.L.S., dont une copie a été déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le numéro 70492;

ladite parcelle renfermant environ 2 218 hectares (5 480 acres).

Lesdites parcelles renfermant ensemble environ 40 363,7 hectares (99 740 acres).

PARTIE 9 — ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

PARC NATIONAL DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Toutes ces parcelles de terrain longeant la côte nord de l'Île-du-Prince-Édouard et plus particulièrement décrites sous Parcelle 1 à Parcelle 5, comme suit :

Parcelle 1

Commençant à l'intersection la plus à l'est de la laisse moyenne de haute mer du côté nord d'une indentation de la baie New London avec la plus à l'ouest des limites rectilignes de la parcelle 1, lesdites intersection, indentation et limites étant indiquées sur le plan numéro 51557 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1304;

De là, suivant vers l'ouest ladite laisse moyenne de haute mer et la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie New London, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe Saint-Laurent, du côté est de l'entrée de ladite baie;

De là, suivant vers l'est et le sud-est la dernière laisse moyenne de haute mer mentionnée jusqu'à son intersection avec la plus à l'est des limites rectilignes de la parcelle, près du côté ouest de l'entrée du port de Rustico;

De là, en direction générale nord-ouest, suivant lesdites limites rectilignes, jusqu'à une borne d'arpentage située le long de la limite est de l'emprise de la route, communément appelée « Cawnpore Lane »; lesdites borne et limite est sont indiquées sur le plan numéro 55710 déposé auxdites archives et dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 661;

De là, vers le sud, suivant ladite limite est de « Cawnpore Lane », jusqu'à une borne d'arpentage située sur la limite nord du chemin Cavendish, lesdites borne et chemin figurant sur le dernier plan mentionné;

De là, en direction ouest, suivant le prolongement de la limite nord du chemin Cavendish, jusqu'à un point situé à 20,12 mètres de la dernière borne mentionnée, ledit point étant en retrait par la borne réglementaire N.P. 12 qui figure sur le dernier plan mentionné;

De là, continuant le long desdites limites rectilignes, qui constituent, en partie, la limite ouest du lot A et la limite sud du lot C, lesdits lots et limites rectilignes figurant sur le plan numéro 51557, jusqu'au point de départ;

All that parcel lying easterly of and adjoining the easterly boundary of the Gulf Shore Road, as said parcel is shown bordered red in Detail B on last aforesaid plan;

All that parcel of land southerly of the Cavendish Cemetery as said parcel containing 0.32 hectare is shown on plan 62872 in said records, a copy of which is filed under number 3594 in said office;

Parcels 1-4-1, 1-5 and 1-6 as shown on Plan 77754 in said records, a copy of which is filed in said office under number 9246.

Parcels No. 2 & 3

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Rustico Bay with the southerly boundary of Parcel 3, as the said boundary is shown on Plan 43502 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa a copy of which is registered in the Office of the Registrar of Deeds for the County of Queens at Charlottetown under number 1005;

Thence easterly along said southerly boundary to an iron post marked XLIII, the last aforesaid post being shown on a compiled plan approved and confirmed by Bruce Wallace Waugh, Surveyor General at Ottawa, on March 18, 1953, the last aforesaid plan being recorded as 41714 in said records, a copy of which was registered on May 4, 1953, in the said office;

Thence southeasterly in a straight line to an iron post marked XLIV according to the last aforesaid plan;

Thence continuing southeasterly along the production of the last aforesaid line to the line of mean high tide along the northerly side of Brackley Bay;

Thence easterly along the line of mean high tide of Brackley Bay and Covehead Bay to the line of mean high tide of the Gulf of St. Lawrence, at the westerly side of the entrance to Covehead Bay;

Thence westerly along the last aforesaid line of mean high tide, past the causeway to Rustico Island to the line of mean high tide along the easterly side of the entrance to Rustico Harbour;

Thence southerly and easterly along the last aforesaid line of mean high tide and the line of mean high tide along the northerly and easterly sides of Rustico Bay to the point of commencement.

Parcel No. 4

Commencing at the intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Covehead Harbour with the most westerly of the landward boundaries of Parcel 4, as the last aforesaid intersection and boundaries are shown on Plan 42611 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1804;

Thence in a general easterly direction along said landward boundaries to the line of mean high tide along the westerly side of Tracadie Harbour;

Thence northwesterly, westerly and southwesterly along the lines of mean high tide of Tracadie Harbour, the Gulf of St. Lawrence and Covehead Harbour respectively to the point of commencement.

EXCEPTÉ ces parcelles décrites comme suit :

toute cette parcelle sise immédiatement à l'est de la limite est du chemin Gulf Shore, cette parcelle étant délimitée en rouge sur le détail B du dernier plan mentionné;

toute cette parcelle qui se trouve au sud du cimetière de Cavendish, parcelle d'une superficie de 0,32 hectare qui figure sur le plan numéro 62872 déposé auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 3594;

les parcelles 1-4-1, 1-5 et 1-6 telles qu'indiquées sur le plan 77754 auxdites archives, dont une copie a été enregistrée au bureau susmentionné sous le numéro 9246.

Parcelles 2 et 3

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Rustico avec la limite sud de la parcelle 3, ladite limite figurant sur le plan numéro 43502 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1005;

De là, suivant vers l'est ladite limite sud jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIII, lequel figure sur un plan approuvé et confirmé par Bruce Wallace Waugh, arpenteur général, à Ottawa, le 18 mars 1953, plan qui porte le numéro 41714 auxdites archives, dont copie a été enregistrée le 4 mai 1953 au bureau susmentionné;

De là, continuant vers le sud-est, en ligne droite, jusqu'à un poteau de fer portant la marque XLIV, qui figure sur le plan mentionné en dernier lieu;

De là, continuant dans la même direction, suivant le prolongement de la ligne mentionnée en dernier lieu jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté nord de la baie Brackley;

De là, vers l'est, suivant la laisse moyenne de haute mer de la baie Brackley et de la baie Covehead jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du golfe du Saint-Laurent, du côté ouest de l'entrée de la baie Covehead;

De là, suivant vers l'ouest la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu, au-delà de la chaussée conduisant à l'île Rustico, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté est de l'entrée du port de Rustico;

De là, suivant vers le sud et l'est la laisse moyenne de haute mer mentionnée en dernier lieu et la laisse moyenne de haute mer des côtés nord et est de la baie Rustico, jusqu'au point de départ.

Parcelle 4

Commençant à l'intersection de la laisse moyenne de haute mer du côté est du port de Covehead avec la plus à l'ouest des limites de la parcelle 4 du côté des terres, lesdites intersection et limites étant indiquées sur le plan numéro 42611 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1804;

Parcel No. 5

Commencing at the most northerly intersection of the line of mean high tide along the easterly side of Tracadie Bay with the east boundary of Parcel 5 distant 166.12 metres, more or less, north from a standard concrete post numbered 132-11-L, as said intersection, east boundary and post are shown on Plan 42612 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been filed in the Office of the Registrar of Deeds for the county of Queens at Charlottetown under number 1805;

Thence westerly, northerly and easterly along the lines of mean high tide of Tracadie Bay, Tracadie Harbour and the Gulf of St. Lawrence respectively, to said east boundary;

Thence south along said east boundary to the point of commencement.

Said parcels 1 to 5 containing together about 2 149.8 hectares (21.5 square kilometres).

PART 10—NEWFOUNDLAND

(1) TERRA NOVA NATIONAL PARK

Firstly:

All that certain tract or parcel of land situate, lying, and being in the former districts of Bonavista North and South, in the Province of Newfoundland, as the same is shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under number 50066, a copy of said plan is also registered in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland in volume 455, folio 44; said parcel or tract contains an area of 39 627 hectares.

Secondly:

All that certain tract or parcel of land, situate, lying, and being in the District of Terra Nova, in the Province of Newfoundland, as the same is shown as Parcel A on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records in Ottawa under number 69827; a copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds in St. John's, Newfoundland, under number 1407; said parcel or tract contains an area of 365 hectares.

(2) GROS MORNE NATIONAL PARK

All that certain tract of land, situate, lying and being in the District of St. Barbe (formerly St. Barbe South and St. Barbe North) and Bay of Islands (formerly Humber West) in the Province of Newfoundland, shown as "Proposed Gros Morne National Park" on a plan of survey recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa under Number 69288. A copy of said plan is also filed in the Registry of Deeds Office in St. John's, Newfoundland, under Number 1209;

Said tract or tracts contains an area of approximately 1805 square kilometres and includes the White Rock Islets and Stearing Island and excludes Parcel 4.

De là, suivant lesdites limites en direction générale est, jusqu'à la laisse moyenne de haute mer du côté ouest du port de Tracadie;

De là, suivant les lasses moyennes de haute mer dans le port de Tracadie, le golfe du Saint-Laurent et le port de Covehead, dans les directions nord-ouest, ouest et sud-ouest, respectivement, jusqu'au point de départ.

Parcelle 5

Commençant à l'intersection la plus au nord de la laisse moyenne de haute mer du côté est de la baie Tracadie avec la limite est de la parcelle 5, qui se trouve à environ 166,12 mètres au nord du poteau de béton réglementaire portant le numéro 132-11-L, lesdits intersection, limite est et poteau étant indiqués sur le plan numéro 42612 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau d'enregistrement du comté de Queens, à Charlottetown sous le numéro 1805;

De là, suivant les lasses moyennes de haute mer dans la baie Tracadie, le port de Tracadie et le golfe du Saint-Laurent, vers l'ouest, le nord et l'est, respectivement, jusqu'à ladite limite est;

De là, suivant vers le sud ladite limite est, jusqu'au point de départ.

Lesdites parcelles 1 à 5 renfermant ensemble environ 2 149,8 hectares (21,5 kilomètres carrés).

PARTIE 10 — TERRE-NEUVE

(1) PARC NATIONAL TERRA-NOVA

Premièrement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans les anciens districts de Bonavista-Nord et de Bonavista-Sud, dans la province de Terre-Neuve, telle qu'elle est indiquée sur le plan numéro 50066 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au folio 44 du volume 455 au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 39 627 hectares.

Deuxièmement

Toute l'étendue ou la parcelle de terre située dans le district de Terra Nova, dans la province de Terre-Neuve, portant la désignation de « Parcel A » sur le plan numéro 69827 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont copie a été enregistrée au Bureau d'enregistrement à St. John's, Terre-Neuve, sous le numéro 1407; ladite parcelle ou étendue étant d'environ 365 hectares.

(2) PARC NATIONAL DU GROS-MORNE

L'ensemble d'une certaine étendue de terre située dans les districts de St. Barbe (anciennement St. Barbe South et St. Barbe North) et de Bay of Islands (anciennement Humber West), dans la province de Terre-Neuve, et indiquée comme étant le « Proposed Gros Morne National Park » sur un plan déposé sous le numéro 69288 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et une copie dudit plan ayant été déposée sous le numéro 1209 au Bureau d'enregistrement à St. John's (Terre-Neuve).

Ladite étendue de terre renferme une superficie d'environ 1 805 kilomètres carrés qui comprend les îlots White Rock et l'île Stearing, mais non la parcelle désignée « Parcel 4 ».

PART 11—YUKON TERRITORY

(1) IVVAVIK NATIONAL PARK

All latitudes and longitudes hereinafter are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter are according to Editions 1 of National Topographic Series Maps 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E and 3W Crow River, 117D/6E and 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, and 117C/9E and 9W Clarence Lagoon, and Edition 2 of N.T.S. Map 117A/14 Babbage River, all produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In the Yukon Territory;

That certain parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point of intersection of the Canada-United States International Boundary, near monument number 26 of said boundary, with a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25";

Thence generally easterly following said line of watershed to its intersection with the longitude passing through Geodetic Surveys of Canada triangulation station Pete 51-A number 568051 at approximate latitude 68°37'17"; said station being on record in the Geodetic Data Bank of the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, having published geographic coordinate values of latitude 68°37'17.08385" and longitude 139°44'37.86856";

Thence north along said longitude to its intersection with the right bank of Babbage River at approximate latitude 68°38'12";

Thence generally easterly and northerly along the sinuosities of the right bank of said river to a point on the low water mark of Phillips Bay in the Beaufort Sea, at approximate latitude 69°14'55" and approximate longitude 138°26'20";

Thence southwesterly and generally northwesterly along the low water mark of said bay to a point being at the most northerly extremity of Catton Point, at approximate latitude 69°30'14" and approximate longitude 139°06'37";

Thence northwesterly in a straight line, in Workboat Passage between Herschel Island and the mainland, to a point on the low water mark, at the most easterly extremity of an unnamed island south of Avadlek Spit, said point being at approximate latitude 69°32'20" and approximate longitude 139°18'40";

Thence westerly along said low water mark on the north side of said unnamed island and continuing westerly across the waters and along the low water mark on the north side of a series of unnamed islands to the easterly extremity of Nunaluk Spit at approximate latitude 69°33'17" and approximate longitude 139°31'16" (The north boundary of Ivvavik National Park between said series of islands is defined as being a straight line running westerly from the most northwesterly point of an island to the most northeasterly point of the next island);

Thence generally westerly along the low water mark on the north side of Nunaluk Spit and the coast of the Beaufort Sea to its inter-

PARTIE 11 — TERRITOIRE DU YUKON

(1) PARC NATIONAL IVVAVIK

Toutes les latitudes et longitudes indiquées ci-après font référence au Système géodésique nord-américain de 1927 et tous les accidents topographiques indiqués sont conformes à la première édition des cartes du Système national de référence cartographique 117B/9, 117A/12 Cottonwood Creek, 117A/11 Welcome Mountain, 117D/3E et 3W Crow River, 117D/6E et 6W Kay Point, 117D/5E Loney Creek, 117D/11W & 117D/12E Herschel Island, 117D/12W Herschel Island, et 117C/9E et 9W Clarence Lagoon, et la deuxième édition de la carte du Système national de référence cartographique 117A/14 Babbage River, toutes établies et dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ainsi qu'à une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Commençant au point d'intersection de la frontière canado-américaine, près de la borne 26 de ladite frontière, avec la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25" de latitude;

De là, généralement vers l'est, le long de ladite ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la longitude passant par la station de triangulation de la Division des levés géodésiques Pete 51-A, numéro 568051, par environ 68°37'17" de latitude; ladite station étant enregistrée dans la banque de données de la Division des levés géodésiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et ayant les coordonnées géographiques publiées que voici : latitude 68°37'17,08385" et longitude 139°44'37,86856";

De là, vers le nord, le long de ladite longitude jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Babbage, par environ 68°38'12" de latitude;

De là, généralement vers l'est et le nord, le long des sinuosités de la rive droite de ladite rivière jusqu'à un point sur la laisse de basse mer de la baie Phillips, dans la mer de Beaufort, par environ 69°14'55" de latitude et par environ 138°26'20" de longitude;

De là, vers le sud-ouest et généralement vers le nord-ouest le long de la laisse de basse mer de ladite baie jusqu'à un point situé à l'extrémité nord de la pointe Catton, par environ 69°30'14" de latitude et par environ 139°06'37" de longitude;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite, à travers la passe Workboat située entre l'île Herschel et la terre ferme, jusqu'à un point sur la laisse de basse mer à l'extrémité est d'une île innommée, située au sud de la flèche Avadlek, ledit point étant situé par environ 69°32'20" de latitude et par environ 139°18'40" de longitude;

De là, vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, du côté nord de ladite île innommée, puis vers l'ouest à travers les eaux, puis le long de la laisse de basse mer sur le côté nord d'une série d'îles innommées, jusqu'à l'extrémité est sur la laisse de basse mer de la flèche Nunaluk, par environ 69°33'17" de latitude et par environ 139°31'16" de longitude (La limite nord du parc na-

section with the Canada-United States International Boundary at approximate latitude 69°39'00'';

Thence south along said international boundary to the point of commencement;

Said parcel including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide within 3.5 kilometres of the shore and all islands, sandbars and spits lying within Phillips Bay, but not including Herschel Island and its sandbars spits and immediately adjoining islets;

Said parcel containing about 9750 square kilometres.

(2) VUNTUT NATIONAL PARK

All latitudes and longitudes hereinafter described are referred to the North American Datum of 1927; all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 1 of the National Topographic Series Maps 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 and 117B/9 produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa, and a part of the Canada-United States International Boundary Atlas;

In the Yukon Territory;

That parcel of land more particularly described as follows:

Commencing at the point on the Canada-United States International Boundary near monument number 26 of said boundary and a line of watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea, at approximate latitude 68°33'25'';

Thence generally easterly following said line of watershed to the northeasterly production of the right bank of an unnamed tributary of Black Fox Creek at approximate latitude 68°29'52'' and approximate longitude 138°22'31'';

Thence southwesterly along said northeasterly production, and generally southwesterly along the right bank of said tributary to the right bank of Black Fox Creek;

Thence generally southwesterly along the right bank of Black Fox Creek to the left bank of the Old Crow River;

Thence generally northwesterly, southwesterly and northwesterly along the left bank of the Old Crow River to said International Boundary;

Thence north along said International Boundary to the point of commencement;

Said parcel containing about 4345 square kilometres.

tional d'Ivvavik entre ladite série d'îles est définie comme étant une ligne droite se dirigeant vers l'ouest à partir du point le plus au nord-ouest d'une île jusqu'au point le plus au nord-est de la prochaine île);

De là, généralement vers l'ouest, le long de ladite laisse de basse mer, sur le côté nord de la flèche Nunaluk et de la côte de la mer de Beaufort, jusqu'à la frontière canado-américaine, par environ 69°39'00'' de latitude;

De là, vers le sud, le long de ladite frontière, jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle comprenant tous les hauts-fonds, îles, bancs de sable et flèches qui sont exposés périodiquement à marée basse, jusqu'à 3,5 kilomètres du rivage, ainsi que tous les bancs de sable, îles et flèches se trouvant dans la baie Phillips, mais excluant l'île Herschel ainsi que les bancs de sable, les flèches et les îlots qui lui sont immédiatement adjacents;

Ladite parcelle renfermant environ 9 750 kilomètres carrés.

(2) PARC NATIONAL VUNTUT

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927; tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition des cartes 117A/3, 117A/4, 117A/5, 117A/6, 117A/11, 117A/12, 117B/1, 117B/8 et 117B/9 du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et selon une partie de l'Atlas de la frontière canado-américaine;

Dans le territoire du Yukon;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant près de la borne 26 à l'intersection de la frontière internationale canado-américaine et de la ligne de partage des eaux séparant les cours d'eau se jetant dans le bassin de la rivière Porcupine des cours d'eau se déversant dans la mer de Beaufort, par environ 68°33'25'' de latitude nord;

De là, généralement vers l'est, suivant ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement vers le nord-est de la rive droite d'un affluent innomé du ruisseau Black Fox, par environ 68°29'52'' de latitude nord et par environ 138°22'31'' de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest, suivant ledit prolongement et généralement vers le sud-ouest suivant la rive droite dudit affluent jusqu'à la rive droite du ruisseau Black Fox;

De là, généralement vers le sud-ouest, suivant la rive droite du ruisseau Black Fox jusqu'à la rive gauche de la rivière Old Crow;

De là, généralement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant la rive gauche de la rivière Old Crow jusqu'à la frontière internationale canado-américaine;

De là, vers le nord suivant ladite frontière internationale jusqu'au point de départ;

Ladite parcelle renfermant environ 4 345 kilomètres carrés.

(3) KLUANE NATIONAL PARK

In the Yukon Territory;

Such portion of the Kluane National Park Reserve described in Schedule 2 as is identified as lands for a national park in the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement, given effect by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

And such other portions of the said reserve as are identified as lands for a national park in final agreements with other first nations that are given effect under the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

PART 12—NORTHWEST TERRITORIES

(1) AULAVIK NATIONAL PARK

In the Northwest Territories;

On Banks Island;

All that parcel being more particularly described as follows; all topographic features hereinafter referred to being according to the First Edition of the Cape M'Clure map sheet, and the Second Edition of the Mercy Bay, White Sand Creek, Deans Dundas Bay, Jesse Harbour and Bernard River map sheets, 98E, 88F, 88C, 88B, 98A and 98D and C of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa (map sheets 98E, 88B and 88C being produced by the Army Survey Establishment, R.C.E.). All co-ordinates are derived from the above mentioned map sheet series being referred to the North American Datum of 1927.

Commencing at a point on the ordinary low water mark of M'Clure Strait at the mouth of an unnamed creek at approximate latitude 74°16'37" north and approximate longitude 117°58'44" west;

Thence southeasterly in a straight line an approximate distance of 28 kilometres to a point at latitude 74°02'51" north and longitude 117°38'20" west;

Thence southerly in a straight line an approximate distance of 24 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°50'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence south in a straight line an approximate distance of 48 kilometres to a point at latitude 73°24'00" north and longitude 118°00'00" west;

Thence southwesterly in a straight line an approximate distance of 23 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 118°32'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 21 kilometres to a point at latitude 73°16'00" north and longitude 119°12'00" west;

(3) PARC NATIONAL KLUANE

Dans le territoire du Yukon :

Les terres de la réserve de Parc national Kluane décrites à l'annexe 2 et délimitées dans l'accord définitif sur les revendications territoriales des premières nations de Champagne et Aishihik prenant effet aux termes de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

Parmi les autres terres mises de côté à ce titre, celles délimitées, le cas échéant, dans tout accord définitif prenant effet le jour fixé dans le décret prévu par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

PARTIE 12 — TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(1) PARC NATIONAL AULAVIK

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Sur l'île Banks;

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après :

Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » numéros 98E, 88F, 88C, 88B, 98A et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1927.

Commençant à un point sur la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé par environ 74°16'37" de latitude et par environ 117°58'44" de longitude;

De là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point par 74°02'51" de latitude et par 117°38'20" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°50'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point par 73°24'00" de latitude et par 118°00'00" de longitude;

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 118°32'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point par 73°16'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

Thence south in a straight line an approximate distance of 35 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 119°12'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 32 kilometres to a point at latitude 72°57'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 47 kilometres to a point at latitude 73°22'00" north and longitude 120°10'00" west;

Thence northwesterly in a straight line an approximate distance of 30 kilometres to a point at latitude 73°30'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°00'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 8 kilometres to a point at latitude 73°33'00" north and longitude 121°15'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 4 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°15'00" west;

Thence west in a straight line an approximate distance of 10 kilometres to a point at latitude 73°35'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 13 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°35'00" west;

Thence east in a straight line an approximate distance of 11 kilometres to a point at latitude 73°42'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence north in a straight line an approximate distance of 86 kilometres to a point at latitude 74°28'00" north and longitude 121°14'00" west;

Thence northeasterly in a straight line an approximate distance of 6 kilometres to the point of intersection of the ordinary low water mark on the south side of M'Clure Strait with latitude 74°29'00" north at approximate longitude 121°02'56" west;

Thence southeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait to the western end of the sand or gravel bar located at the mouth of Castel Bay, at approximate latitude 74°14'29" north and approximate longitude 119°40'00" west;

Thence easterly along the northerly side of said sand or gravel bar extending across the mouth of Castel Bay and the ordinary low water mark of M'Clure Strait to the most northerly tip of Mahogany Point;

Thence easterly, southerly, easterly, northerly and northeasterly following the ordinary low water mark of the south side of M'Clure Strait and the westerly, southerly and easterly sides of Mercy Bay and the said south side of M'Clure Strait to the point of commencement.

Containing approximately 12 200 square kilometres.

De là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 119°12'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point par 72°57'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point par 73°22'00" de latitude et par 120°10'00" de longitude;

De là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point par 73°30'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°00'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point par 73°33'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°15'00" de longitude;

De là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point par 73°35'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°35'00" de longitude;

De là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point par 73°42'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point par 74°28'00" de latitude et par 121°14'00" de longitude;

De là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait avec la latitude 74°29'00" par environ 121°02'56" de longitude;

De là, vers le sud-est le long de la ligne de basse mer ordinaire sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castel Bay, par environ 74°14'29" de latitude et par environ 119°40'00" de longitude;

De là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castel Bay et la ligne de basse mer ordinaire de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;

De là, vers l'est, le sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne de basse mer ordinaire du côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de la ligne de basse mer ordinaire de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.

(2) TUKTUT NOGAI NATIONAL PARK

In the Northwest Territories;

In the Inuvialuit Settlement Region;

Proposed Tuktut Nogait National Park within the Inuvialuit Settlement Region in the Northwest Territories;

All that parcel being more particularly described as follows: (Geographic coordinates are North American Datum of 1927):

Commencing at a point being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River at approximate latitude 69°33' north and approximate longitude 120°40'51" west, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the Agreement referred to in the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act* (S.C. 1984, c. 24);

Thence south in a straight line along the limit of the Inuvialuit Settlement Region to a point at latitude 68°00' north and approximate longitude 120°40'51" west (said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region);

Thence west along latitude 68°00' north, also being the limit of the Inuvialuit Settlement Region, to its intersection with longitude 122°05' west;

Thence northwesterly in a straight line to a point having a latitude of 68°30' north and longitude 123°20' west;

Thence north along longitude 123°20' west to its intersection with the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°00' north;

Thence easterly along the surveyed boundary of the Paulatuk lands to the surveyed corner at approximate latitude 69°00' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence northerly along the surveyed boundary of the Paulatuk 7(1)(b) and 7(1)(a) lands to the surveyed corner of the 7(1)(b) lands at approximate latitude 69°19' north and approximate longitude 123°10' west;

Thence easterly, northerly, northeasterly, easterly and southeasterly along the surveyed boundary of Paulatuk 7(1)(b) lands to its intersection with the middle thread of the Outwash River at approximate latitude 69°27'46" north and approximate longitude 120°51'51" west;

Thence northerly and easterly along the middle thread of the Outwash River to the point of commencement.

Said parcel containing about 16 340 square kilometres.

(2) PARC NATIONAL TUKTUT NOGAI

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit :

Parc national proposé de Tuktut Nogait dans la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest;

Toute cette parcelle plus particulièrement décrite comme il suit : (coordonnées géographiques suivant le Système géodésique nord-américain de 1927)

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rive du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, par environ 69°33' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit telle que décrite à l'annexe A-1 de la Convention définitive décrite dans la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (L.C. 1984, ch. 24);

De là, vers le sud en ligne droite suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé par environ 68°00' de latitude nord et par environ 120°40'51" de longitude ouest (ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);

De là, vers l'ouest en suivant le parallèle par 68°00' de latitude nord, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien par 122°05' de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 68°30' de latitude nord et par 123°20' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant le méridien par 123°20' de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) par environ 69°00' de latitude nord;

De là, vers l'est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté par environ 69°00' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers le nord en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) et 7(1)(a) jusqu'à l'angle arpenté des terres 7(1)(b) par environ 69°19' de latitude nord et par environ 123°10' de longitude ouest;

De là, vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)(b) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash par environ 69°27'46" de latitude nord et 120°51'51" de longitude ouest;

De là, vers le nord et l'est en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 16 340 kilomètres carrés.

SCHEDULE 2
(Sections 2, 6, 7 and 42)

NATIONAL PARK RESERVES

KLUANE NATIONAL PARK RESERVE

In the Yukon Territory;

Adjoining the westerly and southerly boundaries of said Territory;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to, except where otherwise stated, being according to the first edition of the Dezadeash map sheet number 115A, produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa, and to the second edition of the Mount St. Elias map sheet number 115B & 115C and the first edition of the Kluane Lake map sheet number 115G & 115F, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa:

Commencing on latitude 60°00'00" at the point where the British Columbia-Yukon Territory Boundary meets the International Boundary between Alaska and the Yukon Territory, at approximate longitude 139°03'30";

Thence easterly along the British Columbia-Yukon Territory Boundary to its most westerly intersection with the right bank of Tatshenshini River, at approximate longitude 137°12'45";

Thence in a general northerly direction along the right banks of the Tatshenshini River and Silver Creek to a point on the southerly bank of a small unnamed lake, at approximate latitude 60°08'00" and longitude 137°21'20", the last aforesaid point being described with reference to the first edition of the Dalton Post map sheet number 115A/3 West, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1828.8 metres, at approximate latitude 60°11'00" and longitude 137°22'20", as shown on the last aforesaid map;

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°09'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2180.8 metres shown on the first edition of the Mush Lake map sheet number 115A/6 East, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1920.2 metres, at approximate latitude 60°16'45" and longitude 137°06'10", as shown on the last aforesaid map;

Thence easterly in a straight line to a standard post, pits and mound numbered H158, marking the southwesterly limit of the right-of-way of the Haines Cut-Off Road, according to Plan 42121 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, said post

ANNEXE 2
(articles 2, 6, 7 et 42)

RÉSERVES DE PARCS NATIONAUX

RÉSERVE DU PARC NATIONAL KLUANE

Dans le Yukon;

Aux limites ouest et sud dudit territoire;

Toute cette parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, sauf indication contraire, étant tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « Dezadeash », n° 115A, dressée à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa et dans la seconde édition de la carte « Mount St. Elias », nos 115B et 115C, ainsi que la première édition de la carte « Kluane Lake », nos 115G et 115F, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques), à Ottawa :

Commençant à 60°00'00" de latitude, au point où la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon rencontre la frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon, à environ 139°03'30" de longitude;

De là, en direction est, le long de la limite entre la Colombie-Britannique et le Yukon jusqu'à son intersection la plus occidentale avec la rive droite de la rivière Tatshenshini, à environ 137°12'45" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord, le long des rives droites de la rivière Tatshenshini et du ruisseau Silver jusqu'à un point sur le rivage sud d'un petit lac sans nom, situé par environ 60°08'00" de latitude et 137°21'20" de longitude, ledit point susmentionné étant décrit d'après la première édition de la carte « Dalton Post », n° 115A/3 Ouest, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 60°11'00" de latitude et 137°22'20" de longitude, tel qu'il est indiqué sur la dernière carte susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°09'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 180,8 mètres sur la première édition de la carte « Mush Lake », n° 115A/6 Est, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 920,2 mètres d'altitude, situé par environ 60°16'45" de latitude et 137°06'10" de longitude, comme l'indique la dernière carte susmentionnée;

being at approximate latitude 60°17'25" and longitude 137°00'30";

Thence in a general northwesterly direction, along said limit, according to plans 42121, 42120, 42119, 42118 and 41519 in said Records, to the southerly limit of the Alaska Highway, at Haines Junction, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence westerly along said southerly limit to the westerly limit of Bunoz Street, as the last aforesaid limit is shown on said plan 41519;

Thence southerly along said westerly limit, 15.2 metres, more or less, to the southerly limit of the Alaska Highway as widened, as the last aforesaid limit is shown on plan 40905 in said Records;

Thence in a general northwesterly direction along the last aforesaid limit, according to plans 40905 and 40906 in said Records, to the angle in the last aforesaid limit opposite a standard post, pits and mound numbered H1863, the last aforesaid post, being located at approximate latitude 60°46'50" and longitude 137°38'00";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate latitude 60°45'30" and longitude 137°47'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2249.4 metres shown on said Dezadeash map sheet 115A;

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Archibald, at approximate latitude 60°47'10" and longitude 137°52'20";

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Cairnes, at approximate latitude 60°52'00" and longitude 138°16'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Vulcan Mountain, at approximate latitude 60°53'00" and longitude 138°28'00";

Thence northerly in a straight line to the angle in the southerly limit of the Alaska Highway opposite a standard post, pits and mound numbered H2034, the last aforesaid post being shown on plan 40911 in said Records and being located at approximate latitude 60°59'30" and longitude 138°28'00";

Thence in general westerly and northerly directions along the last aforesaid limit, according to plans 40911 and 40912 in said Records, to its most northerly intersection with the right bank of Congdon Creek, at approximate latitude 61°08'50" and longitude 138°33'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid bank to its most easterly intersection with the straight line joining a peak having an elevation of about 2225 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°42'40", and the most easterly of two peaks having an elevation of about 2346.9 metres, at approximate latitude 61°05'10" and longitude 138°47'15", the last aforesaid intersection being described with reference to the second edition of the Destruction Bay map sheet number 115G/2, produced at a scale of 1:50,000 by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Thence westerly in a straight line to the last aforesaid peak;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le numéro H158 marquant la limite sud-ouest de l'emprise de la route de Haines, selon le plan 42121 des Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, ledit poteau étant situé par environ 60°17'25" de latitude et 137°00'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, le long de ladite limite, selon les plans 42121, 42120, 42119, 42118 et 41519 des dites archives, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska, à Haines Junction, telle que cette dernière limite est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction ouest, le long de ladite limite sud, jusqu'à la limite ouest de la rue Bunoz, telle que cette dernière est indiquée sur ledit plan 41519;

De là, en direction sud, le long de ladite limite ouest, sur une distance d'environ 15,2 mètres, jusqu'à la limite sud de la route de l'Alaska après son élargissement, telle que cette dernière limite est indiquée sur le plan 40905 des dites archives;

De là, en direction plus ou moins nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40905 et 40906 des dites archives, jusqu'à l'angle de cette même limite opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre portant le n° H1863, ledit poteau susmentionné étant situé par environ 60°46'50" de latitude et 137°38'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 60°45'30" de latitude et 137°47'40" de longitude, ledit sommet se trouvant approximativement au point dont la cote d'élévation est de 2 249,4 mètres sur ladite carte « Dezadeash », n° 115A;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Archibald situé par environ 60°47'10" de latitude et 137°52'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Cairnes situé par environ 60°52'00" de latitude et 138°16'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Vulcan situé par environ 60°53'00" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à l'angle de la limite sud de la route de l'Alaska opposé à un poteau régulier, des fosses et un tertre, n° H2034, ledit poteau étant, selon le plan 40911 des dites archives, situé par environ 60°59'30" de latitude et 138°28'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins ouest et nord, le long de la dernière limite susmentionnée, selon les plans 40911 et 40912 des dites archives, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec la rive droite du ruisseau Congdon situé par environ 61°08'50" de latitude et 138°33'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest le long de la dernière rive susmentionnée jusqu'à son intersection la plus orientale avec la ligne droite joignant un sommet d'environ 2 225 mètres d'altitude situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°42'40" de longitude et le plus oriental de deux sommets d'environ

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°09'30" and longitude 138°55'45";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2133.6 metres, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 139°05'30";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-19, being a brass plug at approximate elevation 1932.1 metres and located at approximate latitude 61°16'16" and longitude 139°13'11";

Thence northwesterly in a straight line to Topographic Survey Monument 66-A-37, being a brass plug at approximate elevation 2278.4 metres and located at approximate latitude 61°20'05" and longitude 139°35'06";

Thence westerly in a straight line to a peak at approximate elevation 2895.6 metres and located at approximate latitude 61°19'00" and longitude 140°06'30";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Wood, at approximate latitude 61°14'00" and longitude 140°30'30";

Thence westerly in a straight line to the summit of Mount Craig, at approximate latitude 61°16'00" and longitude 140°53'00";

Thence due west to said International Boundary between Alaska and the Yukon Territory;

Thence southerly along the last aforesaid boundary to the point of commencement;

Saving and excepting, those parts of said parcel lying within 304.8 metres of said limit of the Haines Cut-off Road and within 304.8 metres of said limit of the Alaska Highway;

Also saving and excepting, those portions of said parcel transferred to Kluane National Park, as referred to in the description thereof in Part 11 of Schedule 1.

2 346,9 mètres d'altitude, situé par environ 61°05'10" de latitude et 138°47'15" de longitude, cette dernière intersection susmentionnée étant décrite d'après la seconde édition de la carte « Destruction Bay », n° 115G/2, dressée à une échelle de 1:50 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au dernier sommet susmentionné;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 286 mètres d'altitude et situé par environ 61°09'30" de latitude et 138°55'45" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 133,6 mètres d'altitude et situé par environ 61°14'00" de latitude et 139°05'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-19 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 1 932,1 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°16'16" de latitude et 139°13'11" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne 66-A-37 du Service des levés topographiques, borne qui consiste en un tampon de laiton installé à environ 2 278,4 mètres d'altitude et qui est située par environ 61°20'05" de latitude et 139°35'06" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet ayant environ 2 895,6 mètres d'altitude, situé par environ 61°19'00" de latitude et 140°06'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Wood situé par environ 61°14'00" de latitude et 140°30'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Craig situé par environ 61°16'00" de latitude et 140°53'00" de longitude;

De là, droit vers l'ouest, jusqu'à ladite frontière internationale entre l'Alaska et le Yukon;

De là, en direction sud, le long de ladite frontière susmentionnée jusqu'au point de départ;

Excepté les parties de ladite parcelle situées à moins de 304,8 mètres de ladite limite de l'emprise de la route de Haines et à moins de 304,8 mètres de ladite limite de la route de l'Alaska;

Excepté également les parties de ladite parcelle transférées au Parc national Kluane tel qu'il est mentionné dans la description de celui-ci à la partie 11 de l'annexe 1.

NAHANNI NATIONAL PARK RESERVE

In the Northwest Territories:

Along the South Nahanni River:

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first edition of The Twisted Mountain map sheet number 95 G/4 of the National Topographic System, produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and according to the second editions of the Flat River, Virginia Falls and Sibbeston Lake map sheets and the first edition of the Glacier Lake Map sheet, numbers 95E, 95F, 95G and 95L respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000, by the Army Survey Establishment, R.C.E., at Ottawa:

Commencing at National Topographic Survey Monument 63-A-152 being a brass plug located on Yohin Ridge, at approximate latitude 61°12'07" and approximate longitude 123°50'51";

Thence southeasterly in a straight line to the more southwesterly of two peaks having an elevation of about 1432.6 metres, at approximate latitude 61°06'55" and approximate longitude 123°44'55";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1005.8 metres, at approximate latitude 61°04'45" and approximate longitude 123°42'20";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" and longitude 123°39'00";

Thence northerly in a straight line, across the South Nahanni River, to the summit of Twisted Mountain, at approximate latitude 61°12'30" and approximate longitude 123°36'30";

Thence northwesterly in a straight line to latitude 61°18'00" and longitude 123°46'00";

Thence westerly in a straight line to latitude 61°17'00" and longitude 123°56'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°24'00" and approximate longitude 124°35'00", said peak being approximately at the spot elevation 6,105 feet (1860.8 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence westerly in a straight line to latitude 61°24'00" and longitude 124°51'00";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Scrub", being a cairn at approximate latitude 61°37'20" and approximate longitude 125°18'03";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Lock", being a cairn at approximate latitude 61°45'26" and approximate longitude 125°43'41";

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude 61°53'09" and approximate longitude 126°14'11";

RÉSERVE DE PARC NATIONAL NAHANNI

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le numéro 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les numéros 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commencant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, par environ 61°12'07" de latitude et par environ 123°50'51" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1 432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest par environ 61°06'55" de latitude et par environ 123°44'55" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1 005,8 mètres d'altitude, situé par environ 61°04'45" de latitude et par environ 123°42'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé par environ 61°12'30" de latitude et par environ 123°36'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé par environ 61°24'00" de latitude et par environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte « Virginia Falls »;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Scrub », qui consiste en un cairn situé par environ 61°37'20" de latitude et par environ 125°18'03" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Lock » qui consiste en un cairn situé par environ 61°45'26" de latitude et par environ 125°43'41" de longitude;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Dip”, being a cairn at approximate latitude 61°54'39” and approximate longitude 126°35'40”;

Thence northwesterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Hop”, being a cairn at approximate latitude 62°00'31” and approximate longitude 126°57'27”;

Thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Flag”, being a bronze bolt at approximate latitude 61°58'14” and approximate longitude 127°23'31”;

Thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Skip”, being a cairn at approximate latitude 61°54'43” and approximate longitude 127°24'03”;

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°50'00” and approximate longitude 127°25'30”, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,822 feet (2688.9 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2438.4 metres, at approximate latitude 61°45'40” and approximate longitude 127°30'00”, the last aforesaid peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

Thence in general southeasterly and easterly directions along the last aforesaid height of land to a peak at approximate latitude 61°45'30” and approximate longitude 127°17'00”, the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 8,302 feet (2530.5 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°46'00” and approximate longitude 127°06'40”;

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 2286 metres, at approximate latitude 61°49'00” and approximate longitude 127°05'00”;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Don”, being a cairn at approximate latitude 61°49'24” and approximate longitude 126°59'17”, the last aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 7,401 feet (2255.8 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Cross”, being a cairn at approximate latitude 61°50'26” and approximate longitude 126°40'00”;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Saddle”, being a cairn at approximate latitude 61°46'08” and approximate longitude 126°26'27”;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Mesa”, being a cairn at approximate latitude 61°42'34” and approximate longitude 126°15'16”;

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument “Andy”, being a cairn at approximate latitude 61°38'11” and approximate longitude 126°10'52”, the last

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Next » qui consiste en un cairn situé par environ 61°53'09” de latitude et par environ 126°14'11” de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Dip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'39” de latitude et par environ 126°35'40” de longitude;

De là, en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Hop » qui consiste en un cairn situé par environ 62°00'31” de latitude et par environ 126°57'27” de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Flag » qui consiste en une cheville de bronze située par environ 61°58'14” de latitude et par environ 127°23'31” de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Skip » qui consiste en un cairn situé par environ 61°54'43” de latitude et par environ 127°24'03” de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°50'00” de latitude et par environ 127°25'30” de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 822 pieds (2 688,9 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé par environ 61°45'40” de latitude et par environ 127°30'00” de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là, en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé par environ 61°45'30” de latitude et par environ 127°17'00” de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 302 pieds (2 530,5 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°46'00” de latitude et par environ 127°06'40” de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 286 mètres d'altitude, situé par environ 61°49'00” de latitude et par environ 127°05'00” de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Don » qui consiste en un cairn située par environ 61°49'24” de latitude et par environ 126°59'17” de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7 401 pieds (2 255,8 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Cross » qui consiste en un cairn situé par environ 61°50'26” de latitude et par environ 126°40'00” de longitude;

aforesaid Monument being approximately at the position indicated by the spot elevation 5,022 feet (1530.7 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southwesterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°32'20" and approximate longitude 126°42'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 6,687 feet (2038.2 metres) shown on said Flat River map sheet;

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 61°21'30" and approximate longitude 126°35'20";

Thence northeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-9, being a brass plug at approximate latitude 61°28'12" and approximate longitude 126°18'39";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°22'00" and approximate longitude 125°49'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,511 feet (1375 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to a peak at approximate latitude 61°26'30" and approximate longitude 125°21'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,497 feet (1370.7 metres) shown on said Virginia Falls map sheet;

Thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Nubby", being a cairn at approximate latitude 61°24'05" and approximate longitude 125°04'19";

Thence southeasterly in a straight line to National Topographic Survey Monument 63-A-107, being a brass plug at approximate latitude 61°16'38" and approximate longitude 124°42'32";

Thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Mary", being a cairn at approximate latitude 61°08'04" and approximate longitude 124°34'02";

Thence northeasterly in a straight line to latitude 61°16'00" and longitude 124°09'00";

Thence southeasterly in a straight line to latitude 61°13'00" and longitude 124°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point of commencement; all co-ordinates described above being Geodetic, referred to the North American Datum of 1927; said parcel containing about 4766 square kilometres.

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Saddle » qui consiste en un cairn situé par environ 61°46'08" de latitude et par environ 126°26'27" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mesa » qui consiste en un cairn situé par environ 61°42'34" de latitude et par environ 126°15'16" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Andy » qui consiste en un cairn située par environ 61°38'11" de latitude et par environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5 022 pieds (1 530,7 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°32'20" de latitude et par environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6 687 pieds (2 038,2 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 61°21'30" de latitude et par environ 126°35'20" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°28'12" de latitude et par environ 126°18'39" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°22'00" de latitude et par environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 511 pieds (1 375 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 61°26'30" de latitude et par environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 497 pieds (1 370,7 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Nubby » qui consiste en un cairn situé par environ 61°24'05" de latitude et par environ 125°04'19" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé par environ 61°16'38" de latitude et par environ 124°42'32" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mary » qui consiste en un cairn situé par environ 61°08'04" de latitude et par environ 124°34'02" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

AUYUITTUQ NATIONAL PARK RESERVE

In the Northwest Territories;

on, and adjacent to, Cumberland Peninsula of Baffin Island;

All that parcel being more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to the first editions of the Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island and Cape Dyer map sheets, and an unnamed map sheet, numbers 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M & N, 16L & K and 26N respectively of the National Topographic System, produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources (formerly Department of Mines and Technical Surveys) at Ottawa;

Commencing at the summit of Overlord Peak, located at the northeasterly end of Pangnirtung Fiord, at approximate latitude 66°22'40" and approximate longitude 65°26'20";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1371.6 metres, at approximate latitude 66°24'00" and approximate longitude 65°33'20";

Thence northerly in a straight line to the summit of Aegir Peak, at approximate latitude 66°24'50" and approximate longitude 65°33'40";

Thence northerly in a straight line to the summit of Niord Peak, at approximate latitude 66°26'20" and approximate longitude 65°34'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1219.2 metres, at approximate latitude 66°29'30" and approximate longitude 65°33'30";

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Mount Odin, at approximate latitude 66°32'40" and approximate longitude 65°25'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1676.4 metres, at approximate latitude 66°34'00" and approximate longitude 65°22'00";

Thence northeasterly in a straight line to the summit of Freya Peak, at approximate latitude 66°38'40" and approximate longitude 65°15'20";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1981.2 metres, at approximate latitude 66°38'50" and approximate longitude 65°27'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 66°42'20" and approximate longitude 65°43'00";

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4 766 kilomètres carrés.

RÉSERVE DE PARC NATIONAL AUYUITTUQ

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Dans la péninsule Cumberland, de l'île Baffin, et aux limites de ladite péninsule;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tels qu'ils figurent dans la première édition des cartes Pangnirtung, Clearwater Fiord, Nedlukseak Fiord, Ekalugad Fiord, Home Bay, Okoa Bay, Padloping Island et Cape Dyer, ainsi que sur une autre carte sans nom, lesdites cartes portant respectivement les numéros 26I, 26J, 26O, 27B, 27A, 26P, 16M et N, 16L et K et 26N du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (anciennement le ministère des Mines et des Relevés techniques) à Ottawa :

Commençant au sommet du pic Overlord, à l'extrémité nord-est du fiord Pangnirtung, situé par environ 66°22'40" de latitude et par environ 65°26'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 371,6 mètres d'altitude, situé par environ 66°24'00" de latitude et par environ 65°33'20" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Aegir, situé par environ 66°24'50" de latitude et par environ 65°33'40" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Niord, situé par environ 66°26'20" de latitude et par environ 65°34'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 219,2 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'30" de latitude et par environ 65°33'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Odin, situé par environ 66°32'40" de latitude et par environ 65°25'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 676,4 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'00" de latitude et par environ 65°22'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'au sommet du pic Freya situé par environ 66°38'40" de latitude et par environ 65°15'20" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 981,2 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'50" de latitude et par environ 65°27'40" de longitude;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 853.4 metres, at approximate latitude 66°39'00" and approximate longitude 66°01'20";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 548.6 metres, at approximate latitude 66°35'30" and approximate longitude 66°08'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 426.7 metres, at approximate latitude 66°38'20" and approximate longitude 66°23'20";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 853.4 metres, at approximate latitude 66°44'30" and approximate longitude 66°22'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1158.2 metres, at approximate latitude 66°55'10" and approximate longitude 66°34'30";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1066.8 metres, at approximate latitude 67°02'00" and approximate longitude 66°39'40";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1066.8 metres, at approximate latitude 67°01'30" and approximate longitude 66°54'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 914.4 metres, at approximate latitude 67°08'50" and approximate longitude 67°11'20";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 609.6 metres, at approximate latitude 67°09'10" and approximate longitude 67°21'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°17'50" and approximate longitude 67°30'20";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°25'30" and approximate longitude 67°40'40";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 792.5 metres, at approximate latitude 67°35'30" and approximate longitude 68°03'00";

Thence northwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 731.5 metres, at approximate latitude 67°46'00" and approximate longitude 68°14'00";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 975.4 metres, at approximate latitude 67°57'00" and approximate longitude 68°12'30";

Thence northerly in a straight line to a peak having an elevation of about 914.4 metres, at approximate latitude 68°05'00" and approximate longitude 68°06'30";

Thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 68°12'00" and approximate longitude 67°50'40", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 1,590 feet (484.6 metres) shown on said Home Bay map sheet;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'20" de latitude et par environ 65°43'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 853,4 mètres d'altitude, situé par environ 66°39'00" de latitude et par environ 66°01'20" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 548,6 mètres d'altitude, situé par environ 66°35'30" de latitude et par environ 66°08'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 426,7 mètres d'altitude, situé par environ 66°38'20" de latitude et par environ 66°23'20" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 853,4 mètres d'altitude, situé par environ 66°44'30" de latitude et par environ 66°22'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 158,2 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'10" de latitude et par environ 66°34'30" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 066,8 mètres d'altitude, situé par environ 67°02'00" de latitude et par environ 66°39'40" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 066,8 mètres d'altitude, situé par environ 67°01'30" de latitude et par environ 66°54'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 914,4 mètres d'altitude, situé par environ 67°08'50" de latitude et par environ 67°11'20" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 609,6 mètres d'altitude, situé par environ 67°09'10" de latitude et par environ 67°21'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°17'50" de latitude et par environ 67°30'20" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 792,5 mètres d'altitude, situé par environ 67°25'30" de latitude et par environ 67°40'40" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 731,5 mètres d'altitude, situé par environ 67°35'30" de latitude et par environ 68°03'00" de longitude;

De là, en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 975,4 mètres d'altitude, situé par environ 67°46'00" de latitude et par environ 68°14'00" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 975,4 mètres d'altitude, situé par environ 67°57'00" de latitude et par environ 68°12'30" de longitude;

De là, en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 914,4 mètres d'altitude, situé par environ 68°05'00" de latitude et par environ 68°06'30" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 68°12'00" de latitude et par environ 67°50'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 792.5 metres, at approximate latitude 68°14'00" and approximate longitude 67°40'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1036.3 metres, at approximate latitude 68°17'20" and approximate longitude 67°23'00";

Thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 792.5 metres, at approximate latitude 68°19'00" and approximate longitude 67°15'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to an unnamed fiord, said extremity being at approximate latitude 68°19'40" and approximate longitude 67°01'00";

Thence due south to a point on the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to said unnamed fiord, the last aforesaid point being at approximate latitude 68°17'30" and approximate longitude 67°01'00";

Thence in general southeasterly and southwesterly directions, along the last aforesaid low water mark to its intersection with latitude 68°09'30", at approximate longitude 66°50'30";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°08'20" and approximate longitude 66°37'00";

Thence in general northeasterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 68°07'20" and approximate longitude 66°18'40";

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of longitude 66°17'00" with the ordinary low water mark along the southerly side of the entrance to an unnamed fiord, at approximate latitude 68°05'10";

Thence in general easterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land along the westerly side of Nedlukseak Fiord, at approximate latitude 68°00'50" and approximate longitude 66°11'00";

Thence easterly in a straight line, across the entrance to Nedlukseak Fiord, to the ordinary low water mark at the westerly extremity of a point of land at approximate latitude 68°01'20" and approximate longitude 66°03'00";

Thence in general easterly, northeasterly and southerly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°58'40";

Thence southerly in a straight line to the intersection of latitude 67°56'30" with the ordinary low water mark of Okoa Bay, at approximate longitude 66°00'00";

Thence easterly in a straight line to the point where said latitude 67°56'30" intersects the ordinary low water mark along the easterly side of Okoa Bay;

Thence in general northerly, easterly, southeasterly, northeasterly, easterly and southeasterly directions, along the ordinary low

cote d'altitude de 1 590 pieds (484,6 mètres) indiquée sur ladite carte « Home Bay »;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 792,5 mètres d'altitude, situé par environ 68°14'00" de latitude et par environ 67°40'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 036,3 mètres d'altitude, situé par environ 68°17'20" de latitude et par environ 67°23'00" de longitude;

De là, en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 792,5 mètres d'altitude, situé par environ 68°19'00" de latitude et par environ 67°15'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure d'un fiord sans nom, ladite extrémité étant située par environ 68°19'40" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là, droit vers le sud, jusqu'à un point de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté sud de l'embouchure dudit fiord sans nom, ledit point étant situé par environ 68°17'30" de latitude et par environ 67°01'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est et sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 68°09'30", à environ 66°50'30" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°08'20" de latitude et par environ 66°37'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 68°07'20" de latitude et par environ 66°18'40" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de longitude 66°17'00" et de la laisse de basse mer ordinaire, sur le côté sud de l'embouchure d'un fiord sans nom, à environ 68°05'10" de latitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté ouest du fiord Nedlukseak, située par environ 68°00'50" de latitude et par environ 66°11'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, en traversant l'embouchure du fiord Nedlukseak, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une pointe de terre située par environ 68°01'20" de latitude et par environ 66°03'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins est, nord-est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°58'40" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa, à environ 66°00'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à l'intersection de la ligne de latitude 67°56'30" et de la laisse de basse mer ordinaire sur le côté est de la baie Okoa;

water marks of Okoa Bay and Davis Strait, to the easterly extremity of a point of land at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 65°27'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the westerly extremity of an unnamed island, at approximate latitude 67°57'50" and approximate longitude 65°26'00";

Thence in general southeasterly, northerly, easterly, southerly, easterly and northeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of said island at approximate latitude 67°59'30" and approximate longitude 65°12'00";

Thence easterly in a straight line to the ordinary low water mark at the southerly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°59'20" and approximate longitude 65°09'20";

Thence in general northwesterly, northerly, northeasterly, southerly, easterly, northerly, easterly and southeasterly directions, along the last aforesaid low water mark, to the easterly extremity of Kangeek Point at approximate latitude 67°58'30" and approximate longitude 64°42'40";

Thence continuing along the last aforesaid low water mark in general southwesterly and westerly directions to its intersection with longitude 64°55'00", at approximate latitude 67°55'40";

Thence southerly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land, at approximate latitude 67°55'10" and approximate longitude 64°55'30";

Thence in a general southwesterly direction along the last aforesaid low water mark to latitude 67°51'00" and approximate longitude 65°03'00";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the northerly extremity of a point of land at the easterly side of the entrance to Quajon Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°47'20" and approximate longitude 64°55'00";

Thence in general easterly and southerly directions along the last aforesaid low water mark to a point at approximate longitude 64°49'20", the last aforesaid point being due east of a peak having an elevation of about 762 metres and being located at approximate latitude 67°44'30" and approximate longitude 64°51'30";

Thence due west in a straight line to the last aforesaid peak;

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1371.6 metres, at approximate latitude 67°39'20" and approximate longitude 65°01'00";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1219.20 metres, at approximate latitude 67°29'00" and approximate longitude 64°42'30";

Thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude 67°22'00" and approximate longitude 64°29'00", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,525 feet (1379.2 metres) shown on said Okoa Bay map sheet and being on the height of land forming the northerly limit of the watershed area of Maktak Fiord;

De là, en direction plus ou moins nord, est, sud-est, nord-est, est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer ordinaire de la baie Okoa et du détroit de Davis, jusqu'à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 65°27'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité ouest d'une île sans nom, situé par environ 67°57'50" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-est, nord, est, sud, est et nord-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de ladite île, située par environ 67°59'30" de latitude et par environ 65°12'00" de longitude;

De là, en direction est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité sud d'une pointe de terre située par environ 67°59'20" de latitude et par environ 65°09'20" de longitude;

De là, en direction plus ou moins nord-ouest, nord, nord-est, sud, est, nord, est et sud-est, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à l'extrémité est de la pointe Kangeek, située par environ 67°58'30" de latitude et par environ 64°42'40" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest et ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de longitude 64°55'00", à environ 67°55'40" de latitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre située par environ 67°55'10" de latitude et par environ 64°55'30" de longitude;

De là, en direction plus ou moins sud-ouest, en suivant ladite laisse de basse mer, jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de latitude 67°51'00" à environ 65°03'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité nord d'une pointe de terre sur le côté est de l'embouchure du fiord Quajon, ladite extrémité étant située par environ 67°47'20" de latitude et par environ 64°55'00" de longitude;

De là, en direction plus ou moins est et sud, en suivant ladite laisse de basse mer jusqu'à une pointe située à environ 64°49'20" de longitude, ladite pointe étant située franc est d'un sommet de 762 mètres d'altitude situé par environ 67°44'30" de latitude et par environ 64°51'30" de longitude;

De là, franc ouest, en ligne droite, jusqu'audit dernier sommet;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 371,6 mètres d'altitude, situé par environ 67°39'20" de latitude et par environ 65°01'00" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 219,2 mètres d'altitude, situé par environ 67°29'00" de latitude et par environ 64°42'30" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°22'00" de latitude et par environ 64°29'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la

Thence in a general easterly direction along the last aforesaid height of land to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°20'00" and approximate longitude 64°03'20";

Thence southeasterly in a straight line to the ordinary low water mark at the easterly extremity of a point of land at the northerly side of the entrance to North Pangnirtung Fiord, the last aforesaid extremity being at approximate latitude 67°16'00" and approximate longitude 63°57'20";

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 609.6 metres, at approximate latitude 67°11'00" and approximate longitude 63°55'20";

Thence southeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 762 metres, at approximate latitude 67°07'20" and approximate longitude 63°48'40";

Thence southerly in a straight line to a peak at approximate latitude 67°02'20" and approximate longitude 63°52'20", the last aforesaid peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 4,364 feet (1330.2 metres) shown on said Padloping Island map sheet;

Thence southerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1219.2 metres, at approximate latitude 66°55'00" and approximate longitude 63°56'00";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1066.8 metres, at approximate latitude 66°50'40" and approximate longitude 64°08'40";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1524 metres, at approximate latitude 66°42'40" and approximate longitude 64°35'00";

Thence southwesterly in a straight line to the summit of Mount Fleming, at approximate latitude 66°41'00" and approximate longitude 64°41'00";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1981.2 metres, at approximate latitude 66°34'20" and approximate longitude 65°04'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1676.4 metres, at approximate latitude 66°29'40" and approximate longitude 65°10'30";

Thence westerly in a straight line to a peak having an elevation of about 1828.8 metres, at approximate latitude 66°28'40" and approximate longitude 65°19'30";

Thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of about 1219.2 metres, at approximate latitude 66°26'40" and approximate longitude 65°26'00";

Thence southerly in a straight line to the point of commencement;

all coordinates described above being Geodetic, referred to the North American Datum of 1927;

said parcel containing about 21 471 square kilometres.

cote d'altitude de 4 525 pieds (1 379,2 mètres) indiquée sur ladite carte « Okoa Bay » et se trouvant sur des hauteurs qui constituent la limite nord du bassin du fiord Maktak;

De là, en direction plus ou moins est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude situé par environ 67°20'00" de latitude et par environ 64°03'20" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la laisse de basse mer ordinaire à l'extrémité est d'une pointe de terre sur le côté nord de l'embouchure du fiord Pangnirtung-Nord, ladite extrémité étant situé par environ 67°16'00" de latitude et par environ 63°57'20" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 609,6 mètres d'altitude, situé par environ 67°11'00" de latitude et par environ 63°55'20" de longitude;

De là, en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 762 mètres d'altitude, situé par environ 67°07'20" de latitude et par environ 63°48'40" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé par environ 67°02'20" de latitude et par environ 63°52'20" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 364 pieds (1 330,2 mètres) indiquée sur ladite carte « Padloping Island »;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 219,2 mètres d'altitude, situé par environ 66°55'00" de latitude et par environ 63°56'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 066,8 mètres d'altitude, situé par environ 66°50'40" de latitude et par environ 64°08'40" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé par environ 66°42'40" de latitude et par environ 64°35'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'au sommet du mont Fleming, situé par environ 66°41'00" de latitude et par environ 64°41'00" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 981,2 mètres d'altitude, situé par environ 66°34'20" de latitude et par environ 65°04'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 676,4 mètres d'altitude, situé par environ 66°29'40" de latitude et par environ 65°10'30" de longitude;

De là, en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 828,8 mètres d'altitude, situé par environ 66°28'40" de latitude et par environ 65°19'30" de longitude;

De là, en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 219,2 mètres d'altitude, situé par environ 66°26'40" de latitude et par environ 65°26'00" de longitude;

De là, en direction sud, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées décrites ci-haut étant géodésiques et rapportées au Système géodésique nord-américain de 1927;

ladite parcelle renfermant environ 21 471 kilomètres carrés.

ELLESMERE ISLAND NATIONAL PARK RESERVE

In the Northwest Territories;

On Ellesmere Island;

All topographic features being according to the Gazetteer of Canada (Northwest Territories) First Edition, Ottawa 1980 and to National Topographic Series Maps, (120C&D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F&G Clements Markham Inlet), (340E&H M'Clintock Inlet) and (340D Tanquary Fiord) produced at a scale of 1:250,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa; all that part of said Ellesmere Island, including a part of the Arctic Ocean, the bays, the fiords, Discovery Harbour, the inlets, the rivers, the lakes, the islands and all the streams that lie within the boundaries which may be more particularly described as follows:

Commencing at the summit of Mount Thompson located at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 76°57';

Thence southeasterly in a straight line to the summit of Mount Koch at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 75°20';

Thence easterly in a straight line to the summit of Mount Neville at approximate latitude 81°10' and approximate longitude 70°33';

Thence easterly in a straight line to a point on the ordinary low water mark of Beatrix Bay at the mouth of an unnamed stream that flows into Beatrix Bay at approximate latitude 81°11' and approximate longitude 70°12';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the north side of Beatrix Bay and Archer Fiord to the most easterly point of the promontory on the southwest side of Simmonds Bay at approximate latitude 81°14' and approximate longitude 69°18';

Thence northeasterly in a straight line across Simmonds Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark on the north side of Archer Fiord at approximate latitude 81°15' and approximate longitude 69°09';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Archer Fiord to its most northeasterly point at Keppel Head at approximate latitude 81°31' and approximate longitude 66°37';

Thence northeasterly in a straight line across Lady Franklin Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark at Distant Cape at approximate latitude 81°43' and approximate longitude 64°27';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along Watercourse Bay on the northern side of Robeson Channel to its most easterly point at Cape Murchison at approximate latitude 81°46' and approximate longitude 64°06';

Thence northeasterly in a straight line across St. Patrick Bay to the most southerly point on the ordinary low water mark near Cartmel Point at approximate latitude 81°47' and approximate longitude 64°02';

RÉSERVE DE PARC NATIONAL DE L'ÎLE-D'ELLES-MERE

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

Sur l'île d'Ellesmere;

Tout élément topographique étant conforme avec le répertoire géographique du Canada (Territoires du Nord-Ouest) première édition, Ottawa 1980 ainsi qu'avec les feuilles du Système National de Référence Cartographique suivantes : (120C et D Lady Franklin Bay), (120E Robeson Channel), (120F et G Clements Markham Inlet), (340E et H M'Clintock Inlet) et (340D Tanquary Fiord) produites à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa; toute cette partie de ladite île d'Ellesmere, incluant une partie de l'océan Arctique, les baies, les fiords, Discovery Harbour, les entrées, les rivières, les îles et tous les cours d'eau se trouvant à l'intérieur des limites ainsi décrites :

À partir du sommet de Mount Thompson situé à environ 81°15' de latitude et à environ 76°57' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au sommet de Mount Koch à environ 81°11' de latitude et à environ 75°20' de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'au sommet de Mount Neville à environ 81°10' de latitude et à environ 70°33' de longitude;

De là, en ligne droite jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer de Beatrix Bay à l'embouchure d'un cours d'eau innomé s'écoulant dans Beatrix Bay à environ 81°11' de latitude et à environ 70°12' de longitude;

De là, vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de Beatrix Bay et Archer Fiord jusqu'à l'extrémité est du promontoire sur le côté sud-ouest de Simmonds Bay à environ 81°14' de latitude et à environ 69°18' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-est en traversant Simmonds Bay jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord d'Archer Fiord à environ 81°15' de latitude et à environ 69°09' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord d'Archer Fiord jusqu'à son extrémité nord-est à Keppel Head à environ 81°31' de latitude et à environ 66°37' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-est en traversant Lady Franklin Bay jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer à Distant Cape à environ 81°43' de latitude et à environ 64°27' de longitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long de Watercourse Bay et le côté nord de Robeson Channel jusqu'à son extrémité est à Cape Murchison à environ 81°46' de latitude et à environ 64°06' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-est en traversant St. Patrick Bay jusqu'à l'extrémité sud de la laisse moyenne de basse mer près de Cartmel Point à environ 81°47' de latitude et à environ 64°02' de longitude;

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Robeson Channel to a point at the entrance of Wrangel Bay at approximate latitude 81°58'30" and approximate longitude 62°32';

Thence northwesterly in a straight line to a fixed point at latitude 82°03'00" and longitude 63°01'00" being situated approximately 990.5 metres to an approximate azimuth of 231°14'31" from an unnamed peak having an elevation of about 655 metres at approximate latitude 82°03' and approximate longitude 62°58';

Thence northwesterly in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 732 metres at approximate latitude 82°09' and approximate longitude 63°35';

Thence northwesterly in a straight line to the summit of Mount Eugene at approximate latitude 82°25' and approximate longitude 66°47';

Thence northwesterly in a straight line to a point on the ordinary low water mark on the south side of Clements Markham Inlet at longitude 68°00'00" and approximate latitude 82°39';

Thence due north along said longitude 68°00'00" and across Clements Markham Inlet to a point on the ordinary low water mark on the north side of Clements Markham Inlet at approximate latitude 82°42';

Thence generally northeasterly following the ordinary low water mark along the northern side of Clements Markham Inlet to its most northerly point at Cape Colan at approximate latitude 82°55' and approximate longitude 66°20';

Thence northwesterly in a straight line in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 70°00'00";

Thence westerly in a straight line in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°09'00" and longitude 74°20'00";

Thence southwesterly in a straight line in the Arctic Ocean to the intersection of latitude 83°05'00" and longitude 77°10'00";

Thence southwesterly in a straight line to the most northerly point on the ordinary low water mark at the entrance of M'Clintock Inlet near Borup Point at approximate latitude 82°56' and approximate longitude 77°47';

Thence southerly in a straight line to the summit of Mount Ayles at approximate latitude 82°43' and approximate longitude 77°18';

Thence southerly in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 1829 metres at approximate latitude 82°31' and approximate longitude 77°04';

Thence due south in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 1676 metres at approximate latitude 81°49' and approximate longitude 77°04';

Thence southwesterly in a straight line to an unnamed peak having an elevation of about 1524 metres at approximate latitude 81°34' and approximate longitude 79°03';

Thence southeasterly in a straight line to triangulation station number 629232 (established by the Geodetic Survey Division of the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de Robeson Channel jusqu'à un point à l'entrée de Wrangel Bay à environ 81°58'30" de latitude et à environ 62°32' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point fixe situé par 82°03'00" de latitude et 63°01'00" de longitude situé à 990, 5 mètres environ sur un azimuth d'environ 231°14'31" d'un sommet innomé ayant une élévation d'environ 655 mètres à environ 82°03' de latitude et à environ 62°58' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 732 mètres à environ 82°09' de latitude et à environ 63°35' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au sommet de Mont Eugene à environ 82°25' de latitude et à environ 66°47' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud de Clements Markham Inlet à environ 82°39' de latitude et 68°00'00" de longitude;

De là, franc nord le long de ladite longitude de 68°00'00" en traversant Clements Markham Inlet jusqu'à un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord de Clements Markham Inlet à environ 82°42' de latitude;

De là, généralement vers le nord-est en suivant la laisse moyenne de basse mer le long du côté nord de Clements Markham Inlet jusqu'à son extrémité nord à Cape Colan à environ 82°55' de latitude et à environ 66°20' de longitude;

De là, en ligne droite vers le nord-ouest dans l'océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et de 70°00'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers l'ouest dans l'océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°09'00" de latitude et 74°20'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest dans l'océan Arctique jusqu'à l'intersection de 83°05'00" de latitude et 77°10'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à l'extrémité nord de la laisse moyenne de basse mer à l'entrée de M'Clintock Inlet près de Borup Point à environ 82°56' de latitude et à environ 77°47' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'au sommet de Mount Ayles à environ 82°43' de latitude et à environ 77°18' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 1 829 mètres à environ 82°31' de latitude et à environ 77°04' de longitude;

De là, franc sud et en ligne droite jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 1 676 mètres à environ 81°49' de latitude et à environ 77°04' de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un sommet innomé ayant une élévation d'environ 1 524 mètres à environ 81°34' de latitude et à environ 79°03' de longitude;

and Resources at Ottawa, the geographic coordinates of said station being at latitude 81°18'38.8738" and longitude 78°07'09.4867" according to the 1975 Arctic Islands Adjustment, North American Datum of 1927);

Thence southeasterly along the production of the last aforesaid mentioned line to its intersection with the ordinary low water mark on the northwest side of Tanquary Fiord at approximate latitude 81°18' and approximate longitude 78°07';

Thence easterly in a straight line across Tanquary Fiord to its intersection with a point on the ordinary low water mark on the southeast side of Tanquary Fiord near Fishhook Point at approximate longitude 77°37'00" and approximate latitude 81°19';

Thence southeasterly in a straight line to the point of commencement;

Excluding thereout and therefrom the whole of Ward Hunt Island together with a right of access to Ward Hunt Island from the part of the Arctic Ocean included within the boundaries described above.

The above described lands contain an area of 37 775 square kilometres, more or less.

MINGAN ARCHIPELAGO NATIONAL PARK RESERVE

In the Province of Quebec;

All those lands being the whole and entire Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan, situate and being on the coast of the North shore of the St. Lawrence River, in the Province of Quebec, the said Fief and Seigneurie consisting of the Isles and Islets which being on the said North shore of the St. Lawrence River from Perroquet Island, longitude 64°12'40" following continuation to the mouth of River Aguanus, longitude 62°05'00" in such manner as the said Fief and Seigneurie with its rights is more amply conceded and designated by the title of concession granted to Jacques de Lalande and Louis Joliet.

Some of the Isles and Islets forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are now known and designated as being lots number FOUR HUNDRED, FOUR HUNDRED ONE, FOUR HUNDRED TWO, FOUR HUNDRED THREE, FOUR HUNDRED FOUR, FOUR HUNDRED FIVE and FOUR HUNDRED SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) of the revised cadastre of parts of the Municipality of Havre Saint-Pierre, Registration Division of Sept-Iles. The other Isles and Islets, forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are without cadastral designation.

Notwithstanding the generality of the foregoing, the following Isles and Islets (without cadastral designation) forming part of the Fief and Seigneurie of the Isles and Islets of Mingan are not included in the present description, namely: Perroquet Island, Havre de Mingan Island, Le Sanctuaire Island, De la Maison Is-

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 629232 (établie par la division des levés géodésiques de la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et Ressources, à Ottawa, les coordonnées géographiques de ladite station étant à 81°18'38.8738" de latitude et 78°07'09.4867" de longitude, selon l'ajustement de 1975 des îles arctiques, Système géodésique nord-américain de 1927);

De là, vers le sud-est le long du prolongement de la dernière ligne susdite jusqu'à son intersection avec la laisse moyenne de basse mer sur le côté nord-ouest de Tanquary Fiord à environ 81°18' de latitude et à environ 78°07' de longitude;

De là, en ligne droite vers l'est en traversant Tanquary Fiord jusqu'à son intersection avec un point sur la laisse moyenne de basse mer sur le côté sud-est de Tanquary Fiord près de Fishhook Point à environ 81°19' de latitude et à environ 77°37'00" de longitude;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Sauf et à distraire des susdites limites, Ward Hunt Island en entier, avec droit de passage de la partie de l'océan Arctique incluse dans les limites décrites ci-dessus.

Les terres décrites ci-dessus représentent une superficie d'environ 37 775 kilomètres carrés.

RÉSERVE DE PARC NATIONAL DE L'ARCHIPEL-DE-MINGAN

Dans la province de Québec;

Tous ces terrains étant la totalité du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan situés le long de la rive nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, ledit fief et seigneurie comprenant les îles et îlets qui se suivent le long de ladite rive nord à partir de l'Île au Perroquet, longitude 64°12'40" jusqu'à l'embouchure de la rivière Aguanus, longitude 62°05'00", de la même façon que ledit fief et seigneurie avec les droits qui y sont rattachés furent concédés et décrits dans le titre de concession consenti à Jacques de Lalande et Louis Joliet.

Certaines îles et îlets compris dans le fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont connus et désignés comme étant les lots QUATRE CENT, QUATRE CENT UN, QUATRE CENT DEUX, QUATRE CENT TROIS, QUATRE CENT QUATRE, QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX (400, 401, 402, 403, 404, 405, 406) du cadastre révisé d'une partie de la municipalité de Havre Saint-Pierre, division d'enregistrement de Sept-Iles. Les autres îles et îlets qui font partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan sont sans désignation cadastrale.

Nonobstant la généralité de ce qui précède, les îles et îlets ci-après énumérés, faisant partie du fief et seigneurie des îles et îlets de Mingan, ne sont pas inclus dans la présente description, savoir : l'Île au Perroquet, l'Île de la Maison, l'Île du Wreck, l'Île du Havre de Mingan, le Sanctuaire, l'Île aux Sauvages et une partie de l'Île du Fantôme, décrite dans un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Saguenay, le 15 janvier 1952, sous le numéro 13630.

land, Wreck Island, Aux Sauvages Island and that part of Fright Island described in a deed registered at the Saguenay Registry Office on January 15, 1952, under number 13630.

Those lands included in the present description containing about 150.7 square kilometres.

The longitudes mentioned above were scaled from the 1:250,000 map sheets 12L and 22I of the national topographic series.

PACIFIC RIM NATIONAL PARK RESERVE

In the Province of British Columbia;

In the Renfrew, Barclay and Clayoquot Land Districts;

On Vancouver Island and in the waters adjacent to the coasts thereof;

PART 1

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described boundaries:

Commencing at the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7;

Thence westerly along the northerly boundary of Wya Indian Reserve No. 7 and continuing westerly along the westerly production of said northerly boundary to the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3603 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Tofino is 2.1 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath to the westerly production of the northerly boundary of District Lot 1360;

Thence easterly along said westerly production of the northerly boundary of District Lot 1360 to the northwest corner thereof, being a point on the natural boundary of Cox Bay, and continuing easterly along the northerly boundaries of District Lots 1360 and 256 to the northwest corner of the Northeast quarter of District Lot 256;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Northeast quarter of District Lot 256 to the easterly boundary of District Lot 256;

Thence southerly along said easterly boundary of District Lot 256 to the southeast corner thereof;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of District Lot 1966;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of District Lot 1966 and continuing easterly along the easterly production of the southerly boundary of said District Lot 1966 to the westerly boundary of District Lot 242;

Thence northerly along the westerly boundaries of District Lots 242, 243 and 250 to the northwest corner of said District Lot 250,

Ces terrains inclus dans la présente description contenant environ 150,7 kilomètres carrés.

Les longitudes mentionnées dans la présente description proviennent des feuillets 12L et 22I du découpage cartographique national 1:250 000.

RÉSERVE DE PARC NATIONAL PACIFIC RIM

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans les districts de Renfrew, Barclay et Clayoquot;

Sur l'île de Vancouver dans les eaux adjacentes;

PARTIE 1

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'angle nord-est de la réserve indienne de Wya n° 7;

De là, vers l'ouest le long de la limite nord de la réserve indienne de Wya n° 7 et de son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique, tel qu'il est indiqué sur la charte 3603 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs réduites à la marée normale la plus basse, laquelle à Tofino est de 2,1 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de ladite ligne isobathe de 20 mètres jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot de district 1360;

De là, vers l'est le long dudit prolongement de la limite nord du lot de district 1360 jusqu'à son angle nord-ouest, étant un point sur la limite naturelle de la baie Cox, et continuant vers l'est le long des limites nord des lots de district 1360 et 256 jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est du lot de district 256;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit quart nord-est du lot de district 256 jusqu'à la limite est du lot de district 256;

De là, vers le sud le long de ladite limite est du lot de district 256 jusqu'à son angle sud-est;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 1966;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud du lot de district 1966 et continuant vers l'est le long du prolongement vers l'est de la limite sud dudit lot de district 1966 jusqu'à la limite ouest du lot de district 242;

De là, vers le nord le long des limites ouest des lots de district 242, 243 et 250 jusqu'à l'angle nord-ouest dudit lot de district 250, étant un point sur la limite naturelle d'un bras innomé du passage Browning, sur la rive sud de celui-ci;

being a point on the natural boundary of an unnamed arm of Browning Passage on the southerly shore thereof;

Thence in a general easterly direction along said natural boundary of the unnamed arm, being the northerly boundaries of District Lots 250, 249, 251 and 252 to the northeast corner of said District Lot 252;

Thence in a general northwesterly direction along said natural boundary of the unnamed arm and continuing in a general easterly direction along the natural boundary of Browning Passage, on the southerly shore thereof, to a point thereon, lying due West of the most westerly point of District Lot 1431;

Thence in a straight line, on a bearing of 45°, a distance of 221 metres, more or less, to a point thereon, lying due West of the most northerly point of Dinner Island, being part of District Lot 288;

Thence due East to said northerly point of Dinner Island and continuing due East 101 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 135°, to a point on the natural boundary of Browning Passage, on the southerly shore thereof, said point lying 704 metres due North and 604 metres due East, more or less, from the most westerly southwest corner of said District Lot 288;

Thence southeasterly along said natural boundary of Browning Passage to a point thereon, lying due West of the most westerly point of Indian Island;

Thence due East to said most westerly point of Indian Island;

Thence in a general northeasterly and southeasterly direction along the natural boundary of said Indian Island to the most easterly point thereon;

Thence southwesterly in a straight line to a point on the natural boundary of Tofino Inlet, on the southerly shore thereof, said point being 480 metres, more or less, due East of the most southerly point of District Lot 1680, being Indian Island Indian Reserve No. 30;

Thence in a straight line, on a bearing of 135° to the northerly boundary of the watershed of Grice Bay;

Thence in a general southeasterly direction along said northerly boundary of the watershed of Grice Bay to the westerly boundary of District Lot 1473;

Thence southerly along the westerly boundaries of District Lots 1473 and 1472 to the southwest corner of said District Lot 1472;

Thence due South to the northerly boundary of District Lot 494;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of District Lots 494 and 487A to the northwest corner of District Lot 398;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 398 and 403 to the northwest corner of District Lot 404;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said District Lot 404 to the northwest corner of District Lot 1385;

De là, généralement vers l'est le long de ladite limite naturelle dudit bras innomé, soit la limite nord des lots de district 250, 249, 251 et 252 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot de district 252;

De là, généralement vers le nord-ouest le long de ladite limite naturelle du bras innomé et continuant généralement vers l'est le long de la limite naturelle du passage Browning, sur la rive sud de celui-ci jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point ouest du lot de district 1431;

De là, en ligne droite, dans une direction de 45°, sur une distance de 221 mètres, plus ou moins, jusqu'à un point situé franc ouest de l'extrême point nord de l'île Dinner, faisant partie du lot de district 288;

De là, franc est jusqu'audit point nord de l'île Dinner et continuant franc est sur une distance de 101 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 135°, jusqu'à un point sur la limite naturelle du passage Browning, sur la rive sud de celui-ci, ledit point se trouvant à 704 mètres franc nord et à 604 mètres franc est, plus ou moins, de l'angle sud-ouest extrême ouest dudit lot de district 288;

De là, vers le sud-est suivant la limite naturelle du passage Browning jusqu'à un point franc ouest de la limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, franc est, jusqu'à ladite limite extrême ouest de l'île Indian;

De là, généralement vers le nord-est et le sud-est le long de la limite naturelle de ladite île Indian jusqu'à la limite extrême est de celle-ci;

De là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'à un point sur la limite naturelle de l'entrée Tofino, sur la rive sud de celle-ci, ledit point se trouvant à environ 480 mètres franc est du point à l'extrême sud du lot de district 1680, constituant la réserve indienne de Indian Island n° 30;

De là, en ligne droite, dans une direction de 135° jusqu'à la limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice;

De là, généralement vers le sud-est le long de ladite limite nord de la ligne de partage des eaux de la baie Grice jusqu'à la limite ouest du lot de district 1473;

De là, vers le sud le long des limites ouest des lots de district 1473 et 1472 jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot de district 1472;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord du lot de district 494;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est des lots de district 494 et 487A jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 398;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 398 et 403 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 404;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud dudit lot de district 404 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 1385;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est du lot de district 1385 et la moitié ouest du lot de district 1321 jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est du lot de district 1321;

De là, vers l'est le long des limites sud des lots de district 1321 et 1320 jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié est du lot de district 1314;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said District Lot 1385 and the West half of District Lot 1321 to the southwest corner of the East half of District Lot 1321;

Thence easterly along the southerly boundaries of District Lots 1321 and 1320 to the northwest corner of the East half of District Lot 1314;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said East half of District Lot 1314 to the northwest corner of District Lot 428;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of District Lot 428 to the southwest corner of District Lot 1313;

Thence easterly along the southerly boundary of said District Lot 1313 to the northeast corner of District Lot 442;

Thence southerly along the easterly boundaries of District Lots 442, 441, 447, 461 and 464 to the northeast corner of Lot 1 of District Lot 467, Plan 44818, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 1, Plan 44818, to the northeast corner of Wya Indian Reserve No. 7, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of Oo-oolth Indian Reserve No. 8, Quisitis Indian Reserve No. 9, Kootowis Indian Reserve No. 4, Esowista Indian Reserve No. 3 and Indian Island Indian Reserve No. 30;

Secondly: the Tofino Airport, described as:

(a) District Lots 167, 168, 169, 170 and 178, Clayoquot District;

(b) those portions of District Lots 163, 164 and 165 lying to the north of Tofino-Ucluelet Highway, Plan 1417RW, except thereout, from said District Lot 163, Parcel A, Plan 32328, with both Plans on deposit in the Victoria Land Title Office;

(c) those portions of District Lots 113, 166 and 192 lying to the north and east of Tofino-Ucluelet Highway, Plan 1417RW, on deposit in the Victoria Land Title Office;

(d) those portions of District Lots 193, 194, 195 and 196 lying to the east of Plan 1371RW, on deposit in the Victoria Land Title Office.

PART 2

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay District and lying within the following described boundaries:

Commencing at the centre of Sail Rock, being a small islet west of Benson Island, District Lot 43;

Thence due North 2.735 kilometres;

Thence in a straight line, on a bearing of 38°, a distance of 8.046 kilometres;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud de ladite moitié est du lot de district 1314 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 428;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est du lot de district 428 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot de district 1313;

De là, vers l'est le long de la limite sud dudit lot de district 1313 jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 442;

De là, vers le sud le long des limites est des lots de district 442, 441, 447, 461 et 464 jusqu'à l'angle nord-est du lot 1 du lot de district 467, Plan 44818 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 1, Plan 44818, jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne de Wya n° 7, étant le point de départ.

EXCEPTÉ :

Premièrement : la totalité de la réserve indienne de Oo-oolth n° 8, la réserve indienne de Quisitis n° 9, la réserve indienne de Kootowis n° 4, la réserve indienne de Esowista n° 3 et la réserve indienne de Indian Island n° 30;

Deuxièmement : l'aéroport de Tofino, décrit comme il suit :

a) les lots de district 167, 168, 169, 170 et 178, district de Clayoquot;

b) les parties des lots de district 163, 164 et 165 sises au nord de la route Tofino-Ucluelet, plan 1417RW, excepté dudit lot de district 163, la parcelle A, plan 32328, les deux plans déposés au bureau d'enregistrement à Victoria;

c) les parties des lots de district 113, 166 et 192 sises au nord et à l'est de la route Tofino-Ucluelet, plan 1417RW déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

d) les parties des lots de district 193, 194, 195 et 196 sises à l'est du plan 1371RW déposé au bureau d'enregistrement à Victoria.

PARTIE 2

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Barclay et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant au centre du rocher Sail, petit îlot à l'ouest de l'île Benson, lot de district 43;

De là, franc nord, sur une distance de 2,735 kilomètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 38°, sur une distance de 8,046 kilomètres;

Thence in a straight line, on a bearing of 115°30', a distance of 9.334 kilometres;

Thence in a straight line, on a bearing of 217°, a distance of 12.391 kilometres;

Thence in a straight line, on a bearing of 296°, a distance of 6.598 kilometres, more or less, to a point due South of the centre of Sail Rock;

Thence due North 1.931 kilometres, more or less, to the centre of Sail Rock, being the point of commencement.

EXCEPT the whole of each of the following:

Cleho Indian Reserve No. 6, Keith Island Indian Reserve No. 7, Nettle Island Indian Reserve No. 5 and Omoah Indian Reserve No. 9.

PART 3

Firstly: Lot A of Section 18, Plan 38380 on deposit in the Victoria Land Title Office, and the West half of the North half of the North half of the Southeast quarter of said Section 18, all of Township 1, Barclay District.

Secondly: Lot 1 of Sections 1 and 12, Plan 44813, Lot 1 of Section 1, Plan 27489, and Lot A of Section 1, Plan 10982, all of Township 11, Renfrew District, all plans on deposit in the Victoria Land Title Office.

Thirdly: All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Barclay and Renfrew Districts, and lying within the following described boundaries:

Commencing at the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, Renfrew District, being a point on the natural boundary of Nitinat Lake, on the southeasterly shore thereof;

Thence easterly along the southerly boundary of said Oyees Indian Reserve No. 9 to the southeast corner thereof;

Thence due South 1.006 kilometres;

Thence due East 783 metres;

Thence southerly in a straight line to the northwest corner of Block A of District Lot 756;

Thence easterly along the northerly boundary of said Block A of District Lot 756 to the northeast corner thereof;

Thence southerly along the easterly boundaries of Blocks A and B of District Lot 756 to Pipe Post No. 1, being a point on the easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on Plan 12 Tube 1410 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Lands and Parks, Victoria, a duplicate of which is deposited as Plan 71572 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Thence in general westerly and southwesterly directions along said easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park as shown on said Plan 12 Tube 1410 to the northeast corner of Section 56;

De là, en ligne droite, dans une direction de 115°30', sur une distance de 9,334 kilomètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 217°, sur une distance de 12,391 kilomètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 296°, sur une distance d'environ 6,598 kilomètres jusqu'à un point franc sud du centre du rocher Sail;

De là, franc nord, sur une distance d'environ 1,931 kilomètre jusqu'au centre du rocher Sail, étant le point de départ.

EXCEPTÉ la totalité des réserves indiennes suivantes :

La réserve indienne de Cleho n° 6, la réserve indienne de Keith Island n° 7, la réserve indienne de Nettle Island n° 5 et la réserve indienne de Omoah n° 9.

PARTIE 3

Premièrement

Le lot A de la section 18, plan 38380 déposé au bureau d'enregistrement de Victoria, et la moitié ouest de la moitié nord de la moitié nord du quart sud-est de ladite section 18, le tout du township 1, district de Barclay.

Deuxièmement

Le lot 1 des sections 1 et 12, plan 44813, le lot 1 de la section 1, plan 27489, et le lot A de la section 1, plan 10982, le tout du township 11, district de Renfrew. Tous les plans étant déposés au bureau d'enregistrement à Victoria.

Troisièmement

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans les districts de Barclay et de Renfrew et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'angle sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9 du district de Renfrew, étant un point sur la limite naturelle du lac Nitinat, sur la rive sud-est de celui-ci;

De là, vers l'est le long de la limite sud de ladite réserve indienne d'Oyees n° 9 jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci;

De là, franc sud sur une distance de 1,006 kilomètre;

De là, franc est sur une distance de 783 mètres;

De là, en ligne droite vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du bloc A du lot de district 756;

De là, vers l'est le long de la limite nord dudit bloc A du lot de district 756 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

De là, vers le sud le long des limites est des blocs A et B du lot de district 756 jusqu'au tuyau n° 1, étant un point sur la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim tel qu'il est montré sur le plan 12, tube 1410, classé avec la Division de l'arpenteur général du ministère des Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan est déposée comme plan 71572 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa;

De là, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest le long de ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel

Thence southerly along the easterly boundary of said Section 56 to the southeast corner thereof;

Thence in a straight line, on a bearing of 190°, a distance of 609 metres;

Thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Section 50;

Thence southeasterly in a straight line to a point on the easterly boundary of District Lot 727, said point being 340 metres due North and 1.319 kilometres due West, more or less, from the northeast corner of District Lot 730;

Thence due East to the natural boundary of Carmanah Creek, on the right bank thereof;

Thence in a general southerly direction along said natural boundary of Carmanah Creek to a point 305 metres due South and 230 metres due East, more or less, from the northeast corner of District Lot 729;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly northeast corner of District Lot 732;

Thence southerly and easterly along the easterly and northerly boundaries of said District Lot 732 to the northwest corner of District Lot 734;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said District Lot 734 to the northerly boundary of District Lot 49;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 49 and 736 to the northeast corner of said District Lot 736;

Thence southerly along the easterly boundary of said District Lot 736 to the northwest corner of District Lot 737;

Thence easterly along the northerly boundary of said District Lot 737 to the northeast corner thereof;

Thence in a straight line, on a bearing of 110°, a distance of 7.320 kilometres;

Thence due East 4.828 kilometres;

Thence due North 920 metres;

Thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 708;

Thence easterly along the northerly boundary of said District Lot 708 to the northeast corner thereof;

Thence easterly in a straight line to the southwest corner of the Fractional South half of Section 11, Township 11;

Thence northerly and easterly along the westerly and northerly boundaries of said Fractional South half of Section 11 to a point on the natural boundary of Gordon River, on the right bank thereof, and shown as the most northerly northeast corner of Lot A of said Section 11, Township 11, Renfrew District, Plan 44812, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence in a general southerly direction along said natural boundary of Gordon River and continuing southerly along the natural boundary of San Juan River, on the right bank thereof, to the natural boundary of Port San Juan, on the northwesterly shore thereof;

qu'il est montré sur ledit plan 12, tube 1410 jusqu'à l'angle nord-ouest de la section 56;

De là, vers le sud le long de la limite est de ladite section 56 jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci;

De là, en ligne droite dans une direction de 190° sur une distance de 609 mètres;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section 50;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à un point sur la limite est du lot de district 727, ledit point étant à 340 mètres franc nord et à 1,319 kilomètre franc ouest, plus ou moins, de l'angle nord-est du lot de district 730;

De là, franc est jusqu'à la limite naturelle du ruisseau Carmanah, sur la rive droite de celui-ci;

De là, généralement vers le sud le long de ladite limite naturelle du ruisseau Carmanah jusqu'à un point situé à 305 mètres franc sud et à 230 mètres franc est, plus ou moins, de l'angle nord-est du lot de district 729;

De là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'angle extrême nord-est du lot de district 732;

De là, vers le sud et l'est le long des limites est et nord dudit lot de district 732 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 734;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est dudit lot de district 734 jusqu'à la limite nord du lot de district 49;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 49 et 736 jusqu'à l'angle nord-est dudit lot de district 736;

De là, vers le sud le long de la limite est dudit lot de district 736 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 737;

De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot de district 737 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite dans une direction de 110° sur une distance de 7,320 kilomètres;

De là, franc est sur une distance de 4,828 kilomètres;

De là, franc nord sur une distance de 920 mètres;

De là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 708;

De là, vers l'est le long de la limite nord dudit lot de district 708 jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié fractionnelle sud de la section 11, township 11;

De là, vers le nord et l'est le long des limites ouest et nord de ladite moitié fractionnelle sud de la section 11, jusqu'à un point sur la limite naturelle de la rivière Gordon, sur la rive droite de celle-ci; montré comme l'angle extrême nord nord-est du lot A de ladite section 11, township 11 du district de Renfrew, plan 44812 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, généralement vers le sud le long de ladite limite naturelle de la rivière Gordon et continuant vers le sud le long de la limite naturelle de la rivière San Juan, sur la rive droite de celle-ci, jusqu'à la limite naturelle du port San Juan, sur la rive nord-ouest de celui-ci;

Thence in a general southwesterly direction along said natural boundary of Port San Juan to a point lying 1 metre, more or less, due South of the P. Rock shown on Plan 7 Tube 1550, on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Lands and Parks, Victoria, a duplicate of which is deposited as Plan 73926, in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, being a survey of part of the easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park;

Thence southerly along said easterly boundary of the Reserve for Pacific Rim National Park, as shown on said Plan 7 Tube 1550 to the P. Rock at the most easterly point of Owen Island, shown on said Plan 7 Tube 1550, and continuing southerly along the southerly production of said easterly boundary to the 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait, as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3606 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Port Renfrew is 2 metres below mean water level;

Thence in a general northwesterly direction along said 20 metre isobath of the bed of Juan de Fuca Strait and continuing in general northwesterly and northeasterly directions along the 20 metre isobath of the bed of the Pacific Ocean as shown on Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3602 and which indicates depths as being reduced to lowest normal tide, which at Bamfield is 2 metres below mean water level, to a point thereon, lying due West of the northwest corner of District Lot 412, Barclay District;

Thence due East to said northwest corner of District Lot 412, being a point on the natural boundary of Tapaltos Bay, on the northerly shore thereof;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lot 412, Fractional Section 7 and Fractional Section 8 of Township 1, to the northwest corner of Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence southerly along the westerly boundary of Anacla Indian Reserve No. 12 to the southwest corner thereof, being a point on the natural boundary of Pachena River on the right bank thereof;

Thence in a straight line, on a bearing of 100°, a distance of 183 metres, more or less, to the natural boundary of Pachena Bay, on the northeasterly shore thereof, being a point on the southerly boundary of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence in a general southeasterly direction along said natural boundary of Pachena Bay to the southeast corner of said Anacla Indian Reserve No. 12;

Thence northerly along the easterly boundary of Anacla Indian Reserve No. 12 to the northwest corner of Lot 1 of Section 9, Township 1, Plan 44819, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence easterly and southerly along the northerly and easterly boundaries of said Lot 1, Plan 44819, to the northwest corner of the Northeast quarter of Section 4, Township 1;

Thence southerly along the westerly boundary of said Northeast quarter of Section 4 to the southwest corner thereof;

Thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of District Lot 659;

De là, généralement vers le sud-ouest le long de ladite limite naturelle du port San Juan jusqu'à un point situé à 1 mètre, plus ou moins, franc sud du repère court montré sur le plan 7, tube 1550, classé avec la Division de l'arpenteur général du ministère des Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan est déposée comme plan 73926 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, étant un arpentage d'une partie de la limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim;

De là, vers le sud le long de ladite limite est de la réserve pour le parc national Pacific Rim, tel qu'il est montré sur ledit plan 7, tube 1550, jusqu'au repère court au point à l'extrême est de l'île Owen montré sur ledit plan 7, tube 1550, et continuant vers le sud le long du prolongement sud de ladite limite est jusqu'au isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca, tel qu'il est indiqué sur la charte 3606 du service hydrographique du Canada, indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Port Renfrew, est de 2 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau;

De là, généralement vers le nord-ouest le long dudit isobathe de 20 mètres du lit du détroit de Juan de Fuca et continuant généralement vers le nord-ouest et le nord-est le long du isobathe de 20 mètres du lit de l'océan Pacifique tel qu'il est indiqué sur la charte 3602 du service hydrographique du Canada indiquant les profondeurs comme étant réduites à la marée normale la plus basse qui, à Bamfield, est de 2 mètres au-dessous du niveau moyen de l'eau, à un point sur celui-ci situé franc ouest de l'angle nord-ouest du lot de district 412, district de Barclay;

De là, franc est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 412, étant un point sur la limite naturelle de la baie Tapaltos, sur la rive nord de celle-ci;

De là, vers l'est le long des limites nord du lot de district 412, de la section fractionnelle 7 et de la section fractionnelle 8 du township 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le sud le long de la limite ouest de la réserve indienne d'Anacla n° 12, jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci, étant un point sur la limite naturelle de la rivière Pachena, sur la rive droite de celle-ci;

De là, en ligne droite dans une direction de 100° sur une distance de 183 mètres, plus ou moins, jusqu'à la limite naturelle de la baie Pachena, sur la rive nord-est de celle-ci, étant un point sur la limite sud de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, généralement vers le sud-est le long de ladite limite naturelle de la baie Pachena, jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve indienne d'Anacla n° 12;

De là, vers le nord le long de la limite est de la réserve indienne d'Anacla n° 12 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1 de la section 9, township 1, plan 44819 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, vers l'est et le sud le long des limites nord et est dudit lot 1, plan 44819, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section 4, township 1;

Thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 273;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said District Lot 273 to the northeast corner of District Lot 275;

Thence southerly along the easterly boundary of said District Lot 275 to the southeast corner thereof;

Thence southeasterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 281;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 281 and 282 to the Pipe Post set as a quarter post on the northerly boundary of said District Lot 282;

Thence in a straight line, on a bearing of 140°, a distance of 240 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 108°, a distance of 680 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 119°, a distance of 1.670 kilometres;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 288;

Thence southeasterly in a straight line to the most northeasterly internal angle of District Lot 103;

Thence easterly along the northerly boundaries of District Lots 103, 60 and 59 to the northwesterly internal angle of District Lot 59;

Thence easterly in a straight line to the northwest corner of District Lot 527;

Thence easterly along the northerly boundary of District Lot 527, Barclay District, a distance of 650 metres, more or less, to the northwesterly boundary of the watershed of Tsusiat Lake;

Thence in a general northeasterly direction along the northwesterly boundaries of the watersheds of Tsusiat and Hobiton Lakes to a point thereon, being 3.01 kilometres due North and 1.69 kilometres due West, more or less, of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence due East 600 metres;

Thence in a straight line, on a bearing of 139°, a distance of 1.1 kilometres;

Thence due South to the northwesterly boundary of the watershed of Nitinat Lake;

Thence in a general southwesterly direction along said northwesterly boundary of the watershed of Nitinat Lake to a point thereon, being 260 metres due North and 860 metres due West, more or less, of the northwest corner of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the natural boundary of Hobiton Creek, on the left bank thereof, with the westerly boundary of Homitan Indian Reserve No. 8;

Thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of Homitan Indian Reserve No. 8 to the southeast cor-

De là, vers le sud le long de la limite ouest dudit quart nord-est de la section 4, jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 659;

De là, en ligne droite, vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 273;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud du lot de district 273 jusqu'à l'angle nord-est du lot de district 275;

De là, vers le sud, le long de la limite est dudit lot de district 275 jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 281;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 281 et 282, jusqu'au tuyau placé comme repère de quart sur la limite nord dudit lot de district 282;

De là, en ligne droite, dans une direction de 140° sur une distance de 240 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 108° sur une distance de 680 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 119° sur une distance de 1,670 kilomètre;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 288;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'à l'angle interne extrême nord-est du lot de district 103;

De là, vers l'est le long des limites nord des lots de district 103, 60 et 59, jusqu'à l'angle interne nord-ouest du lot de district 59;

De là, en ligne droite, vers l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot de district 527;

De là, vers l'est le long de la limite nord du lot de district 527, district de Barclay, sur une distance de 650 mètres, plus ou moins, jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Tsusiat;

De là, généralement vers le nord-est le long des limites nord-ouest des lignes de partage des eaux des lacs Tsusiat et Hobiton, jusqu'à un point sur celles-ci, étant à 3,01 kilomètres franc nord et à 1,69 kilomètre franc ouest, plus ou moins, de l'angle nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, franc est sur une distance de 600 mètres;

De là, en ligne droite, dans une direction de 139° sur une distance de 1,1 kilomètre;

De là, franc sud jusqu'à la limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat;

De là, généralement vers le sud-ouest le long de ladite limite nord-ouest de la ligne de partage des eaux du lac Nitinat jusqu'à un point sur celle-ci, étant à 260 mètres franc nord et à 860 mètres franc ouest, plus ou moins, de l'angle nord-ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

De là, en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la limite naturelle du ruisseau Hobiton, sur la rive gauche de celui-ci, avec la limite ouest de la réserve indienne d'Homitan n° 8;

ner thereof, being a point on the natural boundary of Nitinat Lake, on the westerly shore thereof;

Thence in a general southwesterly direction along said natural boundary of Nitinat Lake to a point thereon, lying due North of the northwest corner of District Lot 769, Renfrew District;

Thence southeasterly in a straight line to the most northerly point of Block A of District Lot 746, Renfrew District, being a point on the natural boundary of Nitinat Lake, on the southerly shore thereof;

Thence in general easterly and northeasterly directions along said natural boundary of Nitinat Lake, on the southerly and southeasterly shores thereof, to the southwest corner of Oyees Indian Reserve No. 9, being the point of commencement.

EXCEPT

Firstly: the whole of each of the following:

Ahuk Indian Reserve No. 1, Carmanah Indian Reserve No. 6, Cheewat Indian Reserve No. 4A, Claoose Indian Reserve No. 4, Clutus Indian Reserve No. 11, Cullite Indian Reserve No. 3, Iktuksasuk Indian Reserve No. 7, Kich-ha Indian Reserve No. 10, Masit Indian Reserve No. 13, Sarque Indian Reserve No. 5, Tsuquanah Indian Reserve No. 2, and Wyah Indian Reserve No. 3;

Secondly: Lot 2 of Block 10, Lots 1 and 2 of Block 16, Lot 8 of Block 18 and Lot 3 of Block 37, all of Section 57, Plan 1771, and Block 7 of District Lot 527, Plan 2008, and Section 63, all in Renfrew District, with both Plans on deposit in the Victoria Land Title Office.

PART 4

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore and land covered by water, situated in Clayoquot District and lying within the following described boundaries:

Commencing at the northeast corner of Section 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), being a point on the natural boundary of Kennedy Lake, on the southerly shore thereof;

Thence southerly along the easterly boundary of said Section 70 to the northwesterly limit of Alberni-Tofino Highway, as shown on Plan 1936RW, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence in a general southerly direction along the westerly limit of said Alberni-Tofino Highway to the southeast corner of Lot 1 of Sections 69 and 70, Alberni District (situated in Clayoquot District), Plan 44820, on deposit in the Victoria Land Title Office;

Thence westerly, northerly, westerly and northerly along the southerly and westerly boundaries of said Lot 1 to the northwest corner thereof, being a point on the natural boundary of Kennedy Lake, on the southerly shore thereof;

Thence due North 300 metres;

De là, vers le sud et l'est le long des limites ouest et sud de la réserve indienne d'Homitan n° 8, jusqu'à l'angle sud-est de celle-ci, étant un point sur la limite naturelle du lac Nitinat, sur la rive ouest de celui-ci;

De là, généralement vers le sud-ouest le long de ladite limite naturelle du lac Nitinat, jusqu'à un point sur celle-ci, situé franc nord de l'angle nord-ouest du lot de district 769 du district de Renfrew;

De là, en ligne droite, vers le sud-est, jusqu'au point extrême nord du bloc A du lot de district 746, district de Renfrew, étant un point sur la limite naturelle du lac Nitinat, sur la rive sud de celui-ci;

De là, généralement vers l'est et le nord-est le long de la limite naturelle du lac Nitinat, sur les rives sud et sud-est de celui-ci, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne d'Oyees n° 9, étant le point de départ.

EXCEPTÉ :

Premièrement : la totalité des réserves indiennes suivantes :

la réserve indienne de Ahuk n° 1, la réserve indienne de Carmanah n° 6, la réserve indienne de Cheewat n° 4A, la réserve indienne de Claoose n° 4, la réserve indienne de Clutus n° 11, la réserve indienne de Cullite n° 3, la réserve indienne de Iktuksasuk n° 7, la réserve indienne de Kich-ha n° 10, la réserve indienne de Masit n° 13, la réserve indienne de Sarque n° 5, la réserve indienne de Tsuquanah n° 2 et la réserve indienne de Wyah n° 3.

Deuxièmement : le lot 2 du bloc 10, les lots 1 et 2 du bloc 16, le lot 8 du bloc 18 et le lot 3 du bloc 37, tous de la section 57, plan 1771, et le bloc 7 du lot de district 527, plan 2008, et la section 63, tous dans le district de Renfrew, les deux plans déposés au bureau d'enregistrement à Victoria.

PARTIE 4

Toutes les parcelles ou étendues de terre et toutes les laisses et les étendues couvertes d'eau se trouvant dans le district de Clayoquot et situées à l'intérieur des limites suivantes :

Commençant à l'angle nord-est de la section 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), étant un point sur la limite naturelle du lac Kennedy, sur la rive sud de celui-ci;

De là, vers le sud le long de la limite est de ladite section 70 jusqu'à la limite nord-ouest de la route Alberni-Tofino, tel qu'il est montré sur le plan 1936RW déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, généralement vers le sud le long de la limite ouest de ladite route Alberni-Tofino jusqu'à l'angle sud-est du lot 1 des sections 69 et 70 du district d'Alberni (situé dans le district de Clayoquot), plan 44820 déposé au bureau d'enregistrement à Victoria;

De là, vers l'ouest, le nord, l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest dudit lot 1 jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci, étant un point sur la limite naturelle du lac Kennedy, sur la rive sud de celui-ci;

De là, franc nord, sur une distance de 300 mètres;

Thence easterly in a straight line to a point 500 metres due North of the northeast corner of said Section 70;

Thence due South to said northeast corner of Section 70, being the point of commencement.

GWAII HAANAS NATIONAL PARK RESERVE

In the Province of British Columbia;

In Queen Charlotte Land District;

In the Queen Charlotte Islands;

All those parcels being more particularly described under **FIRSTLY, SECONDLY AND THIRDLY** as follows:

FIRSTLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and situated southerly of a line described as follows:

Commencing at the intersection of the 52°50'05" parallel of north latitude with the 131°20'10" meridian of west longitude (said intersection being a point in Hecate Strait approximately 10 kilometres northeasterly of Lost Islands);

thence westerly in a straight line to the ordinary high water mark at the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20" (said line passing approximately 2 kilometres north of Lost Islands);

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

thence generally westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence on a bearing of 211°52'07" through two Standard B.C. capped posts, a total distance of 4 607.526 metres to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé à 500 mètres franc nord de l'angle nord-est de ladite section 70;

De là, franc sud jusqu'audit angle nord-est de la section 70, étant le point de départ.

RÉSERVE DE PARC NATIONAL GWAII HAANAS

Dans la province de la Colombie-Britannique;

Dans le district des terres de Queen Charlotte;

Dans les îles de la Reine-Charlotte;

Toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous **PREMIÈREMENT, DEUXIÈMEMENT ET TROISIÈMEMENT** comme suit :

PREMIÈREMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et situées au sud d'une ligne dont voici la description :

Commençant à l'intersection du parallèle situé par 52°50'05" de latitude nord et du méridien situé par 131°20'10" de longitude ouest (ladite intersection étant un point situé dans le détroit d'Hécate à environ 10 kilomètres au nord-est des îles Lost);

De là, vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires au point le plus au nord-est de la péninsule de Tangil à Porter Head, situé par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude (ladite ligne passant approximativement à deux kilomètres au nord des îles Lost);

De là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au sommet le plus à l'est de la péninsule de Tangil, situé par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

De là, en direction générale ouest le long de la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent et de ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

De là, dans une direction de 211°52'07" passant par deux repères « Standard B.C. capped posts », une distance de 4 607,526 mètres jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

De là, vers le sud et l'ouest le long des limites est et sud dudit lot 663 jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockeport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a P. Rock being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundaries of the watershed of said Crescent Inlet and of Tasu Sound, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to a point on the O.H.W.M. at Tasu Head, said southerly boundaries crossing in sequence the summits of Apex Mountain, Mount de la Touche, Mount Oliver and Mount Moody;

thence southwesterly in a straight line to the intersection of the 52°40'36" parallel of north latitude with the 132°13'16" meridian of west longitude (said intersection being a point in the Pacific Ocean approximately 10 kilometres from said point on the O.H.W.M. at Tasu Head);

Save and Except the following described parcels or tracts of land:

Firstly:

The whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B.C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Secondly:

That part of District Lot 120 as dealt with by Plan 80235 in said records, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41539.

Thirdly:

Lot 1 of District Lot 120, Plan 9837.

Fourthly:

Forest Exclusion Areas 1 to 3 (inclusive) described as:

Area 1

Those parcels or tracts of land described as Blocks 3, 4 and 5 in Schedule "B" of Tree-Farm Licence No. 24, dated May 2, 1979, and on the Official Register of the Forest Service, Timber Harvesting Branch, Victoria, British Columbia.

déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

De là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockeport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

De là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

De là, en direction générale ouest le long des limites sud du bassin versant dudit bras Crescent et du détroit Tasu, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à un point situé sur la laisse de haute mer ordinaire à Tasu Head, lesdites limites sud traversant les sommets du mont Apex, du mont de la Touche, du mont Oliver et du mont Moody;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle situé par 52°40'36" de latitude nord et du méridien situé par 132°13'16" de longitude ouest (ladite intersection étant un point dans l'océan Pacifique situé à approximativement 10 kilomètres dudit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires à Tasu Head);

À l'exception des parcelles décrites comme suit :

Premièrement :

Toute la réserve indienne Tanoo No. 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

Deuxièmement :

La partie du lot de district n° 120 tel que traité par le plan 80235 auxdites archives, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41539.

Troisièmement :

Le lot 1 du lot de district n° 120, plan 9837.

Quatrièmement :

Les zones d'exclusion forestières n^{os} 1 à 3 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Ces parcelles décrites comme blocs 3, 4 et 5 dans l'annexe « B » de la concession de ferme forestière n° 24, datée le 2 mai 1979, et étant dans le registre officiel du Service des forêts, Direction de la cueillette du bois, à Victoria, Colombie-Britannique.

Area 2

That portion of Block 2 described in Schedule “B” of said Tree Farm Licence lying to the south and east of the above described line.

Area 3

Lots 640, 647, 660 and 1940 (being Timber Licences TO938, TO943, TO931 and TO950, respectively), together with that portion of Special Timber Licence 1209P (being TO924) which lies to the south of the above described line.

Fifthly:

Mineral Exclusion Areas 1 to 5 (inclusive) described as:

Area 1

Commencing at Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°22'23" and approximate longitude 131°14'35";

thence generally westerly and southwesterly along the O.H.W.M. of Burnaby Island to the most southerly point of Francis Bay, being a point on said O.H.W.M. at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00";

thence southwesterly in a straight line to the most northerly point of Swan Bay, being a point on the O.H.W.M. of Burnaby Island at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of the 52°20'15" parallel of north latitude with the 131°17'00" meridian of west longitude;

thence easterly in a straight line to a point on the 52°20'15" parallel of north latitude lying due south of Poole Point, being a point on the easterly O.H.W.M. of Burnaby Island and being the point of commencement;

thence due north to said point of commencement.

Area 2

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet;

thence due north to a point lying due west of Deluge Point, Moresby Island, said point at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°13'00";

thence due east to said Deluge Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet, at approximate latitude 52°19'36" and approximate longitude 131°10'00";

thence generally southeasterly along the O.H.W.M. of Skincuttle Inlet to Ikeda Point, Moresby Island, being a point on the O.H.W.M. of Hecate Strait at approximate latitude 52°18'55" and approximate longitude 131°08'10";

thence southeasterly in a straight line to the most easterly point of Marion Rock, being a point on the O.H.W.M. of Collison Bay at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

Zone 2

Cette partie du bloc n° 2 décrite à l'annexe « B » dans ladite concession de ferme forestière, sise au sud et à l'est de la ligne décrite ci-haut.

Zone 3

Les lots 640, 647, 660 et 1940 (étant les concessions de coupe de bois n°s TO938, TO943, TO931 et TO950, respectivement), ensemble avec cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise au sud de la ligne décrite ci-haut.

Cinquièmement :

Les zones d'exclusion minérales n°s 1 à 5 (inclusivement) décrites comme suit :

Zone 1

Commençant à la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby par environ 52°22'23" de latitude et par environ 131°14'35" de longitude;

de là, généralement vers l'ouest et le sud-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby par environ 52°21'00" de latitude et par 131°18'10" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 52°20'15" de latitude avec 131°17'00" de longitude;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°20'15" situé franc sud de la pointe Poole, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du côté est de l'île Burnaby et étant le point de départ;

de là, franc nord jusqu'audit point de départ.

Zone 2

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle;

de là, franc nord jusqu'à un point situé franc ouest de la pointe Deluge sur l'île Moresby, ledit point situé par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

de là, franc est jusqu'à la pointe Deluge sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle, par environ 52°19'36" de latitude et par environ 131°13'00" de longitude;

de là, généralement vers le sud-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Skincuttle jusqu'à la pointe Ikeda sur l'île Moresby, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit d'Hécate par environ 52°18'55" de latitude et par environ 131°08'10" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Collison par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 88;

thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the O.H.W.M. of Harriet Harbour, on the easterly shore thereof;

thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the O.H.W.M. of Harriet Harbour and Skincuttle Inlet to the point of commencement.

Area 3

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivco Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45";

thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

de là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

de là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet, sur son côté est;

de là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Harriet et du bras Skincuttle jusqu'au point de départ.

Zone 3

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

de là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

Area 4

Commencing at the intersection of latitude 52°04'25" with longitude 131°02'24";

thence northerly along said longitude 131°02'24" to the O.H.W.M. of Heater Harbour on the southerly shore thereof;

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Heater Harbour to the intersection of said O.H.W.M. with latitude 52°07'26";

thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 52°07'26" with longitude 131°08'10";

thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 52°06'00" with longitude 131°08'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°04'20" with a point on the O.H.W.M. of Kunghit Island at approximate longitude 131°06'50";

thence easterly in a straight line to the point of commencement.

Area 5

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

thence westerly along the southerly boundary of said Lot 663 to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 9 Tube 1483 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72869 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence generally southwesterly along the southerly boundary of the watershed of said Crescent Inlet, being also a portion of the southerly boundary of Tree Farm Licence 24 Block 2, to the intersection with the easterly boundary of the Lockport Four Mineral Claim, Record Number 5828(2), said intersection marked by a Pipe Post, being a point on the northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on Plan 27 Tube 1452 on file with the Surveyor General Branch of the Ministry of Environment, Lands and Parks, at Victoria, a duplicate of which is recorded as Plan 72242 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of the said mineral claim to the intersection with the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet, said intersection marked by a Pipe Post being a point on said northerly boundary of the Gwaii Haanas National Park Reserve as shown on said Plan 27 Tube 1452;

thence generally westerly along the southerly boundary of the watershed of Crescent Inlet to the intersection with the westerly boundary of the watershed of Darwin Sound;

thence generally southerly along said westerly boundary of the watershed of Darwin Sound to a point lying due west of the southwest corner of Lot 647;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Zone 4

Commençant à l'intersection de la latitude 52°04'25" avec la longitude 131°02'24";

de là, vers le nord suivant ladite longitude 131°02'24" jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater sur sa rive sud;

de là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires du havre Heater jusqu'à son intersection avec la latitude 52°07'26";

de là, en ligne droite vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°07'26" avec la longitude 131°08'10";

de là, en ligne droite vers sud-ouest jusqu'à l'intersection de la latitude 52°06'00" avec la longitude 131°08'15";

de là, en ligne droite vers sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°04'20" avec un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Kunghit par environ 131°06'50" de longitude;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'au point de départ.

Zone 5

Commençant au coin sud-est du lot 663;

de là, vers l'ouest suivant la limite sud dudit lot 663 jusqu'à son intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 9 tube 1483 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72869;

de là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud du bassin versant dudit bras Crescent, constituant aussi une partie de la limite sud du bloc 2 de la concession de ferme forestière 24, jusqu'à l'intersection avec la limite est du claim minier Lockport Four, numéro d'enregistrement 5828(2), ladite intersection étant marquée par un tuyau de fer, constituant un point sur la limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452 déposé à la Direction de l'arpenteur général du ministère de l'Environnement, Terres et Parcs à Victoria, une copie dudit plan étant déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 72242;

de là, en direction sud et ouest le long des limites est et sud dudit claim minier jusqu'à l'intersection avec la limite sud du bassin versant du bras Crescent, ladite intersection étant marquée par une borne courte A.T.C. (arpentage des terres du Canada) constituant un point sur ladite limite nord de la réserve de parc national de Gwaii Haanas tel qu'indiqué sur le plan 27 tube 1452;

de là, généralement vers l'ouest suivant la limite sud du bassin versant du bras Crescent jusqu'à la limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin;

thence due east to a point on a line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45";

thence northwesterly along said line drawn between the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36" and the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45" to said intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36";

thence northwesterly in a straight line to a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence due west to said southeast corner of Lot 663, being the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

SECONDLY:

Commencing at a point on the O.H.W.M. of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15";

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°39'25" with longitude 131°42'36", said straight line passing to the west of Lyell and Shuttle Islands;

thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 52°34'00" with longitude 131°35'45", said intersection lying easterly of Darwin Point, Moresby Island;

thence easterly in a straight line to a point on latitude 52°34'00" lying due south of Sedgwick Point, being a point on the O.H.W.M. of Lyell Island and at approximate latitude 52°35'50" and approximate longitude 131°32'15";

thence due north to the O.H.W.M. of Sedgwick Bay, on the most northerly shore thereof at approximate latitude 52°38'00" and approximate longitude 131°32'15";

thence generally northwesterly along said O.H.W.M. of Sedgwick Bay to a point thereon lying due south of Powrivo Point being a point on the O.H.W.M. of Atli Inlet, said point on the O.H.W.M. of Sedgwick Bay at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20";

de là, généralement vers le sud suivant ladite limite ouest du bassin versant du détroit de Darwin jusqu'à un point situé franc ouest du coin sud-est du lot 647;

de là, franc est jusqu'à un point sur une ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45";

de là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne dressée entre l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36" et l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45" jusqu'à ladite intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36";

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là, franc ouest jusqu'audit coin sud-est du lot 663, étant le point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

DEUXIÈMEMENT :

Commençant à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, ledit point situé franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°39'25" avec la longitude 131°42'36", ladite ligne droite passant à l'ouest des îles Lyell et Shuttle;

de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à l'intersection de la latitude 52°34'00" avec la longitude 131°35'45", ladite intersection située à l'est de la pointe Darwin sur l'île Moresby;

de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point sur la latitude 52°34'00" situé franc sud de la pointe Sedgwick, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Lyell par environ 52°35'50" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

de là, franc nord jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick, sur sa rive la plus au nord par environ 52°38'00" de latitude et par environ 131°32'15" de longitude;

thence in a straight line on a bearing of 345° to a point on the northerly O.H.W.M. of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45"; thence northwesterly in a straight line to Tanu Point, being a point on the O.H.W.M. of Tanu Island at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35";

thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

THIRDLY:

All those parcels or tracts of land, together with all that foreshore or land covered by water lying above the ordinary high water mark; (O.H.W.M.) of the Queen Charlotte Islands and more particularly described as follows:

Firstly:

Commencing at the southeast corner of Lot 663;

thence due east to the ordinary high water mark of Darwin Sound;

thence in a general northeasterly direction along the ordinary high water mark of Darwin Sound and continuing in a general northwesterly direction along the ordinary high water mark of Crescent Inlet to its intersection with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence on a bearing of 211°52'07" to the northeast corner of Lot 663 as shown on said Plan 79937;

thence southerly along the easterly boundary of said Lot 663 to the southeast corner thereof,

being the point of commencement.

Secondly:

Commencing at the intersection of the northerly ordinary high water mark of Crescent Inlet with a straight line running from the northeast corner of Lot 663 to Standard B.C. capped post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence in general southeasterly, northeasterly and northerly directions along the ordinary high water marks of Crescent Inlet, Logan Inlet and Hecate Strait to the most northeasterly point of Tangil Peninsula at Porter Head at approximate latitude 52°48'35" and approximate longitude 131°39'20";

thence southwesterly in a straight line to the most easterly peak on the Tangil Peninsula at approximate latitude 52°48'10" and approximate longitude 131°39'39";

thence westerly along the watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet to Standard B.C. capped post being the intersection of the northerly boundary of the watershed of Crescent Inlet with the said watershed boundary that separates those creeks that flow into Dana Inlet from those that flow into Logan Inlet, said post shown as point G on a plan recorded in the Canada Lands Sur-

de là, généralement vers le nord-ouest suivant ladite laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick jusqu'à un point sur ladite laisse situé franc sud de la pointe Powrivco étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, ledit point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick étant situé par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude;

de là, en ligne droite dans une direction de 345° jusqu'à un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude;

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

TROISIÈMEMENT :

Toutes ces parcelles de terre ou étendues de terre ainsi que tout l'estran ou toutes les terres recouvertes par les eaux qui se trouvent au-dessus de la laisse de hautes eaux ordinaires des îles de la Reine-Charlotte et plus particulièrement décrites comme suit :

Premièrement :

Commençant au coin sud-est du lot 663;

de là, vers l'est jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin;

de là, généralement vers le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du détroit de Darwin et continuant généralement vers le nord-ouest suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent jusqu'à son intersection avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

de là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au coin nord-est du lot 663 tel qu'indiqué sur ledit plan 79937;

de là, vers le sud suivant la limite est dudit lot 663 jusqu'à son coin sud-est étant le point de départ.

Deuxièmement :

Commençant à l'intersection de la laisse nord de hautes eaux ordinaires du bras Crescent avec une ligne droite depuis le coin nord-est du lot 663 jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

de là, généralement vers le sud-est, le nord-est et le nord suivant la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Crescent, le bras Logan et le détroit d'Hécate jusqu'au point le plus au nord-est de la péninsule Tangil au cap Porter par environ 52°48'35" de latitude et par environ 131°39'20" de longitude;

veys Records at Ottawa as 79937, a copy of which is filed in the Land Title Office at Prince Rupert as PRP 41538;

thence on a bearing of 211°52'07" to the point of commencement, except that portion of Special Timber Licence 1209 P (being TO924) lying within the described boundaries.

Thirdly:

That portion of Richardson Island lying to the north and west of a straight line drawn between Tanu Point, being a point on the ordinary high water mark of Tanu Island (at approximate latitude 52°44'46" and approximate longitude 131°42'35") and a point on the ordinary high water mark of Richardson Island, on the westerly shore thereof, lying due east of the southeast corner of Lot 663, said point being at approximate latitude 52°43'35" and approximate longitude 131°45'15", except Lot 660 (being Timber Licence TO931);

those portions of Lyell Island lying to the east of a straight line drawn on a bearing of 345° between a point on the ordinary high water mark of Sedgwick Bay (at approximate latitude 52°39'10" and approximate longitude 131°35'20") lying due south of Powrivco Point, being a point on the ordinary high water mark of Atli Inlet, and a point on the northerly ordinary high water mark of Dog Island at approximate latitude 52°44'15" and approximate longitude 131°37'45", except Lot 1940 (being Timber Licence TO950);

Tanu Island, except Lot 640 (being Timber Licence TO938) and the whole of Tanoo Indian Reserve No. 9 (Tanu) according to Plan B. C. 42 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa;

Kunga Island; Faraday Island; Murchison Island; and Ramsay Island.

Fourthly:

Huxley Island, Alder Island and Bolkus Islands, together with that portion of Burnaby Island lying to the north and west of a straight line drawn between the most southerly point of Francis Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'51" and approximate longitude 131°17'00"), and the most northerly point of Swan Bay, being a point on the ordinary high water mark of Burnaby Island (at approximate latitude 52°21'00" and longitude 131°18'10").

Fifthly:

That portion of Moresby Island lying to the east of the westerly boundaries of the watersheds of Louscoone Inlet, Skincuttle Inlet and Burnaby Strait, and to the south of the northerly boundary of the watershed of Bag Harbour, except that portion within the following described boundaries:

Commencing at the northwest corner of Lot 105, being a point on the ordinary high water mark of Moresby Island;

thence in general easterly, southwesterly, northeasterly, southerly, southwesterly and northeasterly directions along the ordinary high water mark of Moresby Island to the most easterly point of Marion Rock, being a point on said ordinary high water mark at approximate latitude 52°17'25" and approximate longitude 131°06'30";

de là, en ligne droite vers le sud-ouest jusqu'au sommet le plus à l'est sur la péninsule Tangil par environ 52°48'10" de latitude et par environ 131°39'39" de longitude;

de là, vers l'ouest suivant la limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, jusqu'au repère « Standard B.C. capped post » à l'intersection de la limite nord du bassin versant du bras Crescent avec ladite limite du bassin versant qui divise les ruisseaux qui se jettent dans le bras Dana de ceux qui se jettent dans le bras Logan, ledit repère indiqué comme le point G sur le plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 79937, une copie duquel est déposée au bureau des titres de biens-fonds à Prince Rupert sous le numéro PRP 41538;

de là, dans une direction de 211°52'07" jusqu'au point de départ, excepté cette partie de la concession spéciale de coupe de bois n° 1209P (étant la concession de coupe de bois n° TO924) sise à l'intérieur des limites décrites.

Troisièmement :

Cette partie de l'île Richardson située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre la pointe Tanu, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Tanu (par environ 52°44'46" de latitude et par environ 131°42'35" de longitude) et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Richardson, sur la rive ouest de ladite île, située franc est du coin sud-est du lot 663, ledit point étant situé par environ 52°43'35" de latitude et par environ 131°45'15" de longitude, excepté le lot 660 (étant la concession de coupe de bois n° TO931);

ces portions de l'île Lyell situées à l'est d'une ligne droite dressée sur une direction de 345° entre un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de la baie Sedgwick (par environ 52°39'10" de latitude et par environ 131°35'20" de longitude) située franc sud de la pointe Powrivco, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires du bras Atli, et un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires sur le côté nord de l'île Dog par environ 52°44'15" de latitude et par environ 131°37'45" de longitude, excepté le lot 1940 (étant la concession de coupe de bois n° TO950);

l'île Tanu, excepté le lot 640 (étant la concession de coupe de bois n° TO938) et la totalité de la réserve indienne de Tanoo n° 9 (Tanu) selon le plan B.C. 42 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa;

l'île Kunga; l'île Faraday; l'île Murchison; et l'île Ramsay.

Quatrièmement :

l'île Huxley, l'île Alder et l'île Bolkus, ensemble avec cette partie de l'île Burnaby située au nord et à l'ouest d'une ligne droite dressée entre le point le plus au sud de la baie Francis, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'51" de latitude et par environ 131°17'00" de longitude), et le point le plus au nord de la baie Swan, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby (par environ 52°21'00" de latitude et par environ 131°18'10" de longitude).

Cinquièmement :

Cette partie de l'île Moresby située à l'est des limites ouest des bassins versant du bras Louscoone, du bras Skincuttle et du dé-

thence due south to a point lying due east of the southeast corner of Lot 2748;

thence due west to a point lying due south of the southeast corner of Lot 2610;

thence northwesterly in a straight line to the most southerly corner of Lot 2604;

thence northwesterly along the southwesterly boundary of said Lot 2604 to the most westerly corner thereof;

thence northerly in a straight line to the northwest corner of Lot 2607;

thence northeasterly in a straight line to the most westerly corner of Lot 79;

thence northeasterly in a straight line to most westerly corner of Lot 88;

thence northeasterly along the northwesterly boundary of said Lot 88 to the most northerly corner thereof, and continuing northeasterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2597;

thence northeasterly along the northerly boundary of said Lot 2597 to the ordinary high water mark of Moresby Island;

thence generally northerly, northwesterly and northeasterly along the ordinary high water mark of Moresby Island to the point of commencement.

Explanatory Note: All topographic features herein referred to being according to the Gazetteer of Canada (British Columbia) Third Edition, Ottawa 1985; to National Topographic Series (N.T.S.) Map, (103 B-C Moresby Island, Edition 2) produced at a scale of 1:250,000 by the Army Survey Establishment at Ottawa; to N.T.S. Maps (102-0/14 and 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 and 103B/14 Louise Island) and (103C/9 Tasu Head) produced at a scale of 1:50,000 by the Department of Energy, Mines and Resources at Ottawa and to Canadian Hydrographic Service (C.H.S.) Chart 3853 produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans, Ottawa.

troit de Burnaby, et au sud de la limite nord du bassin versant de havre Bag, excepté cette partie située à l'intérieur des limites décrites comme suit :

Commençant au coin nord-ouest du lot 105, étant un point sur la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby;

de là, généralement vers l'est, le sud-ouest, le nord-est, le sud, le sud-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point le plus à l'est de la roche Marion, étant un point sur ladite laisse de hautes eaux ordinaires par environ 52°17'25" de latitude et par environ 131°06'30" de longitude;

de là, franc sud jusqu'à un point situé franc est du coin sud-est du lot 2748;

de là, franc ouest jusqu'à un point situé franc sud du coin sud-est du lot 2610;

de là, en ligne droite vers le nord-ouest jusqu'au coin le plus au sud du lot 2604;

de là, vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 2604 jusqu'à son coin le plus à l'ouest;

de là, en ligne droite vers le nord jusqu'au coin nord-ouest du lot 2607;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 79;

de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin le plus à l'ouest du lot 88;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du lot 88 jusqu'à son coin le plus au nord, et continuant en ligne droite vers le nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 2597;

de là, vers le nord-est suivant la limite nord dudit lot 2597 jusqu'à la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Moresby;

de là, généralement vers le nord, le nord-ouest et le nord-est suivant la laisse de hautes eaux ordinaires de l'île Burnaby jusqu'au point de départ.

Note explicative : Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : Répertoire géographique du Canada (Colombie-Britannique), troisième édition, Ottawa 1985; Cartes du Système national de référence cartographique, (103 B-C Moresby Island, Édition 2) dressée à une échelle de 1 : 250 000 par le Service topographique de l'Armée à Ottawa; Cartes du Système national de référence cartographique (102-0/14 et 102-0/15 Cape St. James), (103B/2W Lyman Point), (103B/3 Kunghit Island), (103B/5 Gowgaia Bay), (103B/6 Burnaby Island), (103B/11 Ramsay Island), (103B/12 Darwin Sound), (103B/13 et 103B/14 Louise Island) et (103C/9 Tasu Head) dressées à une échelle de 1 : 50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa et la charte 3853 du Service hydrographique du Canada (S.H.C.), dressé à une échelle de 1 : 150 000 par le ministère des Pêches et Océans à Ottawa.

SCHEDULE 3
(Section 27)

ANNEXE 3
(article 27)

PROTECTED SPECIES

ESPÈCES PROTÉGÉES

PART 1

PARTIE 1

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Piping plover	<i>Charadrius melodus</i>	Pluvier siffleur	<i>Charadrius melodus</i>
Peregrine falcon	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Gyr Falcon	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut	<i>Falco rusticolus</i>
Whooping crane	<i>Grus americana</i>	Grue blanche d'Amérique	<i>Grus americana</i>
Mountain goat	<i>Oreamnos americanus</i>	Chèvre de montagne	<i>Oreamnos americanus</i>
Bighorn sheep	<i>Ovis canadensis</i>	Mouflon d'Amérique	<i>Ovis canadensis</i>
Dall's sheep	<i>Ovis dalli</i>	Mouflon de Dall	<i>Ovis dalli</i>
Massasauga rattlesnake	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>	Crotale massasauga de l'est	<i>Sistrurus catenatus catenatus</i>
Grizzly bear	<i>Ursus arctos</i>	Ours grizzly	<i>Ursus arctos</i>
Polar bear	<i>Ursus maritimus</i>	Ours blanc	<i>Ursus maritimus</i>

PART 2

PARTIE 2

<i>Common Name</i>	<i>Scientific Name</i>	<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom scientifique</i>
Moose	<i>Alces alces</i>	Orignal	<i>Alces alces</i>
American bison	<i>Bison bison</i>	Bison	<i>Bison bison</i>
Wolf	<i>Canis lupus</i>	Loup	<i>Canis lupus</i>
American elk (Wapiti)	<i>Cervus elaphus</i>	Wapiti	<i>Cervus elaphus</i>
Cougar (Mountain lion)	<i>Felis concolor</i>	Cougar	<i>Felis concolor</i>
Mule deer	<i>Odocoileus hemionus</i>	Cerf mulet	<i>Odocoileus hemionus</i>
White-tailed deer	<i>Odocoileus virginianus</i>	Cerf de virginie	<i>Odocoileus virginianus</i>
Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>	Caribou	<i>Rangifer tarandus</i>
Atlantic salmon	<i>Salmo salar</i>	Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Black bear	<i>Ursus americanus</i>	Ours noir	<i>Ursus americanus</i>

SCHEDULE 4
(Sections 34 and 35)

ANNEXE 4
(articles 34 et 35)

PARK COMMUNITIES

COLLECTIVITÉS

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Name of Community	Description of Community	Description of Commercial Zones	Maximum Floor Area (m ²)	Nom de la collectivité	Description de la collectivité	Description des zones commerciales	Superficie maximale (m ²)
1. Field				1. Field			
2. Banff				2. Banff			
3. Lake Louise				3. Lake Louise			
4. Waterton				4. Waterton			
5. Jasper				5. Jasper			
6. Waskesiu				6. Waskesiu			
7. Wasagaming				7. Wasagaming			

SCHEDULE 5
(Section 37)

ANNEXE 5
(article 37)

COMMERCIAL SKI AREAS

STATIONS COMMERCIALES DE SKI

LAKE LOUISE SKI AREA

STATION DE SKI DU LAC LOUISE

In Banff National Park, the following described area:

Dans le parc national Banff, la zone suivante :

The whole of Parcel DZ as shown on Plan 69749 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 8510449, said parcel containing 2192 hectares, more or less.

La totalité du lopin DZ indiqué sur le plan numéro 69749 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 8510449, ledit lopin renfermant environ 2 192 hectares.

MOUNT NORQUAY SKI AREA

STATION DE SKI DU MONT NORQUAY

In Banff National Park, the following described area:

Dans le parc national Banff, la zone suivante :

The whole of Parcel EY as shown on Plan 74099 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District at Calgary under number 9210231, said parcel containing 300.06 hectares, more or less.

La totalité du lopin EY indiqué sur le plan numéro 74099 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta, district de Calgary, sous le numéro 9210231, ledit lopin renfermant environ 300,06 hectares.

MARMOT BASIN SKI AREA

STATION DE SKI DE MARMOT BASIN

In Jasper National Park, the following described area:

Dans le parc national Jasper, la zone suivante :

The whole of Parcel FG as shown on Plan 69622 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office for the North Alberta Land Registration District at Edmonton under number 8520246, said parcel containing 678 hectares, more or less.

La totalité du lopin FG indiqué sur le plan numéro 69622 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription d'enregistrement des terres du nord de l'Alberta, district d'Edmonton, sous le numéro 8520246, ledit lopin renfermant environ 678 hectares.

MOUNT AGASSIZ SKI AREA

STATION DE SKI DU MONT AGASSIZ

In Riding Mountain National Park, the following described area:

Dans le parc national du Mont-Riding, la zone suivante :

All that parcel of land shown as Mount Agassiz Ski Resort on Plan 64217 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office in Neepawa as 6406, said parcel containing 141.64 hectares, more or less.

La totalité du lopin représentant la station de ski du mont Agassiz sur le plan numéro 64217 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Neepawa, sous le numéro 6406, ledit lopin renfermant environ 141,64 hectares.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Contraventions Act

Clause 48: This amendment would repeal an amendment to the existing *National Parks Act* that has been enacted but is not yet in force.

An Act to amend the Financial Administration Act and other Acts in consequence thereof

Clause 49: This amendment would repeal an amendment to the existing *National Parks Act* that has been enacted but is not yet in force.

Parks Canada Agency Act

Clause 50: The definitions “national historic site” and “national park” read as follows:

“national historic site” means a place designated under subsection (2).

“national park” includes a park as defined in section 2 of the *National Parks Act*.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les contraventions

Article 48. — Abrogation d’une modification de l’actuelle *Loi sur les parcs nationaux*, édictée mais non en vigueur.

Loi modifiant la Loi sur la gestion des finances publiques et d’autres lois en conséquence

Article 49. — Abrogation d’une modification de l’actuelle *Loi sur les parcs nationaux*, édictée mais non en vigueur.

Loi sur l’Agence Parcs Canada

Article 50. — Texte des définitions de « lieu historique national » et « parc national » à l’article 2 :

« lieu historique national » Lieu désigné dans le cadre du paragraphe (2).

« parc national » S’entend notamment d’un parc au sens de la *Loi sur les parcs nationaux*.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste—lettre****03159442****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Canadian Government Publishing

45 Sacré—Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non—livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré—Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:

Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9